THÈSE DE
CAEN.
1888
N°. 2.

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DROIT ROMAIN

TRANSFORMATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Au Bas-Empire

Envisagée au point de vue civil et social

DROIT FRANÇAIS

BOULAINVILLIERS

ÉTUDE DE DROIT PUBLIC AU XVIII^e^ SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le Samedi 2 Juin 1888

par

Henri BELLIOT

AVOCAT

CAEN

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE E. VALIN, 5, RUE AU CANU

1888

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542701_0015

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DROIT ROMAIN

TRANSFORMATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Au Bas-Empire

Envisagée au point de vue civil et social

DROIT FRANÇAIS

BOULAINVILLIERS

ÉTUDE DE DROIT PUBLIC AU XVIII[e] SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le Samedi 2 Juin 1888

par

Henri BELLIOT

AVOCAT

CAEN

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE E. VALIN, 5, RUE AU CANU

—

1888

A MON PÈRE

A MA MÈRE

SUFFRAGANTS :

MM. DANJON, *Professeur.*

LAISNÉ-DESHAYES, *id.* PRÉSIDENT.

CABOUAT, *Agrégé.*

FOURNIER, *id.*

THÈSE ROMAINE

TRANSFORMATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Au Bas-Empire

Envisagée tant au point de vue civil qu'au point de vue social

CHAPITRE PREMIER

POINT DE VUE CIVIL

PRÉLIMINAIRE

1° CONCEPTION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE VIEUX DROIT ROMAIN

Dans l'ancienne loi romaine, comme dans notre loi moderne, le droit de propriété est un droit plein, absolu, exclusif, n'admettant à la fois, sur la même propriété, qu'un seul propriétaire.

Un même fonds ne peut pas appartenir à deux maîtres : telle est la loi fondamentale de la propriété.

Cependant, il semble que cette règle soit fausse dans certains cas. Le droit romain nous offre souvent des exemples d'un même bien appartenant à deux personnes différentes.

Ainsi, lorsque je vends un domaine à quelqu'un en lui livrant simplement le fonds, sans accomplir les formalités strictes de la mancipation, je reste le seul propriétaire légal du fonds jusqu'à ce que l'acquéreur l'ait usucapé, c'est-à-dire pendant deux ans.

Durant cette période le fonds a deux propriétaires : l'un, en vertu du droit civil (propriétaire quiritaire, investi du « dominium ») ; l'autre, en vertu du droit prétorien, (propriétaire du domaine « in bonis »).

Le fonds vendu semble donc avoir deux maîtres à la fois. Il n'en est rien dans la réalité.

Du moment que le contrat est régulier et que la tradition émane du vrai propriétaire, l'acheteur n'a rien à craindre pour son droit. Je ne suis plus propriétaire que de nom. Lui, protégé par le préteur, il est devenu plein propriétaire en fait. Au bout de deux ans, l'usucapion lui permettra de joindre le « dominium » qu'il n'a pas encore à l' « in bonis » qu'il a déjà, et complétera sa propriété.

Mais on voit qu'en réalité le fonds n'a pas eu, à partir de la tradition, deux propriétaires *actifs* à la fois.

L'un des deux, le propriétaire quiritaire qui a vendu le fonds, n'a qu'un titre, et sa propriété est purement virtuelle, métaphysique en quelque sorte. L'autre a la chose en main. Il l'a d'une manière sûre et non précaire. Il ne lui manque qu'une consécration légale de son droit, et il l'obtiendra infaillible-

ment par un certain laps de temps. C'est donc lui le seul et vrai propriétaire.

En résumé, la coexistence de la propriété quiritaire et de la propriété bonitaire sur un même fonds n'infirme pas la grande règle suivant laquelle la propriété est *une* en droit romain.

2° CONCEPTION DE LA PROPRIÉTÉ INVERSE DE LA PRÉCÉDENTE

Nous venons de poser la loi de l'*unité dans la propriété*.

On peut en concevoir une autre qui est tout l'opposé de celle-ci.

Au lieu de supposer sur un seul fonds un seul maître, on peut en concevoir deux : l'un qui sera propriétaire *principal*, et l'autre qui sera propriétaire *accessoire*.

Le premier, en vertu de son droit antérieur, a une propriété *dominante*, c'est-à-dire qu'il a sur les destinées du domaine une influence plus grande, qu'il peut en disposer et en user de son propre mouvement, sans avoir à consulter personne.

Le second n'a qu'une propriété subalterne, c'est-à-dire qu'il est inférieur et subordonné au propriétaire en chef. Il tient son droit de lui. Il lui doit une redevance. Il est forcé dans certains cas de le consulter. Sa propriété est subsidiaire. C'est bien une propriété, parce qu'il peut en disposer. Mais c'est une propriété subsidiaire, parce qu'il ne peut en disposer sans que le propriétaire dominant soit averti ; auquel cas ce dernier pourra, ou prendre le marché pour lui, ou

prélever simplement un droit sur le prix de vente.

Le premier de ces deux propriétaires possède ce qu'on appelle le « *domaine éminent* ». Le second, son subalterne, le maître en sous-ordre, possède ce qu'on appelle le « *domaine utile.* »

Dans ce que nous venons de décrire, on a véritablement une *propriété double* devant les yeux. En effet, le même bien a deux maîtres effectifs, et ces deux droits parallèles subsistent « in facto », sans que l'un des deux réduise l'autre à une existence purement idéale, comme dans le cas de propriété bonitaire.

Nous avons bien ici deux propriétaires dont aucun n'est réduit à un rôle purement honoraire, comme le propriétaire « ex jure Quiritium » après *tradition* régulière de son fonds. L'un est investi d'un droit plein et inconditionnel. L'autre possède un droit plus restreint, plus asservi, plus limité. Mais le droit de chacun est sérieux et *actif.*

Voici une forme de propriété tout à fait différente de celle que nous avons décrite en premier lieu. Le principe *d'unité* était la loi de la première; le principe de *dualité* est la loi de la seconde.

Le sujet de cette thèse réside dans la question de savoir *quand* et *comment* la propriété foncière a évolué de la première de ces formes vers la seconde, quand et comment le principe de la *propriété double*, qui est celui de tout le moyen âge, a remplacé le principe de la propriété *exclusive et une*, qui est celui du droit romain ancien et du droit français moderne.

3° QUAND ET COMMENT S'EST OPÉRÉE CETTE TRANSFORMATION ?

Cette transformation s'est opérée au Bas-Empire.

Il est vrai que, durant cette période elle-même, le principe de l'unité dans la propriété est toujours prépondérant; et la loi de Justinien ne semble connaître absolument que celui-là.

Mais à cette époque, le fait a beaucoup modifié le droit. Il s'est glissé, d'abord dans les mœurs, ensuite dans les lois, certaines idées nouvelles qui tendent à modifier l'ancien principe. Celui-ci a subi insensiblement des atteintes graves, et l'on voit la propriété foncière s'acheminer peu à peu vers une forme nouvelle qu'elle gardera pendant tout le moyen âge.

C'est donc à l'abri de l'ancien principe que le second a pris naissance. La période du Bas-Empire vit l'évolution par laquelle la propriété se transforma.

Il nous reste à indiquer les faits qui ont réalisé cette transformation. Ils sont au nombre de deux. Ce sont :

1° Le colonat. 2° l'emphytéose.

Nous allons étudier ces deux grands phénomènes juridiques d'après les textes des lois romaines qui se rapportent à eux, et les envisager spécialement sous le point de vue qui nous occupe ici, celui de la transformation de la propriété foncière.

SECTION PREMIÈRE

COLONAT

L'institution du colonat fut tout à la fois une

atteinte à la *liberté* et à la *propriété* : 1° atteinte à la liberté dans la *personne* des *cultivateurs* du sol ; 2° atteinte à la propriété dans les *biens* des *possesseurs* de ce même sol.

1° EFFETS DU COLONAT SUR LA LIBERTÉ HUMAINE

Le colonat fut une atteinte portée à la liberté humaine, et l'on peut s'en convaincre en voyant dans quel but cette institution s'établit. Elle eut pour but et pour effet d'immobiliser les laboureurs sur le sol. Ne pouvant obtenir d'eux un attachement durable à la terre qu'ils cultivaient, on les y attacha malgré eux. Ils ne voulaient plus posséder la terre : on voulut que la terre les possédât. Les « colons » furent des agriculteurs par la volonté de la loi. Ils furent constitués esclaves de la terre (*servi glebæ*). Le cultivateur devint l'accessoire du fonds cultivé, « instrumentum fundi ». Il fut très exactement ce qu'on appelle dans notre loi un « immeuble par destination ». Cette immobilisation légale appliquée à des créatures humaines s'exerça sur deux classes d'hommes, sur des esclaves et sur des hommes libres.

La première de ces deux classes était formée des esclaves que les Romains attachaient à la culture de leurs domaines. On avait pris l'habitude d'attribuer à ces esclaves ruraux des lots de terrain qu'ils faisaient valoir pour le compte de leurs maîtres, avec faculté de retenir une portion des fruits pour leur profit personnel. Ce genre d'esclaves finit donc par ressembler un peu à nos métayers modernes.

Tant que les choses en restèrent là, leur situation demeurait la même en principe que celle des autres esclaves, et le droit de leurs maîtres sur eux subsistait entier.

Mais alors le gouvernement intervint, et, remarquant l'avantage que cette organisation de l'esclavage rural présentait pour la culture, il fit entrer dans *la loi* ce qui n'était encore que dans *la coutume*. Il rendit obligatoire l'usage de répartir les esclaves agricoles sur les propriétés, et, si on leur donnait une part de terre à cultiver séparément, de ne pas les déplacer, de les laisser jouir d'une portion fixe des fruits.

Dans un intérêt fiscal, il voulait que les terres fussent cultivées, pour que la plus-value qui augmentait la quotité de leur revenu augmentât aussi celle de l'impôt.

Les usages dont nous avons parlé lui semblèrent trop favorables à la mise en valeur des terres pour qu'il n'en fît point des lois. Il décida donc que les maîtres ne pourraient plus disposer de leurs esclaves ruraux (tributarii), qu'ils devraient les garder sur la portion de terrain qui leur était assignée sans les déplacer, enfin qu'ils ne pourraient les vendre sans le fonds lui-même, et réciproquement. (Code Just., XI, *De agricolis*. — 48. 2. Const. de Constance et de Julien, an 328. — 7. Const. de Valentinien, 383.) Par cette innovation, il transformait toute une catégorie *d'esclaves* en *colons*, et les élevait à une sorte de demi-liberté intermédiaire entre l'esclavage pur et la liberté complète. Cette modification de l'ancien ce

vage s'était opérée par l'habitude qu'avait prise le fisc d'inscrire (*ascribere*, *censere*), sur le rôle relatif à chaque fonds, les esclaves attachés à sa culture. Ces esclaves avaient pris les noms de « *ascriptitii*, *censiti* », qu'on retrouve si souvent dans les lois romaines ; et, à partir de leur inscription, ils avaient en fait une situation fixe, une position légale que le maître ne pouvait plus modifier, car toute modification ultérieure aurait embrouillé les registres du fisc.

En résumé, la coutume, les habitudes administratives, puis les lois, tels sont les facteurs qui entrent dans la transformation insensible des esclaves agricoles en colons.

La seconde classe d'hommes compris dans le colonat fut celle des nombreux travailleurs agricoles encore libres qui se mettaient dans les campagnes au service des grands propriétaires. Ces hommes étaient, ou des fermiers accablés de dettes [1] qui ne pouvaient arriver à payer l'arriéré de leurs fermages, ou de petits propriétaires ruinés [2], des prolétaires et des vagabonds, qui se louaient aux riches et sollicitaient la permission de travailler dans les grands domaines. Leurs hôtes leur concédaient à titre précaire des portions de terrain qu'ils cultivaient moyennant redevance.

En fait, ces hommes étaient réduits à une condition à peu près semblable à celle des esclaves

1. Obærati.
2. Pauperculi.

ruraux dont nous avons parlé ; mais en droit ils étaient libres [1].

Là encore le gouvernement vint transformer le fait en droit et donner à l'usage force de loi. Il assimila cette seconde catégorie d'hommes à la première. Des cultivateurs esclaves il avait fait des hommes à moitié libres. Des cultivateurs libres il fit des hommes à moitié esclaves.

Les travailleurs libres et les travailleurs serviles menaient la même vie, remplissaient les mêmes fonctions, se confondaient presque ensemble. La condition des uns et celle des autres étaient identiques en apparence. L'État fit de cette apparence une réalité. Il vit moins l'intérêt des hommes que l'intérêt des terres. Ce dernier était en même temps celui du fisc, c'est-à-dire le sien. Il n'en demanda pas davantage. Il mêla dans une même classe tous les agriculteurs libres ou serviles indistinctement, remplaçant la servitude atténuée des uns et la liberté altérée des autres par un état intermédiaire et vague, le servage.

En étudiant la nouvelle condition sociale ainsi créée, nous verrons facilement combien la liberté individuelle y fut restreinte, et l'on peut s'en convaincre par l'examen des textes.

D'abord le travailleur libre des campagnes, englobé de force dans la classe des colons, devient l'accessoire du fonds de terre qu'il cultive. Une fois fixé à une por-

1. Ce principe est posé par Paul, Sentences. V. 1, 3.
« Descriptio ingenuorum (colonorum) ex officio fisci, inter *fiscalem* familiam (esclaves du fisc) facta, *ingenuitati non præjudicat.* »

tion du sol, il n'a plus le droit de la quitter. (V. notamment Const. des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, *de Colonis Palæstinis*. Code XI, 51). Il perd la plus précieuse et la plus utile des prérogatives de l'homme libre dans ces temps d'oppression, celle de pouvoir émigrer, se déplacer, fuir par exemple en Gaule la misère de l'Italie, ou en Afrique la misère de la Gaule. Où il est attaché il faut qu'il vive.

L'idée fondamentale du colonat, celle qui résume et explique tout dans le colonat et qui est la clef de cette institution, c'est la suivante : il faut que la terre ait des hommes pour la cultiver ; pour lui en donner, on n'a trouvé rien de mieux que de lui asservir des hommes. Ces hommes ont pour unique mission sociale de résider à l'endroit où on les a fixés et en quelque sorte *plantés*.

Dans les lois romaines qui concernent cette classe d'hommes tout sera donc subordonné au but précédemment indiqué : les clouer au sol par tous les moyens possibles, afin de faire cesser la désertion qui ruine les campagnes.

Toutes les constitutions impériales sont orientées vers ce but. On ne peut vendre la terre sans les colons qui l'habitent ; et, inversement, on ne peut vendre les colons sans la terre. (Code Just. XI, 58, 2. — Const. de Constance et de Julien, an 357). On ne peut les transférer d'un domaine sur l'autre. On ne peut vendre un fonds en gardant pour soi les colons qui le peuplent. (*Idem*, Const. 7 de Valentinien, an 383.)

« Quemadmodum originarios absque terra, ita rus-
« ticos censitosque servos vendi omnifariam licet, » dit

une constitution de Valentinien II. « Pas plus que les « colons originaires, les colons esclaves ruraux et « inscrits sur les registres du fisc ne peuvent être « vendus sans la terre. » Ce texte important nous montre nettement l'assimilation des esclaves agricoles aux colons libres, et la limitation apportée par la loi aux droits du maître sur eux. Et il ne faut pas recourir au stratagème fréquent par lequel on vend une parcelle du fonds avec tous les colons qui peuplent le fonds entier, ou bien le fonds entier avec une partie des colons seulement. Il faut vendre terre et colons proportionnellement. (*Ibid.* Code XI. 48, 7.) « Sed cum soliditas fundorum vel certa portio ad unumquemque perveniat, tanti quoque *servi* et *originarii* transeant quanti apud superiores dominos et possessores vel in soliditate vel in parte manserunt. »

Les présidents des provinces doivent veiller à ce qu'on ramène les *coloni* et les *inquilini* (expressions à peu près synonymes), sans distinction de sexe ni de condition « ad antiquos penates ubi censiti atque educati natique sunt » (*Ibid.* Const. 6).

Les colons ne peuvent éluder leur sort par l'obtention d'aucune dignité ni d'aucun privilège, pas même avec l'autorisation du fisc. Ils doivent être rendus au maître ou au fonds, « domino vel fundo. » — « Servos, vel tributarios, vel inquilinos apud dominos volumus remanere », disent les empereurs Honorius et Arcadius (*Idem* Const. 11, an 400). Ceux qui recueilleront les colons fugitifs seront passibles d'une amende de 12 livres d'argent. En outre, ils paieront la capi-

tation due par ces colons, proportionnellement au temps de leur résidence sur le domaine étranger.

Ainsi l'obligation de la résidence était rigoureusement établie pour les colons.

Justinien alla plus loin encore. Il ôta aux colons tout espoir de sortir de leur condition. Il rendit leur état éternel, imprescriptible, irrévocable, accordant au maître du colon le droit de ramener sur le fonds jusqu'aux parents mêmes de ce colon qu'il aurait laissés vivre indépendants en dehors du fonds natal. (Code Just., XI, 48, 22. — V. aussi C. Th. *de Inquilinis.*) Il enchérit sur une loi d'Anastase qui faisait acquérir la qualité de colon par 30 ans de résidence sur le même fonds : il décida que cette prescription n'était pas nécessaire, et qu'il suffisait de naître sur un fonds pour en devenir colon et en faire partie à tout jamais. (Code Just., XI, 48, 23.)

« Sancimus liberos colonorum esse quidem in « perpetuum secundum præfatam legem (legem « Anastasianam) *liberos*, non autem habere licen- « tiam, relicto suo jure, in aliud migrare ; sed semper « terræ inhæreant quam semel colendam patres « eorum susceperunt. »

Nous décidons que les enfants des colons sont à la vérité *libres pour toujours* (!), mais qu'ils n'ont pas le droit de changer de condition ; qu'ils soient fixés *pour toujours* à la terre que leurs pères ont reçue à cultiver. »

On voit avec quelle hypocrisie subtile le législateur affecte de déclarer libres en principe ceux-là mêmes

qu'il condamne, par le même texte, à une servitude perpétuelle.

Trois autres constitutions, inscrites au même livre du Code, expriment très énergiquement cette servitude territoriale et domaniale qui est le principe du colonat.

La première attache à la glèbe les paysans nomades de la Palestine et leur impose la condition de colons « quodam æternitatis jure », expression saisissante qui atteste d'une façon significative la perpetuité et l'irrévocabilité du colonat. (Code XI, 51. Const. des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.) La même loi montre que cette institution était déjà universelle dans le reste de l'empire (cum per alias provincias quæ subjaceant nostræ serenitatis imperio, etc. XI, 52).

La seconde, promulguée par les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, vise les vagabonds de Thrace, et, bien qu'ils soient libres, les rend « *esclaves de la terre* (servi glebæ), donnant au propriétaire du domaine où ils sont la qualité de patron et de maître à leur égard (*Idem*). « Possessor eorum jure utatur et *patroni* sollicitudine et *domini* potestate. »

La troisième impose le même asservissement aux vagabonds et mendiants d'Illyrie, « non à titre servile, mais avec le nom et le titre de colons », sous peine d'être mis dans les fers s'ils s'échappent (XI, 53). « *Inserviant terris*, non tributario nexu, sed nomine et titulo colonorum ; si abscesserint, revocati vinculis pœnisque subdantur. »

Ces trois constitutions, faites pour saisir et pour asservir les derniers groupes d'hommes libres encore maîtres de leurs mouvements dans certaines régions écartées, expriment d'une façon très nette et très forte l'intensité et l'universalité de la servitude de la glèbe à la fin du 4e siècle.

On voit quelle atteinte le Colonat portait à la liberté humaine. D'une part, les hommes libres que la loi avait englobés dans la classe des colons perdaient leur liberté ; d'autre part, les esclaves devenus colons perdaient, sinon la liberté, puisqu'ils ne l'avaient pas, du moins l'espérance de la liberté, puisque la condition de colon, une fois acquise, était incommutable. Ainsi, il y avait atteinte à la liberté jusque dans la personne des esclaves eux-mêmes.

Tels furent les effets du Colonat *quant à la liberté*.

Voyons ses effets *quant à la propriété*.

2° EFFETS DU COLONAT SUR LA PROPRIÉTÉ

Nous commençons par établir ici le principe que la liberté et la propriété sont choses connexes, et que ce qui altère l'une altère aussi l'autre.

Le Colonat, qui portait atteinte à la liberté humaine, comme nous venons de le voir, ne porta pas moins atteinte à la propriété.

Si nous avons tant insisté sur l'altération apportée par le Colonat à la première, c'est que cette altération devait entraîner forcément celle de la seconde.

Voici comment.

La loi romaine n'avait pu vouer au servage perpé-

tuel tant de millions de gens sans apporter à leur sort des compensations importantes.

C'est dans ces compensations que nous allons trouver les atteintes au principe de la propriété une et absolue, tel que nous l'avons montré dans le vieux droit romain.

En quoi consistaient ces compensations?

Elles consistaient dans l'impossibilité pour le colon d'être séparé du fonds qu'il habitait et cultivait. On ne peut imaginer aucun acte *légal* par lequel le propriétaire du fonds puisse exproprier son colon et le *déplanter* du morceau de glèbe où la loi le fait végéter.

Dans le même texte où il établissait la perpétuité du Colonat, Justinien apporta au sort des colons perpétuels, une autre compensation qui vient encore aggraver la précédente (XI, 48, 23). « Hoc tam in ipsis colonis quam in sobole eorum. »

Une fois que la rente (*reditus*) ou redevance, soit en nature, soit en argent, que le colon doit au maître a été fixée entre eux, elle l'est pour toujours, tant à l'égard des parties elles-mêmes que de leur postérité, et rien ne peut plus la changer. Lourde ou légère, elle restera ce que la « coutume du fonds » (consuetudo fundi) l'aura faite originairement. Cette « consuetudo fundi » est comme un pacte primordial, constitutionnel en quelque sorte, intervenu entre le maître et le colon, et désormais immuable.

Le colon ne peut demander qu'on diminue la redevance, quelles que soient les circonstances imprévues qui viennent aggraver sa situation.

En revanche, le maître ne peut augmenter la rente, quelle que soit la plus-value acquise ultérieurement par le fonds. S'il essaie de l'augmenter, son colon, qui en temps ordinaire n'a pas le droit de lui intenter procès, peut, dans ce cas exceptionnel, l'appeler en justice et se faire restituer dans sa situation première. (C. Just. *De Agricolis* XI, 50. 1 et 2. « exceptis *superexactionibus* ».)

D'ailleurs le propriétaire a, lui aussi, des compensations.

S'il doit subir l'éternelle résidence des colons sur sa propriété, en revanche, il a sur chacun d'eux une autorité considérable. Il est dans la société son supérieur hiérarchique, son patron, son chef. Il le possède par cela même qu'il possède le fonds auquel ce colon est attaché. Le colon ne peut se marier sans l'autorisation du propriétaire, et, s'il se marie à une femme étrangère au fonds, les enfants issus du mariage sont partagés entre les deux propriétés : le tiers des enfants est attribué au maître de la femme, les deux tiers au maître du mari. (C. Th. X, *De inquilinis et Colonis*. Const. de Théodose et d'Honorius an 419.) Le colon fugitif peut être poursuivi et revendiqué comme un esclave. Il doit à son propriétaire le respect que l'affranchi doit à son patron (XI, 52. « patroni sollicitudine), et il ne peut le citer en justice que dans deux cas: l'un, que nous connaissons, est celui de la « superexactio » ou augmentation de la redevance ; l'autre est celui où le maître commettrait un crime à l'égard du colon ou de sa famille. (C. Just. XI. 50, 2.) Enfin le propriétaire a sur le colon un droit

de correction et de juridiction. (Justinien, nov. 80.)

En résumé, la liberté du colon est altérée au profit du propriétaire pour compenser les atteintes portées à la propriété de celui-ci ; et la propriété du maître est amoindrie au profit du colon pour compenser les atteintes apportées à la liberté de ce dernier.

Ainsi le colonat a modifié gravement l'état antérieur des personnes et des biens tout ensemble.

Dans le droit primitif, quand on était libre et propriétaire, on jouissait pleinement de sa liberté et de sa propriété.

Au Bas-Empire il n'en est plus de même. L'ancien Romain propriétaire pouvait faire ce qu'il voulait de son bien et des esclaves qu'il y employait. Le même propriétaire maintenant est à la fois moins maître de son bien et de ses esclaves. Ces derniers, s'ils sont consacrés à l'agriculture, ne sont plus absolument à lui. Ils appartiennent plus dès lors à la propriété qu'au propriétaire.

Autrefois, je n'étais pas lié irrévocablement par l'habitude que j'avais de concéder telle partie du fonds Sempronien à l'esclave Titius moyennant une redevance fixe. Je pouvais le déplacer ou le remplacer suivant ma seule volonté, n'usant en cela que de mon droit strict de propriété. Je pouvais « a fortiori » augmenter sa redevance.

Maintenant tout cela est changé, car l'État est intervenu entre mon esclave et moi. Dans un but agricole et surtout fiscal, il a changé en lois immuables, pour mes esclaves ruraux comme pour moi, les arrangements intimes qui s'étaient formés entre nous.

Dès ce moment, ma liberté et ma propriété sont entamées. Je ne possède plus mon bien et mes esclaves aussi absolument qu'auparavant. Je n'ai plus la liberté d'affranchir mes esclaves ruraux inscrits au cens (*rustici censitique*), puisque cette inscription leur impose l'état incommutable de colons. La liberté est donc violée en moi, qui ne puis plus faire ce que je veux chez moi, et en eux, qui ne peuvent plus quitter ni leur résidence, ni leur condition.

Je ne puis même plus tirer un profit supérieur à celui qui a été fixé définitivement par la coutume du fonds, puisque je ne puis plus augmenter la redevance imposée à mes ci-devant esclaves.

Il est vrai que la diminution de mes droits sur mes esclaves ruraux est compensée par ceux que la loi me donne sur les hommes primitivement libres qui sont immobilisés par elle sur mon sol. Mais cela ne me profite guère, puisque je retrouve avec ceux-ci les mêmes inconvénients pécuniaires qu'avec mes esclaves.

Les uns et les autres sont colons, par conséquent mes subordonnés et mes sujets au point de vue social, mais protégés par la loi contre moi au point de vue financier (le plus important pour moi). En effet, ils ne dépendent nullement de moi sous ce rapport, puisque, tout propriétaire que je suis, je n'ai pas le droit d'exiger d'eux un sesterce de plus que le chiffre fixé une fois pour toutes. Le moindre propriétaire, dans un âge de liberté, peut augmenter la redevance de ses fermiers si bon lui semble; et, ce qu'il peut faire ainsi à des hommes libres, je ne puis le faire maintenant même à des esclaves !

La conséquence de cet état de choses est que mes propres colons viennent en concurrence avec moi-même dans la propriété de mon domaine. Ils sont plus propriétaires que moi. Ils possèdent ma terre par la raison même qu'ils en sont possédés. « La terre le tient, et il tient la terre », dit M. Fustel de Coulonges, en parlant du colon. « Sa tenure est une tenure *imposée* mais *assurée*. » (*Rech. sur quelques probl. d'hist.*, p. 117, ch. VII.) Il existe pour moi des causes d'éviction ; aucune pour eux. Je puis être exproprié, obligé de vendre, d'abandonner, de céder ma terre. Au contraire, mes colons sont si bien attachés à elle, que nul ne peut les en arracher. Un gouverneur de province lui-même ne le pourrait pas.

Quand ma terre augmentera de produit, qui profitera de l'augmentation ? Mes colons seulement, car les fruits leur appartiennent, du moment qu'ils paient intégralement et régulièrement le « reditus » *ou rente fixe*.

C'est pourquoi, si l'on compare au point de vue juridique le colon avec le fermier, on voit combien le premier, si humble qu'il soit, est plus préjudiciable que le second à l'exercice plein et libre du droit de propriété.

Le fermier est un homme libre envers qui je ne suis lié que *temporairement* et *contractuellement*. Je puis l'expulser à la fin du bail, ou, si je le garde, augmenter son fermage. De même peut-il me signifier congé et s'en aller ailleurs chercher des conditions moins dures. La *liberté* est entière chez lui comme la *propriété* est intacte chez moi.

Au contraire, il n'intervient pas de contrat entre moi et mon colon. C'est ce qui arrivait autrefois, mais plus maintenant.

La loi nous impose l'un à l'autre. Le colon est pour moi un fermier forcé. Je suis pour lui un propriétaire *nécessaire*, qu'il ne peut fuir sans lui être ramené enchaîné, comme un esclave. Je le subis, et il me subit. Je suis jusqu'à un certain point maître de sa personne, et il est dans une certaine mesure maître de ma terre. Je n'empiète sur sa liberté qu'à la condition qu'il empiète sur ma propriété. Il ne peut plus *absolument* disposer de sa personne, et moi je ne puis *plus absolument* disposer de ma chose.

Il est donc exact de dire que le colonat a été simultanément une violation de la liberté chez les uns et de la propriété chez les autres. On peut le définir :

Une institution étrange du Bas-Empire, née de la coutume et des mœurs, qui eut pour but de remédier à une immense crise agricole en organisant la servitude et la stagnation rurales, et qui eut pour résultat de n'y pas remédier du tout, comme nous le verrons plus loin.

L'étude de cette institution rentrait dans notre sujet, car nous venons de voir comment, au-dessous des propriétaires proprement dits, elle créa une classe de possesseurs à demi serviles qui devaient précisément cette possession à leur servitude. Grâce au colonat, il y eut pour chaque domaine deux catégories de maîtres : 1° les maîtres officiels du fonds, pouvant encore en *disposer* pleinement, mais ne pouvant plus en jouir absolument ; — 2° les maîtres en

sous-ordre, d'ailleurs très humbles, qui ne peuvent disposer du domaine, mais qui sont plus maîtres de la jouissance que le propriétaire lui-même.

Bref, une propriété dominante superposée à une propriété subalterne, la seconde s'exerçant sous le contrôle de la première, voilà le résultat du système colonaire. Il a donc été un important acheminement vers la dualité de propriété.

Ce dédoublement de la propriété foncière que nous venons d'étudier dans le colonat, va nous apparaître plus évident encore dans l'emphytéose.

SECTION II

EMPHYTHÉOSE

L'emphytéose a joué un rôle prépondérant dans la transformation de la propriété foncière au Bas-Empire.

Il est très important pour nous de faire l'histoire de ce contrat et d'en montrer toutes les phases, car il suffit de connaître la genèse de l'emphytéose, pour connaître celle de la « *propriété double* », qui devait prévaloir au moyen âge.

C'est surtout en étudiant l'emphytéose que nous verrons la substitution du principe de *dualité* au principe d'*unité* dans le *dominium* romain.

On peut partager l'histoire de l'emphytéose en trois phases :

PREMIÈRE PHASE

Tout d'abord, l'emphytéose ne fut qu'un bail d'une durée un peu plus longue que celle des baux ordinaires. On a cherché l'origine de cette espèce de bail dans les concessions de « l' « *ager publicus* », faites autrefois par la République romaine aux citoyens. L'*ager publicus* était cette portion du territoire des peuples vaincus et annexés qu'elle faisait entrer dans son domaine public. Elle avait coutume de louer ces terres, soit à perpétuité, soit pour de très longues périodes, en se réservant de reprendre ces terres aux concessionnaires quand elle le jugerait à propos. C'est dans ces baux à long terme que l'on a voulu voir l'origine de l'emphytéose.

M. Troplong, dans son *Traité sur le contrat de louage*, nous semble avoir mieux vu la vérité, en rattachant l'emphytéose au bail de l' « *ager vectigalis* ».

On appelait « ager vectigalis » les biens des villes et des municipes. Comme ces biens étaient trop vastes et en même temps trop pauvres pour être exploités directement avec avantage, comme on ne pouvait, en outre, à cause de leur étendue et de leur infertilité, en faire l'objet de baux ordinaires, on prit l'habitude de les concéder moyennant une redevance fixe (vectigal) à des personnes qui en jouissaient pour un très long temps ou même à perpétuité.

Les concessionnaires de ces domaines en étaient presque les propriétaires. Ils avaient sur eux un « *jus in re* », et pouvaient les revendiquer par l'action

réelle. On voit qu'ils étaient loin de ressembler à des fermiers ordinaires.

En outre, ils pouvaient transmettre leur bail à d'autres, le vendre, et, s'il était perpétuel, le transmettre à leurs héritiers, sous la seule condition d'acquitter régulièrement le « vectigal » . — « Vecti- « gales vocantur, dit le jurisconsulte Paul, qui in « perpetuum locantur, ea lege, ut tamdiu pro illis vec- « tigal pendatur quandiu neque ipsis qui conduxe- « runt neque his qui in locum eorum successerunt, « auferri eis liceat » (Paul, ff. I, 1. « *Si ager vectigalis* »).

On voit par ce texte que, sauf à payer soigneusement la redevance, les détenteurs de l' « ager vectigalis » en jouissaient et en disposaient fort librement, sans aucune crainte d'éviction. Ils étaient dans la même sécurité sous ce rapport, que plus tard les emphytéotes qui payaient régulièrement le « canon » ou redevance.

Maintenant, si l'on réfléchit à la révocabilité et à la précarité des concessions de l'antique « ager publicus », en les comparant à la sécurité dont jouissaient les détenteurs de « l'ager vectigalis », on voit clairement que c'est plutôt dans le bail de ce dernier qu'il faut voir l'origine indiscutable de l'emphytéose.

Tribonien n'a donc pas tort, dit M. Troplong, d'avoir assimilé « *l'ager vectigalis* à *l'ager emphyteuticarius* », et cette assimilation atteste encore l'origine que nous avons attribuée à l'emphytéose.

La période que nous décrivons est pour l'emphytéose une période embryonnaire où sa véritable nature

n'est pas encore fixée. Elle ressemble déjà beaucoup à une quasi-propriété. Cependant aucun des jurisconsultes de ce temps n'ose lui reconnaître ce caractère. Pour eux c'est toujours un bail. « Magis placuit *locationem conductionemque esse* », dit l'un deux (Gaïus, *Inst. Comm.* III, § 145). Aussi en cas de mauvaises récoltes la redevance pouvait-elle être diminuée.

Malgré cette assimilation de l'emphytéose au bail, l'emphytéote possédait cependant des droits qui auraient été exorbitants chez un locataire ordinaire. Ainsi, non seulement il profitait des esclaves qui étaient sur le domaine affermé, mais encore il pouvait les affranchir. Il transmettait son droit dans sa succession; et, pour lui comme pour ses héritiers, ce droit était inviolable en principe, tant que le fermage était payé (Code Just., « *De Fundis Patrimonialibus.* » — L. 12. de Valentinien et de Théodose).

Mais la transmissibilité des droits de l'emphytéote demeurait en question dans les actes entre vifs. La difficulté fut partiellement soulevée par une constitution de Constantin (*ibid.* loi 1. Constantin), qui autorisa la translation de ce droit *à titre gratuit*, sans qu'il fût nécessaire de recourir au ministère du « *rationalis* » (magistrat chargé de gérer les biens municipaux), pour que la donation fût valable.

Toutefois la difficulté subsistait pour les actes à titre onéreux.

Ces incertitudes juridiques provenaient de la façon équivoque dont on envisageait le caractère de l'emphytéose. En théorie, c'était un bail ordinaire. Dans la pratique, c'était presque une propriété « *sui*

generis ». De là une situation ambiguë pour les emphytéotes, situation que le gouvernement ne s'empressa pas de faire cesser, car il était alors à peu près le seul bailleur emphytéotique. Il avait intérêt à considérer toujours l'emphytéose comme un bail ordinaire pour conserver le droit d'augmenter la redevance, d'intervenir abusivement dans les marchés de l'emphytéote et de résilier le contrat à l'occasion.

Mais ce genre de concessions se généralisa. Nous avons vu qu'à l'origine il se limitait à « l'ager vectigalis » ou domaine des villes. Plus tard le gouvernement eut recours à ce procédé, tant pour les biens de l'État (*fundi fiscales*) que pour les biens privés de l'empereur (*patrimoniales fundi*). Dès lors le mot grec « emphytéose » entra dans la loi, et l'on conserva celui de « vectigalis » pour les biens municipaux.

Bientôt les particuliers eux-mêmes eurent recours à l'emphytéose. A partir de ce moment, les difficultés résultant de la nature mixte et incertaine de ce contrat devinrent d'autant plus fréquentes que les concessionnaires n'avaient plus affaire au gouvernement, mais à des particuliers comme eux. Ils ne se laissaient pas opprimer par ceux-ci comme par le fisc et faisaient valoir plus âprement leurs droits de « *quasi-dominium* ». Les conflits entre les bailleurs et les preneurs furent donc plus nombreux. C'est pour y mettre fin que l'empereur Zénon promulgua la constitution célèbre dans laquelle fut donnée enfin une définition précise de l'emphytéose (476).

Nous arrivons ici à une période nouvelle dans l'histoire de ce contrat.

DEUXIÈME PHASE

Zénon distingua formellement l'emphytéose du louage, et répudia la doctrine jusqu'alors seule admise. Il reconnut à l'emphytéose son vrai caractère juridique, et décida que c'était presque un droit de propriété (*Cod.* L. IV. LXVI. 1. Const. de Zénon, an 426). « Jus emphyteuticarium neque *conductionis* « neque *alienationis* esse titulis addicendum, sed « hoc jus tertium sit constitutum ab utriusque me- « moratorum contractuum societate seu similitudine « separatum, conceptionem definitionemque *habere* « *propriam*, et justum esse validumque contractum « in quo cuncta, quæ inter utrasque contrahentium « partes super omnibus vel etiam fortuitis casibus « pactionibus scriptura interveniente habitis placue- « rint, firma illibataque perpetua stabilitate modis « omnibus debeant custodiri. »

Ainsi l'emphytéose n'était assimilable ni au bail ni à la vente. C'était un troisième contrat particulier, composant une espèce nouvelle, engendrant un droit tout spécial qui n'allait pas jusqu'à la pleine propriété et ne se limitait pas à la simple jouissance. Ce n'était et ne pouvait être autre chose qu'une demi-propriété, cette propriété subalterne et satellite en quelque sorte, dont nous avons parlé antérieurement. Zénon appliquait dans le même texte le principe même de cette quasi-propriété qu'il y énonçait, en

établissant que la perte *partielle* du fonds serait subie par l'emphytéote sans *diminution du canon*, ce qui prouve qu'il n'était plus un fermier; toutefois la perte totale était pour le maître, ce qui montre que la propriété n'avait pas absolument changé de mains. Une telle disposition ne peut se comprendre que par un fractionnement du « dominium ». On peut donc dire que maintenant le principe de *dualité* a fait son apparition. Aussi la constitution de Zénon est-elle un monument législatif de première importance. Elle fait époque dans l'histoire de la propriété foncière; car, en donnant cette définition nouvelle de l'emphytéose, elle a opéré une véritable révolution juridique. C'est elle qui a déterminé d'une manière décisive l'éclosion du nouveau principe qui devait transformer la propriété.

Toutefois, si ce principe était né, ses applications n'étaient pas encore réglées, et les difficultés que nous avons signalées plus haut subsistaient toujours. Dans quelle mesure l'emphytéote avait-il le droit d'aliéner la chose? Devait-il à ce propos consulter son bailleur et lui faire part du marché? Quels droits ce dernier avait-il en pareil cas ? Toutes questions encore pendantes.

C'est la solution définitive de ces diverses difficultés qui devait achever l'organisation de la propriété emphythéotique et lui donner son assiette définitive. Nous arrivons ainsi à la troisième et dernière phase de l'emphytéose.

TROISIÈME PHASE

C'est Justinien qui éclaircit tous les points encore douteux dans cette matière.

Il assura à l'emphytéote le droit d'aliénation entre vifs à titre onéreux, sous les conditions suivantes (Code. L. IV, 66. 3) [1].

Il devait signifier l'acte d'aliénation au propriétaire principal. Cette formalité une fois remplie, le maître avait un délai de deux mois pour prendre une décision. Il pouvait, ou retenir le marché pour son compte et acheter, au prix indiqué dans le contrat, les « emponemata » ou améliorations que voulait vendre l'emphytéote, ou laisser la vente s'accomplir en se réservant de prélever sur le prix de vente une somme fixe appelée « laudemium ». Cette somme était égale au 50e du prix. Justinien l'avait ainsi fixée définitivement pour mettre un terme aux exigences des propriétaires qui se faisaient faire des remises exorbitantes sur le prix de vente en abusant de leur droit de veto.

Ainsi le « dominus » avait à son choix, ou un droit de *préemption* ou un droit de *prélèvement* (le « laudemium »). C'est dans ce dernier que les jurisconsultes du moyen âge ont voulu voir l'origine de l'impôt seigneurial des « lods et ventes ».

1 « Cum dubitabatur utrum emphiteuta debeat cum domini voluntate suas meliorationes, quæ græco vocabulo « *emponemata* » dicuntur, alienare vel jus emphyteuticum in alium transferre, an *expectare consensum*, censimus, etc. »

Justinien décida aussi la déchéance de l'emphytéote qui laisserait passer trois années consécutives sans payer le « canon » (Code, IV, 66, 2). Ce canon était acquitté partie en denrées partie en or. Il se payait en une seule fois dans le second cas, en trois fois (tous les quatre mois) dans le premier (Code Théod. XI, 19, 3. — Const. de Valentinien et de Valens).

Avec Justinien l'emphytéose prit tout son développement juridique. Elle existait dès lors dans toute sa plénitude, et il ne restait plus rien à y ajouter.

Telle fut la genèse de l'emphytéose.

Il ne nous reste plus qu'à revenir aux deux principes d'unité et de dualité dans la propriété, et à voir comment l'emphytéose réalisa, plus que toute autre institution, l'effacement du premier et la consolidation du dernier.

Si nous prenons l'emphytéose dans son dernier état, comme Justinien l'a faite, nous constatons cette interversion de principes d'une manière flagrante.

Dans le régime emphytéotique, une même propriété a réellement deux propriétaires, et l'on peut déterminer les prérogatives de chacun d'eux, en montrant de quelle manière, comme dans quelles limites, son droit respectif s'exercera.

L'exercice du droit de propriété comporte deux espèces d'actes: les actes de *jouissance* et les actes de *disposition*. Ces actes forment deux sphères distinctes d'activité juridique. Voyons, dans chacune d'elle, les droits de chaque propriétaire.

c

1° *Actes de jouissance.* — Dans cette sphère, c'est l'emphytéote qui a le beau rôle. Tant qu'il s'agit de faire valoir le fonds sans en disposer, c'est lui qui exerce à peu près complétement le droit de propriété. Pourvu qu'il l'exerce d'une façon effective et utile, qu'il ne détériore pas le domaine, ne détruise pas sa substance et ne le laisse pas sans culture, pourvu, enfin, qu'il paie régulièrement le canon, il peut faire sur ce domaine tout ce que le propriétaire principal pourrait y faire lui-même. Nous avons vu qu'il pouvait affranchir les esclaves placés sur le fonds, et qu'il possédait déjà ce droit à une époque où l'emphytéose n'était pas encore distincte du louage. Ce pouvoir exorbitant montre que l'emphytéote était beaucoup plus qu'un locataire.

Il est également beaucoup plus que l'usufruitier, car il peut modifier et transformer la chose qui fait l'objet de son droit, et ce droit lui-même, il peut le transmettre à ses héritiers, double différence fondamentale entre lui et l'usufruitier.

Ainsi, dans l'administration et la jouissance du fonds, l'emphytéote est *aussi* propriétaire, bien mieux, il est *plus* propriétaire que le maître principal lui-même. Celui-ci n'a qu'à toucher sa rente, puis son droit d'intervention expire. Il a toutefois une supériorité sur l'emphytéote en ce qu'il possède l' « *abusus* », c'est-à-dire le droit de délaisser, détériorer ou détruire la chose, droit que l'emphytéote n'a pas.

2° *Actes de disposition.* — Dans cette sphère, le propriétaire en titre recouvre sa prééminence. Nous avons vu que sa personnalité juridique s'effaçait

presque entièrement devant celle de l'emphytéote dans les actes de gestion et de jouissance.

Mais c'est l'emphytéote, à son tour, qui va jouer ici un rôle secondaire.

En effet, toutes les fois qu'il s'agit de disposer du domaine, il est obligé de mettre sa volonté d'accord avec celle du propriétaire en chef. Il a, d'ailleurs, l'initiative de l'aliénation ; mais cet acte ne peut être accompli sans que le maître le permette, ou du moins qu'il le sache (neque invito neque inscio domino).

On sait les formalités prescrites par Justinien pour qu'il soit averti et mis en demeure de manifester sa volonté.

L'emphytéote, propriétaire subalterne, subit la priorité du propriétaire principal. Cependant, pour être subordonné, il n'est pas annihilé. S'il ne peut *disposer seul* du domaine, il peut en *disposer*; et d'ailleurs, si le « dominus » laisse passer le délai de deux mois sans faire connaître sa décision, l'emphytéote vend le domaine comme s'il était le sien. Son droit de propriété est alors complet et ne subit plus d'autre limitation que celle du « laudemium ».

En résumé, l'emphytéose nous montre sur un même fonds deux propriétés parallèles, et deux propriétaires, l'un privilégié, l'autre inférieur, dont chacun a sa sphère d'influence et de primauté.

Le dernier toutefois exerce un empire plus *direct* et plus *actif* sur le domaine; car, d'un côté, il en accapare la jouissance et, de l'autre, il en a jusqu'à un certain point la disposition.

Son collègue, au contraire, est exclu de la gestion du domaine; et, quant aux actes de disposition, il n'y intervient qu'à l'instar d'une sorte de « deus ex machina » dont on ne peut se dispenser d'avoir l'opinion. Mais, comme son pouvoir dans ce dernier cas se borne à remplacer l'acheteur choisi par l'emphytéote, il peut bien empêcher celui-ci de *vendre à qui lui plaît*, mais non l'empêcher de *vendre*.

Le plus propriétaire des deux nous semble donc l'emphytéote.

Ainsi nous avons bien ici un dédoublement de propriété. Nous avons incontestablement deux maîtres pour un seul bien, et deux maîtres *effectifs*, dont aucun n'est réduit à la possession d'un titre vain, comme le propriétaire quiritaire après une tradition régulière.

On peut donc dire que l'emphytéose réalise pleinement la *dualité dans la propriété*.

Cette institution représente le « dominium » romain sous sa seconde forme.

OBSERVATION

Par l'analyse successive du colonat et de l'emphytéose nous avons montré que chacune de ces institutions, surtout la seconde, avait été une altération apportée au type de propriété *une et absolue* du vieux droit romain.

Le colonat avait établi sur chaque domaine deux classes de possesseurs : 1° des possesseurs libres, mais instables, qui en étaient officiellement les seuls

maîtres ; 2° des possesseurs serviles, mais immuables et incommutables appelés colons, qui en réalité possédaient plus sûrement le domaine que leur propre maître lui-même.

L'emphytéose avait définitivement réalisé ce dualisme juridique dans la propriété.

Mais chacune de ces institutions n'aurait été qu'une étrangeté législative si elle était restée un fait isolé et relativement rare.

Nous allons voir maintenant pourquoi et comment ces deux institutions prirent un caractère presque universel et amenèrent conséquemment la transformation, universelle aussi, de la propriété foncière.

L'étude des causes de leur généralisation nous amène à la seconde partie de notre travail, c'est-à-dire à l'examen de la société du Bas-Empire.

CHAPITRE II

POINT DE VUE SOCIAL

Nous venons de décrire les deux principaux faits juridiques par lesquels fut transformée la propriété romaine. Mais le colonat et l'emphytéose ne sont que deux aspects divers d'une même révolution.

Le changement radical qui se fit dans la propriété au Bas-Empire eut pour cause un changement radical dans la société.

Nous allons donner un aperçu général de cette société, et il nous sera beaucoup plus facile après de comprendre pourquoi la propriété fut si singulièrement modifiée.

I

ÉTAT SOCIAL DU BAS-EMPIRE

Ce qui caractérise l'Etat romain dans tous les temps, c'est la tendance agressive et oppressive de sa politique. Tout en lui était organisé pour la guerre, pour la conquête et pour la mise en coupe réglée des peuples vaincus. C'était un mécanisme immense et savant, agencé pour attaquer et pour broyer les autres états. Beaucoup plus encore que pour la Prusse, il était vrai pour lui de dire que « la guerre était son industrie nationale ».

Le moment vint où cette grande machine de con-

quête ou d'annexion ne trouva plus de peuple sur qui s'exercer. Alors elle se transforma. L'Empire remplaça la République. Au despotisme militaire et conquérant succéda un despotisme pacifique et administratif. Le travail d'écrasement auquel se livrait la République contre ses ennemis, l'Empire le reprit contre ses sujets. La tyrannie, autrefois externe, devenait une tyrannie interne s'exerçant, non plus sous la forme guerrière, mais sous la forme fiscale. La politique romaine avait pour unique principe la *force*, mais la force bien dirigée. La sagesse gouvernementale consistait donc uniquement pour Rome dans l'exploitation judicieuse et bien réglée des pays devenus ses domaines et des nations devenues ses esclaves.

Tant que les charges qu'elle imposait à ses sujets ne furent pas excessives et que la paix fut assez constante dans l'empire, la prospérité fut grande et la civilisation brillante. Les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, le second surtout, celui des Antonins, marquent l'apogée de la société romaine.

Mais avec le troisième siècle survint une longue période de compétitions pour l'empire, de révoltes de prétoriens, de guerres civiles, d'avénements et de renversements d'empereurs, d'incursions de barbares.

Toutes ces perturbations politiques déterminèrent dans la société romaine des perturbations économiques : ralentissement du travail, paralysie générale de l'industrie, diminution de la richesse publique, paupérisme et désertion dans les campagnes, misère et anarchie dans les villes.

Ce malaise universel eut pour effet, non de produire, mais de précipiter un mouvement social commencé depuis longtemps, et consistant dans la progression constante de l'esclavage.

Nous avons posé en principe que la guerre était la loi de l'État romain. Or, dans l'antiquité, la guerre engendre l'esclavage. L'esclavage était la plaie de Rome, et voici à quel point de vue surtout.

La guerre envoyait incessamment à Rome des peuples de prisonniers qu'on vendait comme esclaves. Qui achetait ces esclaves? les capitalistes de Rome. Et quels étaient ces capitalistes? les membres de la haute aristocratie de Rome. Cette aristocratie formidable, que chaque victoire de Rome faisait grandir, poursuivait un double but: acquérir des hommes et acquérir des terres. Le premier but, elle l'atteignit en augmentant démesurément le nombre de ses esclaves, qui devenaient ses affranchis, puis ses clients, autrement dit ses vassaux. Le second but, elle l'atteignit en accaparant l'*ager publicus*, composé des terres conquises sur l'ennemi et dont elle fit sa proie.

C'est ainsi que l'aristocratie romaine, la plus puissante qui ait existé, finit par tout envahir. De là une concentration fabuleuse de la propriété. « Il devint de mauvais goût d'avoir des voisins : tout domaine qui n'avait pas pour limite la mer, un grand fleuve ou une chaîne de montagnes, n'était pas digne d'un noble romain [1]. »

1. Giraud. *Histoire du Droit Français*, t. 1er, p. 153.

Auprès de cette aristocratie qui possédait des pays entiers et dont certains membres avaient des rois pour protégés et des villes pour clientes, la plèbe des prolétaires n'avait qu'un parti à prendre: se mettre sous sa protection et se laisser englober dans sa sphère d'action. A moins d'être la créature d'un triumvir quelconque, un homme du peuple était dans l'impossibilité pratique de posséder des biens ruraux à côté des colosses de richesse et de puissance dont nous venons de parler. La concurrence des esclaves des nobles ruinait les travailleurs libres.

Aussi toute la plèbe,évincée en fait de la propriété territoriale, n'eut plus d'autre ressource que de venir s'entasser dans Rome, où on lui offrait du pain et des jeux, et de grossir les « gentes » des praticiens romains. Elle fut bientôt ramassée dans la clientèle des grands, et c'est ainsi que la période républicaine vit s'accomplir un premier phénomène social fort grave : l'élimination de la classe inférieure, politiquement parlant.

La période impériale vit la continuation de ce mouvement de servitude ascendante qui gagnait de bas en haut les rangs de la société romaine l'un après l'autre. L'Empire vit l'élimination de la classe moyenne, comme la République avait vu celle de la plèbe. Mais quelle était cette classe moyenne ?

C'était la classe des « curiales ».

Ceux-ci représentaient pour le gouvernement impérial la classe taillable et corvéable à merci. En eux se résumait le monde vaincu. Parmi les curiales figuraient toutes les aristocraties provinciales dont le

gouvernement, après en avoir extrait l'élite et la fleur pour grossir l'aristocratie sénatoriale, faisait une corporation d'employés et de fonctionnaires. En s'annexant les cités vaincues, Rome leur laissait les charges inhérentes à leur ancienne liberté, sans leur laisser la liberté qui seule faisait compensation à ces charges. Les citoyens de ces villes continuèrent à former des assemblées, des conseils, des sénats appelés curies. Ils ne jouissaient pas même du bonheur d'inertie qui s'attache à la servitude. Leur vainqueur ne se donnait pas la peine de les gouverner directement lui-même. Il se déchargeait sur ses administrés du soin de leur administration. En leur ôtant les avantages de l'indépendance, il leur laissait les soucis du gouvernement.

Les curiales n'étaient pas autre chose que l'ancien corps politique de chaque cité conquise. C'étaient les citoyens *notables* de chacune d'elles, formant cette classe moyenne qu'on nommerait aujourd'hui la bourgeoisie. Ils avaient été enrégimentés, en quelque sorte, pour servir d'employés, d'agents fiscaux, d'administrateurs responsables, de répartiteurs et de collecteurs de l'impôt, le tout sans autre compensation que des privilèges insignifiants.

La curie était gratuite et obligatoire. Il y eut une espèce de conscription pour les magistratures municipales, comme chez nous pour le service militaire.

Répartir les contributions, les faire payer, répondre sur ses propres biens pour ceux qui ne les payaient pas, régir le domaine du municipe, se tenir à la disposition du gouverneur de la province, loger les sol-

dats et les fonctionnaires, leur fournir des vivres et autres prestations en nature, réparer les chemins, donner des jeux, offrir des cadeaux soi-disant volontaires à l'empereur, prendre à son compte les domaines abandonnés par leurs possesseurs et en payer l'impôt jusqu'à ce qu'on leur eût trouvé des concessionnaires, être obligé de se marier pour faire souche de fonctionnaires, ne pouvoir quitter sa résidence, ni vendre ses biens, ni monter dans la caste supérieure des « *clarissimes* » ou sénateurs, ni entrer dans les ordres sans fournir un remplaçant : telles étaient les obligations professionnelles d'un curiale du Bas-Empire (Code Just. XI, 58, 1 — Code Théod. XI, 22, 1 ; XI, 7, 2 ; XIII, 10, 8 ; 2, 3 ; 2, 12; 2, 15 ; XI, 1, 17).

Les dispositions législatives des empereurs pour déjouer les ruses par lesquelles tout curiale essayait de changer de condition emplissent le Code Théodosien.

Les impôts étaient si lourds, et la désertion si générale dans toutes les classes « qu'on fut conduit « par la force des choses, dit un historien du droit, « à un système de *glèbe universelle*, de servage « général, en vertu du quel des cultivateurs furent « assignés à la terre, des propriétaires aux pro- « priétés, des habitants aux villes, *esclaves véri-* « *tables sous les* noms de « *colons*, *honorati*, *posses-* « *sores*, *curiales* ».

— « Ce n'était plus la terre qui était la propriété « de l'homme ; c'était l'homme qui était devenu la « propriété de la terre. C'était un système de repo-

« pulation légale. On vivait daus un état social où « l'on ne trouvait plus que des cultivateurs fugitifs, « des propriétaires fugitifs, des habitants fugitifs, et « où il fallait imposer de force des maîtres à la terre » « (Giraud, *Essai sur l'Histoire du Droit Français*, t. 1^er^. « p. 170).

Cet état social était la résultante logique et nécessaire du principe que nous avons reconnu dans la politique romaine. Ce principe est celui de la force pure se manifestant par la guerre et par la conquête, puis, après la conquête, par l'exploitation des peuples conquis. Dans l'État romain, les gouvernés sont faits pour le gouvernement, et non le gouvernement pour les gouvernés. L'empire était un domaine conquis par une *aristocratie* gnerrière et exploité par une *autocratie* fiscale. La seconde, sous Auguste, était issue de la première, et depuis lors, elles avaient mis le monde en coupe réglée l'une et l'autre, alliées indissolublement. Toute conquête était une propriété sur laquelle on avait « l'usus » et « l'abusus ». « Le système antique étant *fondé sur la guerre*, sur « la conquête de l'homme par l'homme, dit Michelet « à propos du Bas-Empire, ce système devait, de « guerre en guerre, de proscription en proscription, « de servitude en servitude, aboutir à une dépopula- « tion effroyable. Tel peuple de l'antiquité pouvait, « comme ces sauvages d'Amérique, se vanter d'avoir « mangé cinquante nations » (Michelet. *Histoire de France*, t. 1^er^, p. 99). Cet énergique langage de l'historien s'applique à Rome. Ce que la République avait fait pour les peuples, l'Empire le faisait pour les

individus. A l'écrasement des nations avait succédé celui des sociétés. Rome ne faisait plus la guerre à ses ennemis, mais à ses sujets.

L'histoire de la société romaine se résume donc en ceci : le principe de la force appliqué séculairement et engendrant la guerre ; la guerre engendrant l'esclavage ; cette guerre et cet esclavage ne profitant qu'à la grande oligarchie romaine, qui devient formidable de richesse et de puissance ; l'aristocratie accaparant tous les capitaux, tous les esclaves, toutes les terres, puis produisant le despotisme impérial ; l'autocratie écrasant à son tour la classe moyenne comme l'aristocratie avait écrasé la classe inférieure ; enfin, toute la sève et toute la force du monde se ramassant dans l'empereur et dans la classe des privilégiés qui l'entourent ; au-dessous, un gouffre d'esclavage où ne surnagent, en fait de personnalités libres, que les sénateurs et les clarissimes.

Voilà quelle était la société du Bas-Empire. Après une période de guerre universelle devait venir logiquement une période d'universelle tyrannie et, par suite, d'universel esclavage. Cet esclavage, précisément parce qu'il était universel, s'adoucit et dégénéra en servage. La nouvelle classe servile ainsi formée recevait des recrues d'en haut et d'en bas : d'en haut lui venaient les curiales ruinés (souvent volontairement) ; d'en bas lui venaient les esclaves affranchis. Ces deux courants formèrent par leur conjonction une catégorie d'hommes qui devait être le type de la portion inférieure de la société dans les âges suivants ; elle se composait, dans les villes, de toute la

plèbe ramassée par milliers sous la clientèle des riches, dans les campagnes, de tous les colons anciens ou nouveaux.

L'empire romain assistait à un double spectacle : d'une part, à l'acheminement du monde servile vers la liberté, d'autre part, à l'acheminement du monde libre vers la servitude. Ce double mouvement en sens inverse produisit une sorte de demi-servitude presque universelle.

Ainsi l'esclavage, plus ou moins atténué et transformé, avait successivement englouti, d'abord la plèbe (pauperculi) sous la République, ensuite la classe moyenne sous l'Empire, le tout au profit de l'empereur et de l'aristocratie qui se trouvèrent bientôt les seuls détenteurs de toute liberté, de toute autorité, de toute souveraineté et de toute richesse. Ces deux dernières puissances avaient continué sous forme pacifique, à l'encontre des individus, le travail d'effacement ou d'absorption que Rome avait accompli par la guerre à l'égard des nations.

Plus d'hommes libres et riches que l'empereur et l'oligarchie de « clarissimi », de privilégiés et de hauts dignitaires qui l'entouraient. Tous les autres hommes fuyaient leur condition, vendaient leurs biens aux grands propriétaires qui les écrasaient de leur voisinage, se faisaient esclaves, colons ou clients des riches. « Combien y a-t-il de pauvres, di-« sait Salvien, qui puissent vivre dans le voisinage « d'un riche, sans qu'il mette la main sur leurs biens « et sur leur personne? » Le gouvernement tolérait ces empiétements qui avaient ses complices pour

auteurs. La force venait au secours de la force. La tyrannie appuyait la tyrannie.

Le régime du Bas-Empire se résume donc en un mouvement universel d'asservissement et d'élimination dirigé contre les classes sociales d'en bas et du milieu, au profit de celle d'en haut.

Si maintenant nous rappelons le principe déjà posé dans notre premier chapitre, que la liberté et la propriété sont choses connexes et solidaires, nous conclurons immédiatement que, sous un régime où toute liberté se concentrait dans un petit nombre de personnes, la propriété devait se concentrer en même temps dans un petit nombre de mains.

Cette concentration de propriété eut lieu en effet, et elle fut extraordinaire. Nous en avons déjà parlé. Nous allons voir maintenant ses résultats économiques et politiques.

II

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU RÉGIME DE GRANDE PROPRIÉTÉ AU BAS-EMPIRE. — LE COLONAT ET L'EMPHYTÉOSE AU POINT DE VUE SOCIAL.

La concentration excessive de la propriété au Bas-Empire eut pour effet de donner précisément naissance aux deux curieuses institutions que nous avons étudiées dans le premier chapitre, au colonat et à l'emphytéose.

Nous nous sommes déjà demandé comment ces institutions si étranges avaient pu devenir presque universelles. Après le tableau général que nous ve-

nons de faire précédemment de la société romaine, il est facile de s'expliquer la généralisation du colonat et de l'emphytéose.

Dans tout l'empire romain, le régime de la grande propriété avait prévalu, en même temps que la classe aristocratique favorisée par le gouvernement avait triomphé. Partout le sol était aux mains d'un petit nombre d'hommes extrêmement riches qui accaparaient presque entièrement la propriété foncière. C'est d'un semblable état de choses que devaient naître le colonat et l'emphytéose.

1° COLONAT

Voici comment le régime de grande propriété fit naître le colonat.

A l'origine, sous la République, il existait encore une classe de petits propriétaires libres et indépendants qui jouaient dans la société romaine le même rôle que la « gentry » dans l'ancienne société anglaise et la bourgeoisie dans la nôtre. C'était cette classe qui soutenait toute la République et qui composait toutes ses armées. Sa destinée fut d'être peu à peu décimée sur les champs de bataille et d'enrichir par ses victoires la noblesse qui lui donnait ses généraux. A partir des Gracques elle était déjà transformée en un ramas de prolétaires, clientèle de triumvir, qui n'avaient plus ni feu ni lieu.

Quand la paix fut affermie sous Auguste, cette catégorie d'hommes, de plus en plus effacée dans les campagnes par les Lucullus et les Crassus, n'avait

d'autre ressource que de se louer aux grands propriétaires. De là une classe de fermiers (conductores) et d'ouvriers (operarii) qui étaient libres à la vérité, mais qui, à la merci d'une mauvaise récolte ou d'une crise quelconque, avaient toujours besoin du secours de l'aristocratie foncière. Celle-ci, fidèle aux vieilles habitudes d'usure propres à la race romaine, leur prêtait de l'argent à gros intérêt, laissait leurs loyers s'accumuler et les endettait à plaisir.

Bientôt cette classe de petits fermiers besoigneux et de mercenaires ne fut plus composée que d'endettés (*obærati*) qui durent, pour s'acquitter de leurs obligations, rester bon gré mal gré sur le sol qu'ils avaient pris à bail [1]. Ils y restèrent si bien qu'ils finirent par ne plus concevoir la possibilité de s'en séparer. Bientôt cette classe élargit ses rangs et se grossit de tous les petits propriétaires ruraux que le voisinage des riches et la concurrence du travail servile avaient ruinés. Aussi, dès le milieu du IIIe siècle la population des campagnes était-elle nettement partagée en deux catégories de gens : 1° les propriétaires, en très petit nombre, d'ailleurs fort riches; 2° les prolétaires, foule innombrable qui ne pouvait se suffire à elle-même et qui recherchait partout l'hospitalité sur les grands domaines.

Ce qui déterminait cette élimination de la classe libre dans les campagnes, c'était l'impossibilité pour les petits agriculteurs de soutenir la concurrence qui

(1). « Entrés libres sur un domaine, ils s'y trouvaient retenus comme débiteurs » (Fustel de Coulonges. *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, ch. 1er, p. 20).

leur était faite par les légions d'esclaves qu'employait l'aristocratie.

Il vint donc un moment où les grandes propriétés (*latifundia*) s'emplirent de mercenaires, de vagabonds, de prolétaires, d'ouvriers agricoles prêts à se vendre pour un morceau de terre. Tous ces hommes recueillis et employés au travail des champs devinrent les compagnons et les collègues des esclaves ruraux. Nous avons vu, dans l'analyse juridique du colonat, comment ces deux classes d'hommes se mélangèrent, se pénétrèrent et se fondirent en une classe unique moitié libre et moitié servile.

Les colons, recrutés partie avec des hommes libres partie avec des esclaves, furent dans les campagnes les héritiers et les remplaçants des petits fermiers transformés en métayers et des ouvriers presque assimilés à des esclaves. Leur condition fut une sorte de pis aller auquel se résignèrent tous les déshérités du temps. Ce fut une classe de déclassés. Aussi fut-elle très nombreuse. Cela s'explique par tout ce que nous avons dit de la société d'alors.

Ayant à choisir entre la nécessité de mourir de faim et celle de devenir entièrement esclave, la population rurale fut toute heureuse de trouver une condition intermédiaire qui lui permit de se tenir à égale distance de ces deux extrémités. Cette condition intermédiaire fut celle du colonat.

Les agitations politiques du III^e^ siècle, dont nous avons déjà parlé, en rendant de plus en plus précaire la vie des hommes pauvres restés « *sui juris* », précipitèrent presque tous les habitants de la campagne

dans le colonat, où ils s'assimilèrent peu à peu aux esclaves agriculteurs. « Le colonat, dit M. Giraud, fut formé d'un côté par la population libre dégénérée et de l'autre côté par la population servile améliorée »,

Le fisc enregistra indifféremment ces agriculteurs libres ou serviles en dressant le cadastre de chaque domaine ; de là les noms de *censiti* et *d'ascriptitii* qu'on leur donna. Les « coloni » primitivement libres finirent par se confondre avec les *tributarii* ou esclaves pourvus de tenures personnelles par leurs maîtres moyennant une redevance (*tributum*). De cette façon, quand arriva le règne de Dioclétien, le colonat était définitivement entré dans les mœurs. Il s'était formé sur chaque domaine du territoire de l'empire par une « série de petites révolutions individuelles[1] », par la transformation des esclaves ruraux en tenanciers à fermage fixe, par l'immobilisation des hommes libres sur le sol, par la confusion de ces deux classes d'hommes, et par la consécration donnée à cet état de choses sur les registres du fisc.

La loi intervint, comme nous le savons, dans la sphère du colonat, à partir du règne de Constantin, et, saisissant en bloc tous ceux qui étaient entrés, à des titres divers, dans cette condition, elle les nivela sous le même joug, leur appliqua les mêmes règles, les confondit dans la même catégorie. Il restait encore, à certaines extrémités de

1. Fustel de Coulanges. *Rech. sur quelques problèmes d'histoire*. ch. 1er. p. 22.

l'empire, des hommes qui allaient et venaient librement. Le colonat était une loi tellement universelle que le gouvernement ne put souffrir qu'il existât encore deux ou trois exceptions à cette règle. De là les constitutions curieuses que nous avons analysées au chapitre premier et qui lient à la glèbe les paysans de Palestine, de Thrace ou d'Illyrie, encore maîtres de leurs mouvements.

D'une part, la dégénérescence et l'asservissement de la classe libre, d'autre part, l'émancipation partielle de la classe servile, telles sont les deux causes simultanées du colonat. La cause de ces causes réside dans le régime de grande propriété qui rendit nécessaire l'asservissement partiel des cultivateurs libres et l'affranchissement partiel des cultivateurs esclaves. Enfin, la cause suprême de tout cet état de choses, nous l'avons vue plus haut dans l'action dévorante et absorbante exercée par la classe d'en haut sur celle d'en bas.

Nous connaissons ainsi les causes de la généralisation du colonat.

2° EMPHYTÉOSE

Comme le colonat, l'emphytéose est née de la grande propriété. Ajoutons : de la grande propriété dépréciée.

En effet, ce qui rendit l'usage de l'emphytéose presque universel, ce n'est pas seulement l'*excessive concentration*, mais aussi l'*excessive dépréciation* de la propriété.

Nous connaissons l'état social du Bas-Empire. C'était un régime d'oppression administrative et fiscale. De cette oppression, qui se traduisait par une multitude d'impôts, résultait, dans les classes inférieures ou moyennes, le dégoût des propriétaires pour leurs propriétés.

Presque partout et presque toujours, c'est chose enviable et recherchée que d'être propriétaire. Au Bas-Empire, il n'en était pas de même. Être propriétaire alors, c'était être menacé de la curie, et nous savons qu'il n'y avait rien d'attrayant dans cette perspective. « Le monde fut témoin d'un étrange spec-« tacle. La terre, pour la première fois, se vit répu-« diée par ses possesseurs, et ce fut à qui ne « posséderait rien, pour n'avoir rien à payer » (Lehuërou. *Histoire des Institutions mérovingiennes*, t. 1^er^, l. 1^er^, ch. VIII). Il résulta de là une désertion à peu près générale de tous les domaines qui n'appartenaient pas à des privilégiés.

A qui profitait cette désertion générale des propriétés ? Aux deux seules puissances que nous trouvions debout à cette époque : à l'empereur et à l'aristocratie.

Les biens désertés par les particuliers allaient grossir les « patrimoniales fundi » de l'empereur ou les « latifundia » des sénateurs. Tels étaient les seuls propriétaires d'alors.

Mais ces propriétaires acquirent *tant* de biens fonciers qu'ils finirent par en avoir *trop*. La concentration de la propriété en amena la dépréciation. Aucun sénateur, aucun clarissime n'aurait pu, non

seulement faire valoir lui-même ses immenses domaines, mais simplement en tirer parti en recourant au système des baux ordinaires. En effet, nous savons que la classe des fermiers libres s'était fondue dans celle des colons. De plus, l'abandon des terres les avait tellement appauvries qu'un fermier ordinaire aurait peu gagné à s'en charger. Les propriétaires n'avaient donc qu'un moyen de tirer parti des vastes espaces en friche qui leur appartenaient, c'était de les concéder par lots immenses à des cultivateurs qui accepteraient tous les risques de leur culture, moyennant des droits plus larges que ceux du locataire ou fermier ordinaire. L'espèce de propriété ainsi concédée s'achetait par le paîment d'une rente annuelle qui devait être modique et qui s'appelait le « canon ». Ainsi naquit et grandit l'emphytéose. Cette institution, qui dénaturait la vieille propriété romaine en la dédoublant, ne pouvait surgir que dans un temps et dans un pays où la propriété était à la fois trop peu divisée et trop peu rémunératrice pour conserver son ancienne valeur. Mieux valait démembrer son droit de propriété pour tirer profit de ce qu'on en gardait que de le conserver entier et intact, mais sans en obtenir le moindre avantage.

L'emphytéose a donc sa source dans un sacrifice partiel du « dominium » fait par le « dominus », dans le fractionnement du droit de propriété autrefois indivisible et absolu. Nous avons vu la portée juridique de cette innovation. Ici nous pouvons voir qu'elle ne fut point une étrangeté législative ayant un caractère exceptionnel, mais qu'elle devint

avec le colonat la loi générale de la propriété foncière.

En effet, dans tout l'empire les mêmes causes produisaient les mêmes résultats. Les exigences incessantes du fisc, la concurrence écrasante de la grande propriété, la stagnation et le dépérissement de l'agriculture, tout cela rendait pour le commun des hommes la propriété foncière onéreuse et dangereuse, aussi bien en Gaule ou en Espagne qu'en Afrique ou en Asie. Partout curiales et plébéiens laissaient à l'envi leurs terres en friche, et quittaient leurs propriétés, qui ne leur valaient que des impôts et des coups de fouets plombés. Partout conséquemment la seule classe sénatoriale et le fisc se trouvaient les maîtres peu enviés d'une quantité de terrains désertés par leurs possesseurs.

En vain la loi employait-elle des moyens désespérés. Elle concédait les terres vacantes à des barbares transplantés par milliers dans l'empire (C. Th. V, III, 2. — Const. fameuse de Théod. et d'Honorius sur la nation des Seyres). Pour trouver des emphytéotes, elle exemptait les concessionnaires des fonds impériaux de toute charge extraordinaire (Loi de Constantin, an 323. — Code Théod. XI, 16, 2). Elle forçait les concessionnaires d'un domaine fertile à prendre à leur charge les domaines infertiles ou déserts qui se trouvaient dans leur voisinage en commençant par les plus rapprochés. « Qui utilia reipublicæ loca possi- « dent, permixtione facta, etiam *deserta suscipiant* » (Code Just. XI, 58, 59, 5 et 7). — « Ceterum eos qui *opimas ac fertiles* possident « terras, etc. » (C.

Théod. V, XIII, 30, 31 et 34). Les terres qui manquent de titulaires «quæ præsidio indigent» pourront de guerre lasse être attribuées aux malheureux curiales qui s'en chargeront et paieront l'impôt qu'elles doivent, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un nouveau concessionnaire pour les en décharger.

Toutes ces précautions de la loi, qui devaient être souvent inutiles, attestent combien était universel au Bas-Empire ce fléau économique et agricole qu'on nomme l'*absentéisme*.

Les seuls remèdes possibles contre ce fléau, c'était l'emphytéose, qui donnait aux terres des propriétaires *auxiliaires*, pour ainsi dire, et le colonat qui leur donnait des cultivateurs.

Ces deux institutions ne pouvaient donc manquer de devenir universelles.

Or, comme elles tendaient toutes deux à introduire dans la propriété foncière la *dualité* à la place de l'unité, en devenant universelles, elles durent transformer et dénaturer *universellement* la propriété.

III

CONSÉQUENCES POLITIQUES DU RÉGIME DE GRANDE PROPRIÉTÉ AU BAS-EMPIRE

Nous venons de voir comment l'état de la société avait influencé l'état de la propriété. Maintenant, nous allons voir comment l'état nouveau de la propriété contribua à son tour à transformer la société.

Des causes d'ordre public, décrites plus haut (§ 1^er^),

avaient amené le développement excessif de la grande propriété. Cette dernière avait donné naissance au colonat et à l'emphytéose.

Voyons maintenant ce que ces deux institutions, en se généralisant, avaient fait de la société romaine.

Le travail séculaire d'accaparement, accompli par la haute aristocratie, l'avait rendue maîtresse de presque toutes les terres, et, comme les terres étaient la seule richesse d'alors, elle détenait presque toute la richesse de l'empire. Tout accroissement de richesse pour elle s'exprimait par un accroissement de propriété territoriale [1].

Les fortunes fabuleuses de certains membres de l'aristocratie romaine se manifestaient sous la forme de véritables domaines-royaumes qui englobaient des districts entiers, quelquefois des villes. Une dame romaine nommée Paula possédait à elle seule la ville d'Antipolis.

Tant de richesse engendrait pour le peu d'hommes qui la possédaient une exorbitante puissance qu'ils brûlaient d'exercer en toute occasion.

Ils l'exerçaient notamment sous la forme du *patronage* (patrocinium). Ils se piquaient de protéger et de soustraire au fisc les milliers de prolétaires, de colons, de vagabonds, de plébéiens, qui, d'abord leurs voisins, devenaient fatalement leurs clients.

Les prohibitions des lois romaines attestent l'ha-

1. « La richesse de l'antiquité, dit Lehuërou, est à la surface du sol. »

(*Histoire des Institutions mérovingiennes*, p. 121, t. 1er.

bitude prise alors par les propriétaires fonciers de donner aux colons fugitifs ou aux hommes libres dénués de ressource une hospitalité intéressée (C. Th. IX *De fugitivis colonis, inquilinis vel servis.* — « Le recéleur du colon d'un particulier paiera 6 onces d'or; celui d'un colon du fisc une livre d'or. » — Const. de Val., ch. et art. 386). Elle était intéressée, car ceux de leurs hôtes qui étaient libres ne tardaient pas à devenirs leurs colons comme l'atteste cette phrase de Salvien : « Suscipiuntur ut advenæ. fiunt *præ-* « *judicio* habitationis indigenæ ».

Non contents de prendre des individus sous leur protection calculée, ils allaient jusqu'à englober dans leurs clientèles des villages entiers (vici), comme l'attestent certaines constitutions qui prohibent ce genre de patronage (Code Théod. XI, III, 24, « *De patrociniis vicorum* » — Code Just. XI, 54 « Ut nemo ad *suum patrocinium* suscipiat *vicos* vel rusticanos eorum »).

Ainsi les propriétaires fonciers, pour être devenus rares, étaient devenus d'autant plus puissants. Comme ils appartenaient tous à une classe élevée et prévilégiée, ils profitaient de la misère du temps sans la ressentir. Cette misère faisait leur force, car elle leur procurait tous les jours de nouveaux clients et de nouveaux colons. Toute l'énergie du corps social se retirait et se ramassait dans l'aristocratie territoriale exclusivement.

La décrépitude de cette civilisation en décadence produisit les mêmes effets que l'anarchie dans les temps préhistoriques. La misère engendra l'absence

complète de tranquillité et de sécurité pour les hommes de condition médiocre, et l'on vit, comme dans les âges de barbarie, se produire autour des riches et des puissants ces phénomènes de groupement et d'agrégation humaine d'où naissent les féodalités primitives. Opprimés plutôt que protégés par les lois, les petits se jetaient dans la clientèle des grands, et le patronage de ces derniers finissait par devenir une véritable suzeraineté.

Cette suzeraineté acquit un caractère territorial quand les grands propriétaires prirent l'habitude de « *protéger* » des bourgs et de patronner des cantons entiers. Dès lors, chaque sénateur ou clarissime devint une espèce de souverain au petit pied, et son patronage ressembla de plus en plus à une royauté. Dans le « dominus » antique se dessinait déjà le baron féodal. A la puissance dominicale se substituait insensiblement la puissance seigneuriale. Une féodalité agraire où les colons tenaient la place des futurs mainmortables et où les emphytéotes figuraient jusqu'à un certain point les futurs vassaux, naquit ainsi dans les campagnes au profit des rares possesseurs du sol.

C'est à ce sujet qu'on peut constater l'influence qu'exerçait sur les mœurs l'état nouveau de la propriété. Le colonat et l'emphytéose avaient affaibli l'intensité du « dominium » en détruisant son unité; mais en revanche cette double innovation juridique avait augmenté considérablement l'importance sociale du propriétaire. Son autorité avait grandi aux dépens de sa propriété. Ce qu'il perdait au point de vue juri-

dique, il le regagnait au point de vue politique. Il n'était plus matériellement aussi maître absolu de son domaine que dans les siècles précédents; mais par compensation il devenait insensiblement un centre d'autorité et de gouvernement pour les milliers de gens qui peuplaient ses terres. Le propriétaire et l'homme privé s'effaçaient peu à peu en lui pour faire place à l'homme public, au souverain local ralliant déjà toute une contrée autour de sa personnalité.

On voit que le régime colonaire et emphytéotique généralisé au Bas-Empire n'eut pas seulement pour effet de transformer la propriété, mais qu'il tendit à transformer la société.

Une perturbation sociale avait amené une perturbation juridique. Celle-ci à son tour devait amener, sur le déclin de l'empire, un entier renouvellement social.

C'est ce que nous allons voir, pour conclure, en comparant la société ainsi renovée à celle du moyen âge.

IV

CONCLUSION

ANALOGIES QUI EXISTENT ENTRE LA SOCIÉTÉ DU BAS-EMPIRE ET CELLE DU MOYEN AGE

Dans le tableau général que nous avons fait de la société romaine nous avons vu que les traits caractéristiques de cette société au Bas-Empire commençaient déjà à se dessiner dans les âges précédents.

C'est ainsi que la République romaine voyait déjà cette progression ascendante de l'esclavage, cette concentration de propriété, cet effacement des classes inférieures et cette puissance exorbitante de l'aristocratie qui devaient enfanter la société du Bas-Empire. Cela s'explique par cette loi facile à comprendre que tout état social a son germe dans celui qui le précède immédiatement.

La même loi explique pourquoi tant de particularités du monde occidental au moyen âge se remarquent dans la société romaine des derniers siècles.

Le Bas-Empire contenait en lui le moyen âge. Le régime de propriété qui fut propre à la seconde de ces périodes était déjà réalisé dans la première. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que l'on trouve déjà au Bas-Empire certains éléments de la société du moyen âge.

Il est impossible qu'on ne puisse pas dire avec exactitude que : telle est organisée la propriété, telle est organisée la société.

Ainsi, dès le moment que nous voyons la propriété se dénaturer et se dédoubler, nous voyons en revanche le propriétaire acquérir une prépondérance sociale de plus en plus grande sur ceux qui lui font échec dans l'exercice plein de son ancien droit. C'est la compensation de l'affaiblissement que subit sa personnalité sous le rapport juridique. Jadis il était absolument maître de sa terre, mais sans autorité politique à l'égard de ses fermiers, qui étaient aussi libres que lui. Maintenant il est moins puissant à l'égard du domaine, mais il l'est beaucoup plus à

l'égard de ceux qui le cultivent. Déjà les lois romaines lui ont confié sur ses colons certains pouvoirs qui sont comme l'embryon de sa future souveraineté domaniale (Code Just. XI, 48, 4. — Code Th. XI, 3, 2). Il avance l'impôt qu'ils doivent ; il a un droit de correction sur eux ; il préside souverainement aux actes les plus importants de leur vie, à leur mariage, à leur enrôlement, à leur entrée dans les ordres. Tout cela fait contre-poids aux empiétements que l'organisation du colonat est venue accomplir sur son droit de propriété primitivement absolu. Tout cela fait de lui une individualité dirigeante, un chef de groupe, un homme de commandement désigné à l'avance pour servir de souverain à tout le district formé par ses possessions, le jour où le gouvernement central disparaîtra.

Il se forme ainsi, à l'abri des lois romaines et contrairement à leur esprit, une multitude de petits gouvernements locaux, d'ailleurs vus d'un très mauvais œil par les empereurs. Leur éclosion n'en est pas moins universelle, et les circonstances la favorisent. Bientôt, les Barbares aidant, toute « villa » devient un « castellum ». Dans toute propriété s'ébauche une seigneurie. Autant de grands domaines, autant de petits états.

Chaque patricien romain devient, à l'époque des invasions, un roi de canton autour de qui tout se rallie, exactement comme en Gaule, au temps des incursions normandes, dans chaque propriétaire franc ou romain on vit éclore un seigneur.

L'Empire était alors comme une immense Irlande

dont les anciens sénateurs étaient les « landlords ».

La baronnie, le groupe social du moyen âge, la « molécule féodale » comme dit Guizot (Guizot, *Hist. de la Civilisation en Europe*, 4e leçon), apparaît déjà dans le « *fundus* » des derniers Romains qui représente à l'avance ce que les anciennes lois anglaises appelleront « a manor » et les anciennes lois françaises un « fief ». La hiérarchie suivant laquelle sont classés par échelons superposés les habitants du domaine ressemble déjà à celle du moyen âge. Au centre du domaine et au sommet de la hiérarchie se tient le maître (dominus), déjà semblable, par l'indépendance et la toute-puissance dont il jouit, au baron futur. Au-dessous de lui se montre la classe des propriétaires subalternes et secondaires qu'on nomme les emphytéotes. Pour peu que le propriétaire principal soit assez riche pour se passer de la redevance due par ceux-ci, et assez ambitieux pour avoir besoin de leur service armé, il exigera d'eux, au lieu d'une prestation en nature ou en argent, leur concours militaire et leur hommage.

Alors l'emphytéote se métamorphosera tout naturellement en *fidèle*, en vassal. Sous les noms de « leude » ou d' « antrustion », il formera l'escorte guerrière de son ancien propriétaire devenu son seigneur.

Au-dessous des emphytéotes, qui sont pleinement libres, apparaissent les *colons*, qui ne le sont qu'à demi. Ceux-là ont tous les caractères du mainmortable futur. Ils sont soumis comme lui à la prohibition du « formariage », ou mariage hors du domaine. Ils

subissent comme lui l'autorité exclusive du seigneur local. Comme lui, ils sont soumis à des corvées fixes et à des redevances réglées par la coutume. Leur tenure ressemble à la sienne.

Enfin, tout au bas de l'échelle, les esclaves proprement dits du patricien représentent les serfs du baron féodal.

On voit, en définitive, combien l'organisation nouvelle de la propriété contribua à la transformation de la société, Les nouveautés économiques et juridiques du Bas-Empire entrent certainement pour moitié dans la formation de la féodalité européenne.

Celle-ci n'a point été créée de toutes pièces par les envahisseurs barbares. Ils n'ont fait que d'apporter dans la constitution du régime féodal l'élément hiérarchique et militaire qu'on remarque en lui à partir du IX^e^ siècle. Mais les premières assises de ce régime avaient déjà été posées au Bas-Empire dans chaque villa aristocratique.

Quand on voit Ecditius, grand propriétaire d'Auvergne et ami de Sidoine Apollinaire, armer plusieurs milliers d'hommes pris sur sa propriété pour repousser les Wisigoths, on a déjà sous les yeux un précurseur des Eudes et des Robert-le-Fort de la période carlovingienne. De part et d'autre ce sont de grands propriétaires dont l'anarchie a fait des grands seigneurs.

Aucune de ces royautés de clocher, dont la multiplication a formé la féodalité, n'aurait pu ainsi surgir, si l'emphytéose et le colonat ne leur avaient préparé le terrain. La révolution que ces deux faits opérèrent

dans la propriété, prépara celle qui devait s'accomplir dans la souveraineté. Elle a été le plus efficace, le plus ancien et le plus obscur des événements qui produisirent la féodalité. La première racine de ce grand arbre se perd dans les profondeurs du monde antique en décadence, sous le régime incohérent et suranné du Bas-Empire.

BOULAINVILLIERS

ÉTUDE DE DROIT PUBLIC AU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

BIOGRAPHIE DE BOULAINVILLIERS. — ÉCRIVAINS DONT IL S'INSPIRA.

I

BIOGRAPHIE DE BOULAINVILLIERS

Henri de Boulainvilliers naquit à Saint-Saire, dans la Haute-Normandie (Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel).

Il était issu d'une très vieille famille de Picardie qui prétendait remonter à Buda et Etienne, rois de Hongrie [1]. Un de ses membres fut tué à Nicopolis.

Celui qui devait illustrer le nom de cette famille, comme écrivain politique et comme historien, naquit le 11 octobre 1658. Il fut élevé à Juilly chez les Ora-

1. La Roque, art. Boulainvilliers. *Dict. de la Noblesse.*

toriens, et y fit de brillantes études, surtout historiques.

Il entra ensuite dans la carrière militaire et s'y distingua.

Il ne s'y distingua pas longtemps, car son père avait fait des spéculations malheureuses et était mort en lui laissant une succession embrouillée.

Il quitta alors le métier des armes, et ne s'occupa désormais que de ses affaires de famille qu'il réussit enfin à mettre en ordre.

En cherchant à les éclaircir, il étudia les titres et les parchemins de sa famille, ce qui l'amena insensiblement à des recherches historiques sur les vieilles familles de France en particulier, puis sur la noblesse en général, enfin sur le gouvernement et sur l'histoire de la France.

Comme il n'exerça jamais aucune fonction publique, sa vie n'offre rien de remarquable, et l'on trouve peu de renseignements dans les auteurs du temps sur sa personnalité.

Saint-Simon est celui qui a donné sur Boulainvilliers les détails les plus étendus. « C'était, dit-il, « un homme de qualité qui se prétendait de la « maison de Croï, qui n'était pas fort accommodé, « qui avait peu servi, et qui avait de l'esprit et beau- « coup de lettres. Il *possédait extrêmement* les his- « toires, celle de France surtout, à laquelle il s'était « fort appliqué, particulièrement à l'ancien génie et « à l'ancien gouvernement français, et aux divers « degrés de sa déclinaison à la forme présente... « C'était un homme simple, doux, humble même par

« nature, quoiqu'il se sentît fort, très éloigné de se « targuer de rien, qui expliquait volontiers ce qu'il « savait sans chercher à rien montrer, et dont la « modestie était rare en tout genre. » Il ajoute que « Boulainvilliers, dont la famille et les affaires étaient « fort dérangées, se tenait fort souvent en sa terre de « Saint-Saire, vers la mer, au pays de Caux » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. 22, p. 245).

Boulainvilliers profita de l'existence tranquille que sa pauvreté et son obscurité le forçaient de mener pour se livrer à des études fort disparates. Il s'occupa d'histoire, de métaphysique, de finances et d'astrologie.

Il était même de son vivant beaucoup plus célèbre dans cette dernière science qu'en matière d'histoire. Ce fut seulement après sa mort que la réputation qu'il acquit comme historien aristocratique éclipsa celle dont il jouissait comme sorcier.

« Le comte Henri de Boulainvilliers[1] cherchait à « faire l'esprit fort, et cependant il avait la faiblesse « de croire à l'astrologie judiciaire. Quoi qu'il en « soit, les dispositions qu'il montra en mourant peu- « vent faire croire qu'il y avait chez lui plus d'indif- « férence que d'incrédulité, et il est du moins certain « qu'il n'a jamais poussé l'audace jusqu'au point « d'enfanter les *horreurs* qu'on lui attribue dans le « dîner qui porte son nom[2] ». Sa seigneurie passa

1. Notes extraites des archives de la fabrique de Saint-Saire, à l'article « Seigneurie » et dues à l'obligeante communication de M. Huray, maire actuel de Saint-Saire.

2. *Dîner chez le Comte de Boulainvilliers*, par Voltaire.

« vers le milieu du XVIII[e] siècle au marquis de Ses-
« Maisons qui avait épousé une demoiselle de Bou-
« lainvilliers. »

Il mourut à Paris le 23 janvier 1722 en la paroisse de Saint-Eustache, dans des dispositions d'autant meilleures que, suivant Saint-Simon, il avait prédit l'année, le mois, le jour et l'heure de sa mort. « Il fut toujours fort pauvre, dit le même écrivain dans la courte oraison funèbre qu'il fait sur lui, honnête homme, malheureux en famille, et ne laissa point de postérité masculine » (*Mémoire de Saint-Simon*, t. 37, p. 238, 259). En effet, il avait eu d'un second mariage deux fils dont l'un fut tué à Malplaquet et dont l'autre, qui était ecclésiastique, mourut à la même époque.

Il a laissé un certain nombre d'ouvrages qui sont difficiles à classer parce qu'ils ont été publiés sous différentes formes et sous différents titres.

Outre des traités d'astrologie, une vie de Mahomet et des études sur la philosophie de Spinoza, il a laissé : 1° l'Histoire de l'ancien gouvernement de la France.— 2° Des Lettres sur les Parlements ou Etats-Généraux. — 3° un Traité sur la Noblesse. — 4° l'Etat de la France, travail de statistique fait pour l'instruction du duc de Bourgogne et précédé de Mémoires Historiques. — 5° Des Mémoires présentés au duc d'Orléans. Ces différents ouvrages, que nous étudierons, constituent la portion historique et politique de ses œuvres.

II

ÉCRIVAINS QUI ONT PU INSPIRER BOULAINVILLIERS

Boulainvilliers apparaît, au XVIII^e^ siècle, absolument isolé dans son opinion, sans modèles comme sans émules, et ce n'est pas au temps de Louis XIV qu'il a pu rencontrer des ouvrages propres à l'inspirer.

Le XVII^e^ siècle, où il vécut les deux tiers de sa vie, n'offre en fait d'écrivains politiques que des monarchistes zélés. Les plus célèbres sont Bossuet en France et Hobbes en Angleterre, qui fondent le droit divin de la monarchie absolue, l'un sur l'Ecriture-Sainte et l'autre sur le raisonnement philosophique.

Boulainvilliers n'aura lu ces auteurs que pour s'indigner de leurs doctrines. Il a d'ailleurs un point commun avec l'un d'eux, avec Hobbes. Comme celle de ce dernier, sa politique a pour principe unique et fondamental la force, ce que nous verrons plus tard.

C'est au XVI^e^ siècle qu'il a surtout dû puiser ses inspirations.

Comme historien, il trouve déjà un précurseur dans le jurisconsulte Loyseau, qui émit sur la façon dont la Gaule fut conquise par les Francs une théorie à peu près semblable à celle que nous trouverons dans Boulainvilliers. Il représente les Francs comme des conquérants farouches qui subjugent les Gaulois à main armée, les réduisent en esclavage et confis-

quent toutes leurs terres. C'est précisément sur de telles données que Boulainvilliers établira son système entier.

Comme théoricien, il a notamment dans François Hotman, auteur de la « Franco-Gallia », un modèle et un inspirateur évident.

Hotman, l'un des plus éminents auteurs politiques du XVI^e^ siècle avec Hubert Languet et Bodin, fit un grand ouvrage historique (la « Franco-Gallia ») dans lequel il racontait l'établissement de la monarchie des Francs en Gaule et cherchait dans notre vieille histoire le secret de notre véritable gouvernement national. Ce gouvernement, d'après lui, réside à la fois dans un roi et dans une assemblée composée du peuple « franco-gaulois ». Le roi partageait le pouvoir avec son peuple. Il ne pouvait vouloir autre chose que le bien de celui-ci, puisque toutes les mesures d'intérêt général étaient prises du consentement de la nation représentée par les trois ordres suivants : 1° les notables ; — 2° les juges et marchands ; — 3° les artisans et laboureurs.

La compétence des trois ordres assemblés s'étendait à toutes les affaires d'état. C'est ainsi qu'ils faisaient et défaisaient les rois, donnaient la régence, votaient les lois, nommaient aux grandes charges, s'interposaient comme arbitres dans les querelles des grands et connaissaient des accusations criminelles intentées contre les princes [1].

L'idée fondamentale de ce système, c'est la limitation

1. V. Dareste, *Essai sur François Hotman*, p. 58.

du pouvoir royal par celui d'une grande assemblée nationale. Or, cette idée fondamentale est exactement aussi celle de la politique de Boulainvilliers. Ce dernier a conçu un gouvernement si semblable à celui d'Hotman qu'on pourrait dire que c'est le même, sauf une différence essentielle : l'assemblée nationale, qui est assez largement composée dans Hotman, n'est plus dans Boulainvilliers qu'une assemblée de *nobles* exclusivement.

Tel fut, selon nous, un des inspirateurs de Boulainvilliers.

Nous ne voyons aucun autre écrivain politique dont il se rapproche autant, si ce n'est toutefois Spinoza.

Spinoza, dans son Tractatus-Politicus (que Boulainvilliers traduisit), imagine une monarchie limitée par un *grand conseil* de citoyens dont tout dépend et qui doit être consulté sur toute chose. Cette conception se rapproche de celle que nous étudierons dans Boulainvilliers.

Donc, nous pouvons attribuer à cet écrivain Hotman et Spinoza comme inspirateurs et comme modèles dans une certaine mesure, le second probablement, le premier certainement.

CHAPITRE II

INFLUENCE DES ÉVÉNEMENTS CONTEMPORAINS SUR BOULAINVILLIERS

Outre l'influence des écrits du XVI[e] siècle dont il a pu s'inspirer, Boulainvilliers a subi visiblement celle des événements contemporains. Tous ses ouvrages expriment un besoin de réaction contre les idées prédominantes à son époque.

Il est donc bon de savoir quelles étaient ces idées et ces tendances contre lesquelles il cherchait à réagir.

Pour cela, nous donnerons un aperçu rapide de la société de son temps en général et de la situation de la noblesse à cette époque en particulier, puis nous indiquerons les théories politiques auxquelles un pareil état de choses donna naissance.

I

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE AU TEMPS DE BOULAINVILLIERS

La période où vécut ce gentilhomme est celle du plus grand développement qu'aient atteint en France les institutions monarchiques. On était en plein règne de Louis XIV, à l'apogée de la royauté.

Boulainvilliers vécut de manière à suivre ce régime dans toutes ses phases, les premières extrêmement

glorieuses, les dernières extrêmement néfastes. Il vit dans quel état l'exagération du principe despotique avait jeté la France.

Dépopulation, disette, appauvrissement, tels sont les trois mots qui expriment la situation de la France à partir de 1700. Les impôts augmentaient chaque année, et chaque année diminuait le nombre de ceux qui étaient encore capables de les payer. Le déficit était de deux milliards et demi à la fin du règne de Louis XIV, et la population avait diminué beaucoup dans les famines de 1693 et de 1709. Les logements militaires et les réquisitions ruinaient les campagnes. Le bannissement des huguenots, après la révocation de l'Édit de Nantes, avait ruiné les villes.

Les derniers ministres de Louis XIV passèrent leur temps à chercher des expédients contre la ruine publique, et à n'en trouver que de mauvais.

Détresse agricole, industrielle, commerciale, financière surtout, en un mot détresse universelle, voilà ce qu'avaient produit soixante ans de monarchie absolue.

Comme nous n'envisageons cette société en désarroi que dans le but très restreint et tout spécial de savoir quelle impression le tableau navrant de cette société dut produire sur l'esprit de Boulainvilliers, nous allons montrer en particulier la situation de la noblesse à pareille époque. Les idées de Boulainvilliers durent en effet se former et s'orienter d'après les besoins et les désirs de la classe à laquelle il appartenait.

II

ÉTAT DE LA NOBLESSE AU TEMPS DE BOULAINVILLIERS

Aucun roi n'a plus employé, plus flatté et plus ruiné la noblesse que Louis XIV. Les largesses de ce prince ne compensaient pas pour la noblesse les déboursés énormes auxquels l'obligeait sa situation. Elle se ruinait pour le roi, soit à la guerre, soit à la cour, en fastuosités de toutes sortes. Une fois ruinée il lui fallait s'assouplir devant le roi pour obtenir faveurs et pensions. Aussi, dès la fin du XVII[e] siècle était-elle en décadence au point de vue politique et social (Voir Saint-Simon).

1° DÉCHÉANCE POLITIQUE DE LA NOBLESSE

Au point de vue politique la noblesse n'avait plus aucune attribution exclusive. Ceux de ses membres qui étaient gouverneurs de provinces n'avaient que l'ombre d'un pouvoir dont les intendants possédaient seuls la réalité. Son autorité était donc nulle dans les provinces. Au centre elle ne l'était pas moins, car tout y dépendait des ministères et des bureaux qui étaient remplis de roturiers.

Ainsi la noblesse était effacée partout soit par la royauté, soit par la roture, sa complice et sa servante.

Saint-Simon revient à chaque instant dans ses

mémoires sur l'effacement de la noblesse et sur la préférence toute politique accordée par Louis XIV aux gens de roture dans l'exercice des emplois. « Il sen-
« tait bien, dit-il en parlant de ce prince, qu'il pou-
« vait accabler un grand seigneur sous le poids de
« sa disgrâce, mais non pas l'anéantir, au lieu qu'en
« précipitant de sa place un secrétaire d'État ou un
« autre ministre de la même espèce, il le replongeait
« lui et les siens dans la profondeur du néant d'où
« cette place l'avait tiré » (Saint-Simon. *Mémoires* livre 24, p. 80).

La politique traditionnelle de la royauté avait réduit la noblesse à un rôle brillant et servile tout ensemble. Pendant qu'elle faisait figure dans les galeries de Versailles, des intendants et des subdélégués, de basse extraction pour la plupart, avaient en province la haute main sur ses biens et sur ses vassaux.

« Les intendants, écrit d'Argenson un peu plus
« tard, sont devenus les vrais gouverneurs des pro-
« vinces. Sous les intendants on ne voit, dans les
« provinces, d'autorité qu'entre les mains des com-
« missaires comme eux, les subdélégués. les com-
« missaires des guerres, les ingénieurs pour les che-
« mins, les inspecteurs pour les manufactures, etc.,
« tout cela amovible à volonté (D'Argenson. *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, p. 209, 210).

« Les fonctions des grands officiers de la cou-
« ronne, dit-il ailleurs, sont à présent confiées à des
« bourgeois constitués dans des dignités amovibles,

» successeurs de ces clercs sur qui les anciens no-
« bles se reposaient du soin de savoir lire et écrire.
« Ces hommes nouveaux, sous les *titres ignobles* de
« Secrétaires et de Contrôleurs *font trembler leurs an-*
« *ciens maîtres* » (*Ibid.* Ch. VI, p. 210).

D'Argenson vivait, il est vrai, sous Louis XV ; mais, comme l'état de choses dont il parle était déjà exactement le même sous Louis XIV, on peut juger par ses réflexions de la déchéance politique où était tombée la noblesse.

2° DÉCHÉANCE SOCIALE DE LA NOBLESSE

Les longues guerres du règne de Louis XIV, qu'elles fussent glorieuses ou malheureuses, avaient eu pour résultat perpétuel et infaillible de décimer ou de ruiner la noblesse. Ceux des nobles qui n'y perdaient pas la vie y perdaient la fortune, car le proverbe « Noblesse oblige » n'était que trop vrai pour eux à cette époque.

Pour combler les brèches faites au patrimoine de leurs ancêtres, il leur fallait ensuite s'abaisser à solliciter le roi, ou bien, abaissement plus grand encore, se mésallier en épousant des filles de parvenus roturiers.

Les besoins financiers de la royauté l'amenèrent jusqu'à imposer la noblesse, qui payait déjà largement sa part d'impôts dans la personne de ses fermiers, au dire de Boulainvilliers [1]. Alors, nouvelle sujétion

1. *Mémoires au duc d'Orléans.* Mém. VI, p. 138.

pour les gentilshommes. Il leur fallut solliciter les intendants, flatter les agents du roi pour se faire dégrever, avouer leurs embarras financiers, « montrer leurs plaies domestiques », comme dit Saint-Simon.

Ainsi, la noblesse dépendait de l'administration roturière et de la finance roturière tout à la fois. En matière judiciaire, elle dépendait encore de la roture à l'occasion du moindre procès.

Dans de pareilles conditions que devenait la noblesse ? — Une classe inactive et improductive qui avait gardé ses privilèges et perdu ses pouvoirs. Elle n'avait plus d'autres débouchés que la carrière diplomatique et la carrière militaire, et encore avait-elle des roturiers pour supérieurs dans la première et pour égaux dans la seconde.

III

EFFETS DE LA DÉTRESSE DU ROYAUME SUR LES ESPRITS DU TEMPS ET MOUVEMENT D'IDÉES QU'ELLE PROVOQUE

Tous les maux généraux et particuliers signalés plus haut étaient attribuables à la monarchie absolue En accaparant toute autorité, elle avait assumé toute responsabilité.

Aussi, quand les malheurs du temps éveillèrent dans les esprits sérieux des idées de réformes, la tendance générale fut-elle de chercher des garanties contre l'absolutisme et d'imaginer des institutions propres à le contenir.

On avait goûté de la monarchie absolue. On en

avait vu tous les bons et tous les mauvais côtés. On ne songeait plus qu'à inventer des remèdes contre les maux qu'elle avait causés.

Plusieurs ouvrages apparurent, qui visaient plus ou moins timidement à ce but. Selon que leurs auteurs appartenaient ou non à des classes assez élevées pour avoir le droit de parler politique, ils proposaient les uns des plans de réforme financière tout simplement, les autres, plus hardis, des plans complets de gouvernement.

Parmi les premiers figurent les Vauban et les Bois-Guillebert, gens honnêtes et pratiques, porte-paroles de la classe inférieure.

Parmi les seconds figurent seulement des membres de l'aristocratie ou du clergé, les Fénelon, les Saint-Simon, les Boulainvilliers.

Ceux-ci ont le verbe plus haut, et ils portent leurs vues réformatrices jusque dans le gouvernement lui-même.

Chacun envisage la politique à sa manière et l'idéal de l'un ou de l'autre varie avec sa condition sociale.

Fénelon, membre de la noblesse par sa naissance et du clergé par sa profession, imagine une monarchie aristocratique où le pouvoir se partage entre le roi et des assemblées. Dans ces assemblées le clergé et la noblesse ont la prépondérance, bien que le Tiers-État y soit représenté. Ce système politique participe du caractère double que son auteur devait à son origine et à son état.

Les idées politiques de Saint-Simon sont presque toutes des idées d'emprunt. Nous n'y insistons pas.

Il semble que les théories de Boulainvilliers lui aient été connues ou qu'il en ait eu en lui-même l'intuition, car il exprime quelque part des idées analogues sur le rôle de la noblesse [1].

A la même époque, l'abbé de Saint-Pierre imaginait un gouvernement par comités ou conseils élus qu'il nommait Polysynodie, système appliqué partiellement sous la Régence.

Si l'on résume l'état des esprits au point de vue politique vers cette époque, on voit que les spéculations d'ordre politique se limitaient dans une sphère très restreinte, dans l'aristocratie et le clergé. Quant au Tiers-État, il n'était pas encore assez hardi pour prendre la parole.

Il n'y avait donc guère alors que des nobles qui eussent à la fois le désir et la possibilité de proposer des plans politiques. Or, en matière politique, il n'y avait qu'un parti à prendre entre l'autocratie qui vieillissait et la démocratie qui n'apparaissait pas encore, c'était celui de l'aristocratie.

Une voix s'éleva du milieu de la noblesse, à ce moment unique dans notre histoire moderne où une réforme ne pouvait être autrement qu'aristocratique. Cette voix fut celle de Boulainvilliers.

Il ne pouvait prendre la parole à un moment plus opportun.

S'il était venu plus tôt, il se serait trouvé en pleine épopée monarchique, devant un pouvoir encore po-

1. *Mémoires* de Saint-Simon, livre 38, ch. DCII. *Conversation avec le duc d'Orléans.*

pulaire quoique absolu, et sa voix aurait été étouffée.

S'il était venu plus tard, il se serait trouvé en plein mouvement libéral et démocratique, en face des Voltaire, des Montesquieu, des Mably, et ses écrits auraient produit moins d'effet encore.

Il surgit donc juste à son heure.

Il était en outre dans les meilleures conditions personnelles pour servir d'organe aux plaintes de la noblesse dont il était un des membres les plus oubliés.

La situation déplorable de la France se traduisait pour lui comme pour le plus grand nombre de ses confrères, par deux faits corrélatifs : d'un côté, la toute-puissance de la royauté et de la roture coalisées depuis six siècles contre la noblesse ; de l'autre côté, l'effacement et l'appauvrissement de cette même noblesse dont il voyait jusque dans lui la décadence.

Ses théories devaient s'inspirer d'une telle situation et viser à son changement par un double moyen consistant :

1° Dans l'abaissement de la royauté ; 2° Dans l'écrasement du Tiers-État représenté par trois catégories d'ennemis séculaires de la noblesse : les gens de *plume* (ministres, intendants, etc.) ; les gens de *robe* (parlementaires) ; et les gens de *bourse* (finance).

Connaissant le milieu où écrivit Boulainvilliers et l'état d'esprit dans lequel il devait être, nous savons à l'avance dans quel sens dut être conçue sa politique.

Etudions-la maintenant en détail.

CHAPITRE III

THÉORIES DE BOULAINVILLIERS

1° *Analyse de ses principaux ouvrages.*
2° *Examen de son système politique.*

Nous savons dans quelles circonstances écrivit Boulainvilliers et à quelles préventions il obéit.

La noblesse de son temps était en pleine décadence. Elle avait deux ennemis, le Roi et le Tiers-État, coalisés contre elle. En imaginant une politique nouvelle, Boulainvilliers dut naturellement se laisser guider à la fois par l'amour qu'il avait pour son ordre et par la haine qu'il nourrissait contre les ennemis de cet ordre, haine sourde à l'égard du roi, haine ouverte à l'égard du Tiers-État. Ses ouvrages exprimeront donc un double désir: 1° celui de glorifier la noblesse; 2° celui de rabaisser les ennemis nés de cette noblesse, le roi et le peuple, en restreignant le rôle du premier, en supprimant celui du second.

Les ouvrages de Boulainvilliers qui contiennent ses théories politiques sont tous des ouvrages d'histoire. Ses idées y sont masquées sous un récit d'événements lointains et obscurs, ce qui rend l'analyse de ses ouvrages assez aride. Ceux d'entre eux qui renferment la politique de Boulainvilliers sont au nombre de quatre:

1° L'histoire de l'ancien gouvernement de France;

— 2° Le Traité sur la noblesse[1]; — 3° Les Lettres sur les Parlements; — 4° Les « Mémoires historiques[2] » servant d'introduction à « L'État de la France », ouvrage de statistique écrit pour le duc de Bourgogne d'après les mémoires des intendants.

Nous dirons aussi quelques mots des Mémoires au duc d'Orléans, ouvrage qui complète les idées de Boulainvilliers sur la société française de son temps.

SECTION PREMIÈRE

ANALYSE DES PRINCIPAUX OUVRAGES DE BOULAINVILLIERS

I

HISTOIRE DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE FRANCE

Cet ouvrage est le plus important de tous, car il contient les principes essentiels des théories que nous étudierons. En voici le résumé analytique.

« Les Français (en style moderne, les Francs) furent à l'origine les alliés des Romains qui les traitèrent assez mal. Mais ils négligèrent de relever ces injures, et, par politique, se maintinrent en bons termes avec leurs alliés qu'ils défendirent contre Attila. Quand ils virent l'empire en proie aux autres nations barbares, ils changèrent de conduite, et, se faisant

1. Var. *Essais sur la Noblesse de France.*
2. Var. *Abrégé Chronologique de l'Hist. de Fr.*

envahisseurs à leur tour, ils conquirent la Gaule sous le commandement de Clovis.

Cet événement est d'une importance capitale, car « la conquête est le fondement de l'état français sous lequel nous vivons. A cette époque nous devons rapporter cette police et cet ordre politique suivi depuis par la nation » [1].

Les historiens qui racontent la conquête des Gaules ont le tort de ne mettre en scène que le prince qui l'a faite, oubliant les guerriers ses compagnons, qui ont autant contribué que lui à la faire. Il n'en est pas de la conquête des Gaules par Clovis comme de la conquête de la Perse par Alexandre. Si ce dernier joue le principal rôle dans le renversement de l'empire d'Asie, il n'en est pas de même pour le roi franc vis-à-vis de ses compagnons, dont le mérite aurait été sensiblement égal au sien. « Clovis n'était que le général d'une armée libre. » On a tort de ne parler que du prince et d'oublier la nation. Roi et soldats contribuèrent à la conquête dans une proportion égale, et, sous prétexte de grandir l'un, il n'est pas juste d'abaisser les autres.

Une fois la conquête achevée, voici les traits dominants que l'on remarque dans la situation sociale des vainqueurs sur le sol conquis : ils étaient tous libres et égaux entre eux ; ils étaient tous nobles, et eux seuls l'étaient ; enfin, ils jouissaient de certains privilèges exclusifs.

1° *Liberté des Français.* — Ils étaient tous parfai-

1. *Hist. de l'anc. Gouvern. de Fr.*, p. 24.

tement libres et égaux à l'origine. Leurs rois n'étaient que les premiers magistrats de chaque canton, et ils étaient nommés à l'élection. D'ailleurs, il ne faut pas confondre leurs rois traditionnels avec les chefs de bandes qu'ils choisissaient pour les guider dans leurs expéditions. « Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumuntur », dit Tacite en parlant des Germains de son temps. Si la royauté était héréditaire sur le sol germain, elle prenait un autre aspect dans le cours d'une expédition. On se donnait alors le plus brave et le plus intelligent pour guide, et Clovis lui-même n'aurait été qu'un simple chef de guerre, non un roi au sens exact du mot. « Il serait absolument contraire « à la vérité et au caractère des anciens Français d'i- « maginer que le droit royal fût parmi eux souverain » et despotique. » Tous les Français étaient compagnons. « Ils n'auraient pas conquis la Gaule pour se « donner volontairement un maître absolu dans la « personne de leur roi, et n'auraient pas pensé à « faire des esclaves pour le devenir eux-mêmes » (*H. de l'anc. G. de Fr.*, p. 30). Ils n'étaient redevables de rien à leur roi, que la nation nommait uniquement dans son intérêt. Ils ne tenaient leur liberté que de leur naissance [1].

« J'ose même aller encore plus loin et faire voir « que les Gaulois, qui devinrent réellement les su- « jets des Français tant par le droit de conquête que « par la nécessité de l'obéissance toujours due au « plus fort, n'étaient pas à la lettre sujets du roi,

1. P. 32.

« sauf dans les terres qui lui étaient personnelle-
« ment tombées en partage. En effet, le droit de
« seigneurie et de domination sur les hommes appar-
« tenait foncièrement aux propriétaires des terres où
« ils habitaient... Ces hommes furent *gens de poeste*
« ou de *poste* (gentes potestatis), gens de main-
« morte et serfs ou sujets. Mais de qui étaient-ils
« sujets, sinon des possesseurs des terres qui avaient
« sur eux droit de suite, droit de les revendiquer en
« tous lieux, même dans la cléricature? Cette vérité
« est si certaine que, dans l'usage de la monarchie,
« le Tiers-État n'a commencé de faire corps que lors-
« qu'après avoir été affranchi par les seigneurs il
« est entré sous la protection des rois et a prétendu
« se faire leur sujet immédiat, entreprise dans la-
« quelle il a été soutenu contre le droit évident des
« propriétaires des terres et contre la loi fondamen-
« tale du gouvernement [1]. » — « Toutefois certains
« Gaulois conservèrent leur ingénuité et continuèrent
« à posséder proprietairement des esclaves. Ceux-là
« étaient donc plus exactement sujets du roi, prin-
« cipalement dans les villes. [2] »

2° *Noblesse des Français.* — Le mot salique est synonyme de « noble ». C'est ainsi qu'un empereur d'Allemagne reçut cette épithète comme surnom (Conrad le Salique, c'est-à-dire Conrad le Noble). Tous les Français furent nobles, ainsi que les terres qu'ils possédaient. Quant à l'ancienne noblesse gau-

1. P. 34-35.
2. P. 35.

loise, la *force majeure* de la conquête l'anéantit. Les Français restèrent seuls libres et indépendants. On en peut donner pour preuve le long abaissement des Gaulois sous la domination franque, leur exclusion du service militaire et leur éloignement de toutes les fonctions civiles. Ajoutons que, à la différence des Français, ils étaient soumis à l'obligation réelle de payer toute espèce d'impôts, et qu'il existait entre la composition payée pour le meurtre d'un Gaulois et celle qui était due pour le meurtre d'un Français une différence très grande qui accusait vivement l'inégalité de leur condition et la supériorité du second sur le premier. Le wergeld du Gaulois était inférieur à celui du Germain, « d'où il demeure « certain que, depuis la conquête, les Français ori- « ginaires ont été les véritables nobles et les seuls « qui le pouvaient être, pendant que toute la fortune « des Gaulois était bornée selon la volonté du vain- « queur » [1].

3° *Avantages dont jouissaient les Français après la conquête.* — Ils étaient au nombre de quatre :

D'abord, l'exemption de toutes les charges, sauf du service militaire. — Les Français comprirent, en voyant la décadence militaire des Romains, l'importance qu'il y avait pour eux à rester soldats. Aussi, tout homme était-il soldat chez eux aussi longtemps qu'il le pouvait, mais il restait d'ailleurs libre de sa personne et de ses biens. Quant aux impôts, que les Français ne payaient point, ils en firent, pour ceux

1. P. 39.

qui les payaient, des redevances en nature utiles à l'armée. Le Gaulois fournissait son industrie. Le Français fournissait le secours de ses armes. L'un cultivait la terre. L'autre combattait. Excellente union profitable à l'un comme à l'autre. Les deux peuples avaient donc des attributions bien tranchées. Le peuple vainqueur, exempt d'impôt, devait le service militaire. Le peuple vaincu payait l'impôt, mais ne portait jamais les armes, et on y veillait. D'ailleurs il gagnait à cet état de choses, et il avait lui-même appelé les Français qui le délivrèrent du joug fiscal des Romains.

En second lieu, partage proportionnel de tout ce qui avait été conquis, butin et terres. — L'anecdote classique du vase de Soissons atteste bien le principe du partage égal entre les Français. Quant aux paroles que Grégoire de Tours prête alors aux guerriers consultés par Clovis (« nos ipsi tuo sumus dominio subjugati »), outre qu'elles sont bien invraisemblables, elles peuvent s'expliquer par ce fait que la double qualité de roi et de général était réunie en la personne de Clovis. Le « dominium » dont parle ici Grégoire de Tours désigne l'autorité disciplinaire du général, et non l'autorité despotique du monarque. Les Français, en effet, n'avaient pas de pouvoir monarchique au-dessus d'eux, et ne pouvaient reconnaître qu'un chef de bande, étant pour lors « comme des nomades en cours d'expédition » (P. 53, 54).

Troisièmement, droit de n'être jugés que par leurs compagnons. — Les Français avaient périodiquement des assemblées communes dans lesquelles ils se

jugeaient entre eux. Ces libertés furent souvent menacées par l'ambition des premiers rois francs, de Clovis notamment, mais elles furent restaurées par Pépin-le-Bref et Charlemagne.

Enfin, droit de guerre privée, ou de se faire justice soi-même : A dire vrai, cette dernière prérogative pourrait sembler abusive et barbare, mais elle avait un côté héroïque et noble qui faisait excuser ses inconvénients. Elle découlait logiquement de cette hautaine et absolue indépendance propre à tous les Français, qui a été posée en principe. Depuis, et surtout sous Louis XIV, on a fort combattu ce droit par la prohibition sévère des duels. Mais nos neveux pourront juger par eux-mêmes si ces prohibitions n'ont pas eu un mauvais effet moral.

Tel était l'ensemble des droits dont la conquête avait investi la nation française sur le sol des Gaules pendant la période mérovingienne.

On sait que cette période prit fin lors de l'usurpation du pouvoir royal par le successeur de Charles-Martel. Deux faits sont principalement à déplorer sous la seconde race :

1° La formation d'armées qui n'étaient plus exclusivement composées de Français et qui comptaient aussi des Gaulois dans leurs rangs, d'où violation du privilège essentiel des Français; — 2° La cessation des Champs de Mars qui étaient les assemblées générales des Français, événement qui devait paralyser l'exercice de tous les droits politiques du peuple vainqueur.

Charles-Martel se signala par les atteintes qu'il

porta aux libertés françaises. Pépin-le-Bref, son fils rétablit les assemblées,mais en donnant une prépondérance excessive à l'élément ecclésiastique. Charlemagne répara le mal qu'avaient fait ses prédécesseurs en rétablissant d'une façon régulière les *parlements* ou assemblées [1].

Durant son expédition en Italie, il avait pu admirer le système des fiefs en usage parmi les Lombards, et il s'attacha à doter la France d'une organisation semblable. Elle présentait de très grands avantages pour le recrutement des troupes et pour la sécurité du pays. C'est donc par Charlemagne que fut implantée en France la féodalité. Ce qui fait la gloire de ce génie incomparable, c'est d'avoir rétabli la nation française dans sa liberté et dans sa souveraineté primitives. Sous son règne les assemblées de la nation faisaient les lois et décidaient de tout. Malheureusement sous ses successeurs leur pouvoir déclina, et l'avènement de la troisième race s'accomplit par l'usurpation de Hugues Capet.

La famille des Capétiens n'avait aucun droit à la couronne, car l'assemblée nationale des Français ne lui avait pas concédé ce droit (p. 130-131). Celui dont ils jouissent présentement est plutôt fondé sur la prescription et sur le consentement des peuples. Mais à côté d'eux le peuple des Français a aussi des droits et il en a autant qu'eux. « Une nation qui se décide « au péril de sa vie à émigrer pour conquérir une « autre terre n'a pu avoir uniquement en vue l'inté-

1. p. 112.

« rèt personnel de son chef[1]. Le droit féodal, qui « renferme les libertés et les droits de cette nation « a été accepté des rois et des peuples par un usage « public et par l'estime que Charlemagne en avait « faite. » Le peuple conquérant et le roi conquérant ont un droit égal.

Ici finit l'analyse de l'Histoire de l'ancien Gouvernement de France proprement dite.

Viennent ensuite quatorze lettres sur les États Généraux, qu'il ne faut pas confondre avec les Lettres sur les Parlements dont nous parlerons plus loin. Malgré l'identité du titre, ces deux séries de lettres sont d'importance inégale. Celles qui font suite à l'ouvrage analysé plus haut sont un résumé historique des principaux règnes de la monarchie française. Ce qu'on y voit de plus saillant, c'est : l'apologie du règne de Charlemagne, que l'auteur représente comme le grand restaurateur des libertés françaises ; la description de l'état politique de la nation gauloise, destinée par les Français vainqueurs à la culture de la terre et « demeurant dans un état moyen entre la servitude romaine et une espèce de liberté » ;[2] enfin le récit des principaux événements qui détruisirent « ce gouvernement si magnifique et si judicieusement établi »[3] qui fut la féodalité.

Ces événements, au nombre de deux, sont : l'é-

1. p. 152.

2. Lettre XIII. Cette phrase a été spécialement relevée par l'abbé Dubos. Livre VI, ch. XIII, p. 424, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie française.*

3. P. 324.

mancipation des serfs, c'est-à-dire des « Gaulois naturels assujettis par les Français », et l'abus des anoblissements. Ils furent favorisés par les rois Louis-le-Gros, Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe-le-Bel, qui s'appliquèrent à détruire la féodalité, restreignirent la justice seigneuriale par l'établissement des baillis, et visèrent à la ruine des seigneurs particuliers.

En outre, l'ignorance de ces mêmes seigneurs favorisa l'éclosion d'une race de clercs ou juristes qui les remplacèrent dans leurs fonctions de juges. Les Universités nouvelles accrurent le nombre des gens instruits. Fort heureusement, les Croisades firent périr une portion de cette populace d'affranchis [1], qui devenait de plus en plus turbulente, « sans quoi on « aurait été obligé de les massacrer comme des « bêtes féroces, tant leur insolence et leur inquié- « tude augmentaient ». En outre, comme ces affranchis acquéraient des propriétés, et que dans leurs contestations ils n'avaient pas, comme les seigneurs, la ressource de se faire justice par les armes, il leur fallut des tribunaux.

C'est ainsi que naquit la Chicane, et avec elle les Parlements, qui devaient être un foyer d'hostilité contre la noblesse.

2° TRAITÉ SUR LA NOBLESSE

Cet ouvrage complète le précédent. Il montre les conséquences de la conquête de la Gaule et décrit les droits des vainqueurs.

1. P. 343.

« Dans l'état de nature les hommes étaient égaux, « mais un usage immémorial a presque élevé la dis- « tinction qui existe entre la Noblesse et la Roture à « la hauteur d'une loi naturelle (p. 1). »

La noblesse gallo-romaine fut détruite par la conquête de Clovis et de ses soldats. Ceux-ci sont les fondateurs de la Noblesse Française. Qui dit conquérant dit noble. Nation française et noblesse française sont des expressions synonymes (p. 17).

Voici quels furent les droits des nouveaux nobles : 1° l'exemption d'impôts ; — 2° la suprématie sur les Gaulois vaincus « avec une distinction formelle du maître à l'esclave » ; — 3° l'usufruit des terres conquises (p. 41).

D'ailleurs ils ne s'emparèrent que des terres fiscales et d'une portion des terres particulières, grevant le reste d'impositions en nature.

Ces conquérants étaient *tous libres, tous égaux et tous souverains chacun sur sa part de conquête.* De cette souveraineté individuelle attribuée à chaque Français sur ses terres découlent quatre droits fondamentaux :

1° Droit des seuls nobles d'avoir des fiefs. — Ce droit fut violé pendant les Croisades. Pour subvenir aux frais de ces expéditions, les seigneurs étaient obligés de vendre leurs terres. Saint Louis permit aux roturiers d'acheter ces terres, et, moyennant un droit dit « de franc fief », ils purent posséder des biens nobles sans être nobles eux-mêmes.

2° Droit d'imposer sur ses terres des tailles extraordinaires. — Ce droit était inhérent à la propriété

seigneuriale, et les rois le respectaient, car ils ne touchaient pas directement le montant des tailles sur les terres qui ne leur appartenaient pas en propre. Il leur fallait la permission des nobles de la province, comme il advint dans le comté d'Alençon quand Philippe-le-Bel maria sa fille Isabelle à Edouard d'Angleterre (p. 155).

3° Droit de battre monnaie.— A partir de Philippe-Auguste, ce droit fut accaparé par les rois au préjudice des seigneurs.

4° Droit de vie et de mort ou Droit Souverain exercé sur les habitants de la seigneurie. — Ce droit était le corollaire de la souveraineté légitime des seigneurs sur leurs domaines.

Ajoutons que l'égalité primordiale qui existait parmi les Français excluait toute supériorité fondée sur la parenté des rois, comme celle qui résulte de la qualité de *prince du sang*. Cette cause de primauté, d'ailleurs contraire aux principes, n'apparaît pas avant Charles VI.

Le reste de l'ouvrage, purement historique, s'étend par ordre chronologique sur les empiétements de la royauté aux dépens de la noblesse, sur les anoblissements bursaux,sur l'introduction de plus de quarante mille familles anoblies parmi les anciens gentilshommes, et sur la « confusion du sang de tous les sujets « comme chez les Turcs », suivant les termes méprisants de l'auteur.

3° LETTRES SUR LES PARLEMENTS

Cet ouvrage est le plus important de tous ceux de

Boulainvilliers, après l'histoire de l'ancien Gouvernement. Il contient l'exposé des droits de la nation Française réunie en assemblée ou Parlement, à la différence du précédent qui décrivait les droits de chaque « Français en particulier ».

Nous résumons ici les principales lettres :

Lettre II. — « Pour trouver dans notre histoire « une époque où les peuples et les rois aient été « également contents, il faut remonter jusqu'au « règne de Charlemagne (p. 34. L. II). »

« Sous l'administration de ce prince on ne voit « qu'une parfaite union de tous les membres de la « nation avec leur chef, une unanimité parfaite et « une correspondance mutuelle de leurs senti- « ments. »

C'est ce prince qui rétablit dans tous leurs droits les Parlements supprimés par Charles-Martel. Quels étaient les droits de ces Parlements ? — La liberté des élections, le concours au gouvernement, le jugement des affaires majeures, la disposition des impôts et la direction des armées.

Pépin-le-Bref en avait fait des espèces de conciles, mais Charlemagne les restaura intégralement « pour récompenser la tendresse et la fidélité des Français et leur ardeur à le servir dans ses nombreuses expéditions ». Il rendit ces assemblées pompeuses et magnifiques, et l'on vit dans ces assemblées une telle union de sentiments et de volontés entre le roi et son peuple que les ambassadeurs du Calife racontaient avoir vu « un *peuple de rois commandé par un roi des rois* ». Le prince et ses sujets ne voulaient jamais

que la même chose. « Tous obéissaient en sa présence, quoique tous fussent libres et *rois* véritablement. »

« Charlemagne considéra ce que, depuis lui, aucun « de nos rois n'a voulu tout à fait comprendre, « sçavoir que les Français étaient naturellement un « peuple libre, autant par son caractère naturel que « par le droit primordial qu'il avait de *choisir* ses « rois et de *concourir avec eux dans l'administration* « *du gouvernement*... Ainsi Charlemagne comprit que, « le gouvernement despotique et arbitraire, tel que « son aïeul avait voulu l'établir, étant absolument « contraire au génie de la nation et à son droit « certain et évident, il était impossible qu'il fût du- « rable (p. 43). »

Fonctions des assemblées [1]. — 1° Elles jugeaient « souverainement les *causes majeures* (infractions de « foi, révoltes, félonies, attentats, troubles de l'Etat), « par rapport à toutes les conditions sans exception « de la royauté ni même de la dignité impériale, « suivant le principe que tous les Français étaient « égaux et justiciables de leurs pareils, les dignités « accidentelles ne changeant point le caractère formé « par la naissance française (p. 45). »

2° Elles réglaient et déterminaient le gouvernement « intérieur de la monarchie, soit à l'égard des « impôts, de leur quotité et de leur répartition, nature « et recouvrement, soit à l'égard de la distribution « des emplois, commissions et judicatures. »

1. Comparer avec ce que nous avons dit du gouvernement d'Hotman, ch. 1er. L'analogie est évidente.

3° Elles étaient admises à toutes les délibérations de guerre « pour régler les entreprises, les distribu-« tions et la marche des troupes, l'exécution des lois « militaires et l'observation de la discipline (p. 45). »

4° Elles avaient « le pouvoir de faire des traités « d'alliance et celui d'apprécier la suffisance des sa-« tisfactions exigibles des peuples auxquels on avait « déclaré la guerre, c'est-à-dire le droit de faire la « paix et d'en régler les conflits (p. 45). »

5° Elles étaient les juges souverains de tous les différends qui pourraient survenir entre les seigneurs et les prélats, « d'Église à Seigneurie ».

6° « Elles étaient le tribunal public où chaque « sujet lésé pouvait trouver un remède efficace contre « la violence. »

Voilà les droits rendus à l'Assemblée par Charlemagne « *non par générosité pure, mais* comme *la* « *restitution* d'un droit incontestable violemment « *usurpé* par ses prédécesseurs ». De cette façon il gouverna *avec l'aide de son peuple*, et il « ne régna « point par la division, il ne fonda pas sa gloire sur « l'incommunicable superbe qui a fait depuis toute « la grandeur de quelques rois. »

Le clergé, quoique issu de la nation vaincue, pénétra insensiblement dans les assemblées, grâce à Pépin-le-Bref.

Quant au peuple gaulois lui-même, il ne comptait pour rien et était attaché à la glèbe (p. 64).

Tel est le résumé de la lettre II, qui est fondamentale entre toutes. Les autres ne contiennent pour la plupart que de l'histoire fort sèche et sans intérêt,

sauf les lettres III, IV et V, qui contiennent quelques idées caractéristiques.

Lettre III.— Cette lettre indique certaines institutions des peuples pour « borner la puissance de leurs rois » (Diètes de Pologne, Parlements d'Angleterre, Etats de France, de Suède et de Danemark, Cortès d'Aragon). « Ces peuples anciennement barbares reconnurent l'utilité d'une monarchie et d'une « discipline contre les Romains, *mais avec la limitation « des assemblées d'anciens* ou Seniores. Il n'est personne qui ne reconnaisse les conséquences malheureuses du pouvoir despotique, soit par son propre « sentiment, soit par les exemples des monarchies « d'Orient ou même par les Romains. Aussi je pense « que tout homme non intéressé regardera le système « politique de l'illustre Bossuet, évêque de Meaux, « comme un des plus *honteux témoignages de l'indi- « gnité de notre siècle* (67-68). »

Lettre IV. — Cette lettre est curieuse par l'apologie qu'elle contient du régime féodal. « On peut le « regarder, dit l'auteur, comme *le chef-d'œuvre de « l'esprit humain*, soit qu'on le considère par rapport « à la grandeur des rois, soit qu'on l'envisage par « rapport à la liberté qu'il assurait aux sujets » (p. 127). — « Temps heureux où le luxe, la mollesse « et l'avarice n'avaient pas encore corrompu les « mœurs ! » et où les rois de France pouvaient porter en 40 jours plus de 100.000 hommes sur leurs frontières sans qu'il leur en coûtât ni argent ni vivres (p. 125).

Lettre V.— Cette lettre décrit l'émancipation des

Roturiers et la décadence des conquérants primitifs dont elle rappelle les privilèges : indépendance individuelle, exemption de charges pécuniaires, exercice de la justice, liberté d'attaquer et de se défendre, enfin « jouissance des biens réservés au profit public, qui leur étaient distribués sous certaines règles ». Ce régime périt par la politique des rois et par l'incurie des seigneurs.

Les lettres suivantes énumèrent les empiétements successifs du Roi et du Tiers-État. Philippe-Auguste ruina les grands fiefs, Saint Louis ruina la justice seigneuriale en créant les baillis. Philippe-le-Bel admit le Tiers-État aux délibérations publiques (Lettre VI, p. 229-230). Tous ces abus vinrent de l'ambition des rois et de la « *légéreté étonnante* » de la noblesse. Ajoutons à cela la création des Parlements de justice utiles à la vérité à cause de la multiplicité des procès ; « mais, mieux valait le temps ou chaque « cause était terminée au lieu de sa naissance par « la cour du seigneur » (Lettre VI, p. 224).. et, si on « réfléchit au pouvoir que cette cour sédentaire de « justice (le parlement) a continué de s'attribuer, il « me semble qu'il *n'y a cœur de gentilhomme* qui n'en « doive frémir. Elle abuse du nom des anciens Parle- « ments qu'elle porte pour s'attribuer des pouvoirs « excessifs : le gouvernement de l'Etat, la tutelle des « rois mineurs, la concurrence avec le roi majeur « et habile pour la validité des ordonnances (p. 262). »

« La noblesse, qui *était à l'origine le seul ordre*, « par son inattention et sa facilité, a laissé s'établir « les deux autres : le Clergé d'abord, les hommes de

« loi ensuite (Lettre VII, t. II, p. 2). Les États divisés « en trois ordres sont une idée de Philippe-le-Bel « jusqu'alors entièrement inusitée (*Ibid.* p. 5).

Les autres lettres ne contiennent qu'un récit abrégé et aride de l'histoire de France, et n'offrent plus rien qui puisse compléter le système politique de l'auteur.

IV

MÉMOIRES HISTORIQUES SERVANT D'INTRODUCTION A « L'ÉTAT DE LA FRANCE »

Les mémoires décrivent les institutions politiques du « peuple français » primitif, et contiennent par conséquent des renseignements utiles sur les préférences de Boulainvilliers en matière de gouvernement.

Finances. — « Quand les Français eurent remplacé les Romains dans les Gaules, ils supprimèrent l'organisation fiscale de ces derniers, remplaçant l'ancien impôt personnel payé en argent par un impôt réel payé en nature. Les magistrats français étaient en même temps les répartiteurs de l'impôt. « Ce « cumul, quoi qu'on en dise, n'avait rien de dange- « reux, et il excluait l'existence de la classe odieuse « des exacteurs et des collecteurs (p. 40). »

Justice. — Elle différait de la justice romaine « sur « un point important et louable ». Il n'y avait pas d'appel. Tout était jugé au même lieu. « Les justices « graduelles sont des produits du droit romain, qui « avait aux yeux des Français le tort d'asservir le « droit à la forme (p. 44, 45). » Les Français jouis-

saient toutefois d'un droit excessif, celui de guerre privée.

Assemblées. — On y faisait toute sorte de règlements pour la police publique, « lesquels, par le consentement général de la nation, y acquéraient force de loi (p. 46) ». On y traitait toutes les affaires de la nation, de paix ou de guerre. Pour faire la paix, les rois avaient l'initiative. Mais, pour déclarer la guerre, la nation devait être consultée. On réglait dans les assemblées les départs de troupes ; on tranchait les querelles des grands, on recevait les plaintes contre les gouverneurs, mais c'était le roi qui les punissait, car il devait avoir la « direction du détail du gouvernement (p. 46). » On y faisait les promotions aux dignités. On délibérait en donnant les voix hiérarchiquement, souvent aussi par acclamation.

Le partage des terres conquises, en dispersant les conquérants, rendit leurs assemblées difficiles à réunir ; c'est pour cela qu'on les tenait en divers endroits. D'ailleurs il n'aurait pas été difficile de remédier à cela par le moyen des députations. « Mais, « étant Français, c'est-à-dire mal appliqués, et tou- « jours espérant de l'avenir et des occasions la « réparation des fautes présentes, les vainqueurs « négligèrent ce qui les intéressait le plus et laissè- « rent passer aux hauts magistrats, les ducs, les « comtes et les vicaires, le droit de la nation entière, « de sorte que le commun n'eut plus d'autre fonction « dans les assemblées que d'y paraître pour les « acclamations que l'usage rendait nécessaires « (p. 47). »

On voit ensuite comment ces assemblées furent détruites par Charles-Martel, comment les évêques s'y insinuèrent à partir du règne de Clotaire II, comment Charlemagne en rétablissant les vraies assemblées nationales fit cesser un tel abus. « Quant à la « fonction que le Clergé y exerçait, dit l'historien, il « me paraît qu'elle ne se pouvait rapporter ni aux « jugements capitaux, ni aux entreprises militaires, « et qu'ainsi elle devait être réduite à opérer sur les « matières communes, telles que la répartition des « impôts et les moyens de terminer les différends par- « ticuliers, à l'égard desquels les Évêques et les « Abbés étaient regardés comme des docteurs ou des « jurisconsultes pour expliquer la loi (p. 156). »

Notons, pour terminer, quelques réflexions sur les « Missi Dominici » de Charlemagne.

Ils étaient nommés dans le Parlement, et, « comme il y avait deux sortes d'affaires, ecclésiastiques et civiles », ils étaient pris dans les seuls ordres existant alors, dans le Clergé et la Noblesse (P. 157).

« Il est aisé de voir si la fonction de MM. les Intendants des provinces peut être dite pareille à celle des Missi Dominici comme ils le prétendent pour se parer de cette antiquité. Il est vrai que le nom de Commissaires du Roi peut leur être commun ; mais, si le pouvoir de ceux du temps passé leur était confié pour le bonheur et l'union de la société, j'ai grand peur que la postérité, qui parlera de ceux de ce temps-ci, n'accuse au contraire leur mission de l'avoir détruite parmi nous (p. 158). »

V

Nous venons de résumer tous les ouvrages historiques de Boulainvilliers. Nous ferons une double remarque sur eux : 1° L'auteur y appelle continuellement Français le peuple que nous nommerions simplement « les Francs » et il le fait à dessein, car nous verrons que dans son système les seuls Français sont les conquérants de la Gaule ou leurs descendants, c'est-à-dire les Nobles. — 2° Toutes les idées personnelles de l'écrivain sont masquées sous un récit d'événements historiques fort anciens; mais il n'est pas difficile de voir qu'en parlant des *Français* primitifs, Boulainvilliers songe plutôt aux *Français* modernes. Il n'y aura donc rien d'abusif à ce que nous transposions au XVIII[e] siècle les institutions et les lois que Boulainvilliers affecte d'admirer dans le VI[e] siècle.

Mais, avant de chercher dans ses récits d'histoire ancienne ses opinions secrètes sur la politique moderne, nous allons décrire un dernier ouvrage dans lequel il se montre sous un aspect nouveau.

Les précédents nous le montraient sous son côté abstrait, théorique, spéculatif. Celui-ci nous le montre sous son côté pratique.

MÉMOIRES AU DUC D'ORLÉANS

Les préoccupations des penseurs à la fin du règne de Louis XIV étaient de deux sortes, politiques et

financières. Les premières s'exprimèrent chez Boulainvilliers dans les livres d'histoire que nous avons vus. Les secondes lui inspirèrent ses Mémoires au Régent.

Il commence par demander dans le premier la convocation des États-Généraux « seuls capables de « ranimer l'idée du bien public, d'autoriser une juste « répartition des impôts », etc. (Mémoire I. *Sur la Convocation d'une assemblée d'Etats-Généraux*, p. 12). « Il s'agit de remédier à la désolation du Royaume « et de le tirer pour jamais de l'esclavage des *par-* « *tisans*, sangsues cruelles de l'État, au sortir d'un « long *règne despotique* et *bursal* (celui de Louis XIV).» D'ailleurs l'auteur ne donne aucun détail sur les pouvoirs et le fonctionnement des Etats (*Ibid.*, p. 1re).

Le 2e Mémoire a pour but de rendre « l'Etat puissant et invincible, et tous ses sujets heureux et riches », comme son titre le porte. Il maudit le règne des Financiers, leurs fortunes subites, l'abandon de l'agriculture et du commerce pour posséder des emplois. « La richesse des marchands est l'âme de la monarchie, et celle des Partisans en est la ruine. » C'est pourquoi il convient d'établir à Paris une Direction générale du commerce, société gigantesque patronnée par l'Etat, dirigée par des Trésoriers proviseurs et par des Directeurs-Négociants sous leurs ordres. Cette société fera le commerce pour son compte et pour celui des particuliers qui lui confieront leurs fonds. L'établissement général ainsi fondé réunira dans un même esprit tous les négo-

ciants du royaume et permettra aux sujets, *quels qu'ils soient*, de se livrer au négoce sans *déroger*. Il aura partout des agents qui opéreront soit pour le compte de la société, soit pour le compte des commerçants particuliers dont ils recevront les ordres. Ces agents *pourront être* des gentilshommes. Ils recueilleront les impositions dans chaque paroisse, ce qui soulagera les collecteurs et permettra de supprimer les « partisans » (p. 58).

En outre, dans chaque paroisse on créera une *bourse commune* formée par des retenues modiques sur les revenus et les salaires, qui aura pour but de fournir de l'ouvrage au menu peuple et de le secourir.

Outre cet important et curieux mémoire, il en est d'autres, notamment les Mémoires III, V et VI, qui signalent les abus du temps en fait de perception d'impôts, le despotisme des Intendants et la partialité des collecteurs de village. Ces mémoires proposent la transformation des Aides et Gabelles en un droit d'amortissement et en un droit de bouchon, qui seraient perçus par des receveurs salariés établis dans chaque diocèse. Ils expriment un double sentiment : la pitié pour le menu peuple, et la haine pour les financiers. Ils signalent les profits prodigieux et illicites de ces derniers, chez lesquels « on compte pour rien un em-« ploi qui ne rend pas dix pour cent par année » (Mém. VI, p. 131, t. II), font l'énumération des frais de perception, qui sont énormes, et proposent l'établissement d'une taille non arbitraire fixée d'après la valeur réelle des fonds.

On voit, par ce qui précède, que Boulainvilliers, pas plus que les Vauban et les Bois-Guilbert, n'a été indifférent aux misères de son temps. Ses Mémoires au duc d'Orléans constituent la partie économique de son œuvre et nous montrent en lui le côté pratique.

Toutefois, ses opinions politiques n'y perdent rien ; car la haine exprimée dans ce dernier ouvrage contre les intendants et les traitants, agents de centralisation et d'oppression, n'est que le reflet de ses théories personnelles en matière gouvernementale.

Ce sont maintenant ces théories que nous allons étudier.

Ayant désormais sous les yeux l'abrégé des divers ouvrages de Boulainvilliers, il nous sera facile de reconstituer son système politique.

SECONDE SECTION

POLITIQUE DE BOULAINVILLIERS

Après avoir fait l'analyse des ouvrages historiques de Boulainvilliers, nous allons en faire ici la synthèse et nous demander, d'après eux : 1° Quelle est l'origine et quel est le principe du gouvernement français? — 2° Quel est son mécanisme et quelle est sa nature? — Puis, après avoir résolu les questions précédentes nous envisagerons la société contemporaine de Boulainvilliers, et nous verrons quel rôle il assigne à chacun de ses éléments. De là deux nouvelles questions:

3° Dans la société de son temps quelles sont les classes que Boulainvilliers admet à jouer un rôle politique? — 4° Quels sont les éléments sociaux contemporains qu'il élimine de l'Etat?

I

ORIGINE ET PRINCIPE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS D'APRÈS BOULAINVILLIERS

Reportons nous à l'ouvrage fondamental de ce gentilhomme, à l'Histoire de l'ancien Gouvernement de France. Nous y voyons que la monarchie française s'est fondée par une conquête, la conquête de la Gaule par les Francs, ou, pour parler son langage, par les Français. « La conquête est le fondement de « l'État français sous lequel nous vivons... C'est de « là que nous avons tous reçu notre droit essentiel « et primordial » (*V. H. de l'Anc. G. de Fr.*, p. 24).

Cette phrase est indispensable à retenir, car elle sert de pivot à tout le système politique de Boulainvilliers.

Le droit public ainsi fondé par la conquête variera suivant la nature de cette conquête et suivant la condition des conquérants.

1° *Nature de la conquête.*— Si c'était une de ces demi-conquêtes qui laissent subsister la plupart des institutions du peuple vaincu, le droit public fondé sur elle aurait un caractère mixte et mettrait à peu près sur un pied d'égalité vainqueurs et vaincus. Mais nous avons devant les yeux une conquête pure et

simple, dans toute la plénitude du mot. Il s'ensuit une distinction formelle entre vainqueurs et vaincus. La victoire des premiers étant pleine et entière, la servitude des seconds en découle pleinement et entièrement. Le fait est très simple. Par conséquent le droit est très simple aussi. Il y a, sans restriction ni atténuation, des vainqueurs et des vaincus nettement distincts les uns des autres. Leur situation respective est donc facile à définir. Les Gaulois sont le peuple vaincu. Déjà conquis par les Romains, conquis maintenant par les Français, ils sont un peuple esclave depuis longtemps, et vont continuer de l'être. Serfs ils étaient, serfs ils resteront. Les Français sont le peuple vainqueur. Ce peuple venu dans la Gaule en ennemi y demeurera en maître.

Quels droits politiques aura chacun de ces deux peuples juxtaposés, ou plutôt superposés par la conquête? le peuple conquis, aucun; le peuple vainqueur, tous.

2° *Condition des Conquérants*, — Les conquérants de la Gaule sont une réunion de guerriers libres et égaux qui se sont associés en vue d'une expédition à faire sous la conduite d'un de leurs *pairs* qui porte le titre de roi. Ils forment avec ce dernier, qui n'est que leur égal devenu momentanément leur supérieur, une véritable société coopérative de conquête. Dans cette association les apports sont à peu près égaux. Ils consistent pour le roi dans son énergie et sa capacité militaire ; pour les soldats, dans leur bravoure et leur discipline. Le mérite est sensiblement égal de part et d'autre. Par conséquent, cette égalité de mé-

rite devra entraîner l'égalité dans le partage des bénéfices si la société atteint son but, qui est de conquérir la Gaule.

Le but est atteint. On doit donc appliquer le principe de l'égalité primordiale des Français dans la répartition des profits de la conquête. C'est dire que le général et les soldats seront traités sur le même pied. Or, le premier, qui n'était qu'un simple chef de bandes, est devenu roi par suite de la victoire. Donc il faut que les soldats, qui ont contribué à la même victoire, participent à la même royauté. C'est pourquoi ils deviendront rois comme leur général, chacun dans la proportion de son mérite et dans les limites du lot de terre conquise que la victoire lui a donné.

Ainsi la conquête des Gaules a fait d'une armée de « nomades en cours d'expédition » [1], un « peuple de Rois [2], commandé par un roi des rois ». D'une réunion d'hommes libres, elle a fait une collection de souverains.

D'autre part, comme la nation conquérante n'a pas fait la guerre pour se rendre esclave elle-même, il est naturel que ses membres demeurent entre eux ce qu'ils étaient avant la conquête, c'est-à-dire également libres et parfaitement indépendants les uns des autres.

En poussant à l'extrême le principe de liberté absolue qui les régit, ils devraient reprendre, chacun à part, leur ancienne indépendance individuelle. Comme

1. *H. de l'anc. Gouvern.*, p. 83.
2. *L. sur les Parlements.*

chacun d'eux est devenu le roi de la portion de Gaule qui lui a été assignée, de l'application du principe précédent il résulterait une infinité de petites souverainetés particulières, quelque chose de semblable à une féodalité singulière dans laquelle il n'y aurait ni vassaux ni suzerains.

En fait, les Français ne poussèrent pas si loin l'amour de cette indépendance idéale dont chacun d'eux jouissait en Germanie. Ils sentirent en pays ennemi le besoin de la discipline et de la cohésion, et préférèrent demeurer en corps de nation. Au lieu de régner chacun de son côté sur son domaine-royaume acquis par la victoire, ils régnèrent collectivement au moyen de leur assemblée présidée par leur roi.

Mais cette souveraineté nationale et collective ne faisait pas tort à la souveraineté locale et individuelle de chacun d'eux, en sorte qu'il y avait chez eux deux gouvernements distincts et superposés : un gouvernement général exercé par l'assemblée des conquérants, et un gouvernement local exercé par chacun d'eux en particulier.

Résumons-nous : le gouvernement français résulte d'une conquête ; de la nature de cette conquête découle la distinction fondamentale entre le peuple conquérant et le peuple conquis ; de la condition primordiale des conquérants découlent leur liberté inviolable et leur souveraineté à la fois générale et locale.

Tels sont les deux grands principes qui résultent de la conquête. Désormais ils vont nous suivre partout.

Maintenant que l'origine de l'État français nous est connue, il est facile d'indiquer son principe.

Il est le résultat d'une conquête pure. Or la conquête n'est que l'application du droit de la force. C'est donc la *force* qui est le principe du gouvernement de Boulainvilliers. C'est ce qui fait l'originalité de sa politique et ce qui a fait son impopularité.

Nous critiquerons plus tard ce principe,

Admettons-le provisoirement, et voyons comment Boulainvilliers conçoit son application.

II

APERÇU GÉNÉRAL SUR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. SON MÉCANISME — SA NATURE

L'Histoire de l'ancien Gouvernement de France nous a montré l'origine de l'État français. Le principe essentiel qui s'en dégage, c'est celui de la liberté et de l'égalité parfaites des Français conquérants. « Ils n'auraient pas conquis la Gaule pour se donner « volontairement un maître *dans la personne de leur* « *roi*, et n'auraient pas pensé à faire des esclaves « pour le devenir eux-mêmes » (*Hist. de l'anc. Gouv. de France*, p, 30).

Ainsi, la conquête a laissé tous les Français *libres* comme auparavant. Bien mieux, elle les a rendus tous *nobles* et tous *rois*.

De tels hommes ne peuvent avoir l'idée de faire exprès une guerre pour s'asservir à leur général après la victoire, comme l'exprime la phrase citée plus

haut. Il ne faut pas s'attendre à les voir fonder une monarchie comme celle d'un Louis XI ou d'un Louis XIV, et abdiquer une liberté qui n'a fait que grandir avec le succès. Ces conquérants vont créer un État à leur image. Tels citoyens, telle cité. Tel peuple, tel gouvernement.

Le principe fondamental qui est : la liberté et l'égalité de tous les Français, a été posé dans l'Histoire de l'ancien Gouvernement. Les Lettres sur les Parlements vont en tirer les conséquences.

Quelles sont-elles, ces conséquences? — Les voici. Un peuple aussi libre et aussi fier que le peuple français ne peut avoir d'autre maître que lui. Il doit, par conséquent, se gouverner lui-même. Il est son propre souverain, et il peut, s'appropriant le mot de Louis XIV, dire en parlant de soi : « L'État, c'est moi. »

Ceci posé, comment se gouvernera-t-il ?

Mécanisme du Gouvernement. — Cette question est résolue dans les Lettres sur les Parlements et dans les Mémoires historiques. La nation exercera sa souveraineté sous la forme d'une assemblée.

L'assemblée, c'est la nation. Ce n'est pas une collectivité représentative du peuple, comme le serait un Parlement moderne, c'est le peuple lui-même,

Décrire ses pouvoirs, c'est donc décrire ceux du peuple.

Quels sont les pouvoirs de l'assemblée? — Ce sont :

1° *Le droit d'élection.* — Ce droit s'applique non seulement aux fonctionnaires, tels que les gouver-

neurs de provinces, mais encore au roi, qui n'est que l'élu du peuple [1]. Ce premier droit est fondamental. Il contient en lui le *Pouvoir Constitutionnel.*

2° Le droit de réglementer la police publique. — Ces règlements acquièrent, par le consentement de la nation, force de loi. Un pareil droit de réglementation renferme en lui le *Pouvoir Législatif* [2].

3° Le droit de *concourir au* gouvernement.— Ce droit est expressément affirmé par Boulainvilliers dans sa deuxième lettre sur les Parlements. « Les « Français, dit-il, étaient naturellement un peuple « libre autant par son caractère naturel que par le « droit primordial qu'il avait de *choisir* ses rois et de « concourir avec eux dans l'administration du gou- « vernement[3]. » Ce droit implique le pouvoir de délibérer sur « toutes les affaires de la nation concer- « nant la paix ou la guerre[4]. Les assemblées, dit la « seconde lettre sur les Parlements étaient admises à « toutes les délibérations de guerre, pour régler les « entreprises, les distributions et la marche des trou- « pes, l'exécution des lois militaires, etc.» (Lettre II,

1. Leurs rois, dit Boulainvilliers en parlant des Français primitifs, n'étaient que les premiers magistrats de chaque canton, et ils étaient *nommés à l'élection* (*Essai sur l'Anc. Gouv. de la France*, Liberté des Français, section I, § 1. — Lettre 2me sur les Parlements, section I, § 3).

2. *Lettre II sur les Parlements* « Elles (les assemblées) réglaient et déterminaient le gouvernement *intérieur* de la monarchie » etc. (Section I § 3). *Mém. Historiques.* — « On y faisait (dans les assemblées) toutes *sortes de règlements pour la police publique* » (Sect. I. § 4).

3. *Lettre II sur les Parlements*, p. 43.

4. *Mémoires Historiques* p. 46 (assemblées), v. Sect. I, § 4.

p. 45). Elles ont le pouvoir de conclure des traités d'alliance et « d'apprécier la suffisance des satisfactions exigibles des peuples auxquels on a déclaré la guerre, ce qui revient à dire qu'elles ont le droit d'accorder ou de refuser la paix [1]. En outre elles distribuent les « emplois, commissions et judicatures » (Lettre II, p. 45).

L'ensemble de ces attributions administratives, diplomatiques ou militaires ne constitue ni plus ni moins que le *Pouvoir Exécutif*.

Dans cette conception d'une assemblée accaparant à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, nous pouvons déjà reconnaître à l'avance la Convention de 1793. Il est curieux de trouver cette conception dans les écrits d'un gentilhomme. Entre l'assemblée décrite par Boulainvilliers et celle de la Révolution, aucune différence. Il suffit, dans le système que nous étudions, d'attribuer au mot « Français » le sens que tout le monde lui donne, pour avoir exactement l'image du gouvernement jacobin. Même concentration de tous les pouvoirs aux mains de l'assemblée ; même simplicité anarchique dans l'organisation de la souveraineté [2]. Les fameux comités de la Convention nommaient eux aussi aux « emplois, commissions et judicatures » comme les Parlements de Boulainvilliers.

Eux aussi ils réglaient les « départs des troupes » et leurs entreprises. Ils étaient également les souve-

1. Voir *Lettre II sur les Parlem.*, sect. I, § 3.

2. Taine. *Ancien Régime*, ch. III, 1, p. 43, 44, sur la toute-puissance de l'assemblée révolutionnaire et l'annulation du pouvoir exécutif.

rains juges des fonctionnaires ainsi que des particuliers. Comme les assemblées des anciens Français, ils délibéraient sur la paix et sur la guerre ; ils recevaient la soumission des peuples vaincus ; ils appréciaient les satisfactions exigibles d'eux.

4° Droit de juger *souverainement* les causes majeures[1] (crimes de haute trahison, infractions de foi, révoltes, attentats, félonies, conjurations, etc.) par rapport à toutes les conditions « sans exception de la royauté, « ni même de la dignité impériale, suivant le principe « que, tous les Français étant égaux et justiciables de « leurs pareils, les dignités *accidentelles* ne changent « point le caractère intime formé par la naissance « française. »

En outre les assemblées tranchent les querelles survenues entre les grands. Elles sont les juges souverains de tous les différends qui peuvent survenir entre les seigneurs et les prélats, ou d'église à seigneurie. Elles sont le tribunal public où chaque sujet lésé peut trouver un remède efficace contre la violence, et elles reçoivent les plaintes contre les gouverneurs (*Lettre II*, p. 45, section 1re, § 3).

Ce nouveau groupe d'attributions représente le *Pouvoir Judiciaire*.

5° Elles ont la distribution des impôts. Elles déterminent leur quotité, leur nature, leur répartition, leur recouvrement. Ces attributions financières rentrent dans le Pouvoir Législatif (*Idem*).

6° Elles règlent les entreprises, les distributions

1. *Lettre II sur les Parlements*, p. 45, sect. I, § 3.

et la marche des troupes, l'exécution des lois militaires et l'observation de la discipline. — Ces attributions militaires et stratégiques se rattachent au Pouvoir Exécutif (*Idem*).

Nous avons ainsi classé les droits et les pouvoirs de l'assemblée. Or, nous savons que l'assemblée se confond avec la nation.

La nation détient donc absolument tous les attributs de la souveraineté : fonctions législatives, exécutives, administratives, diplomatiques, militaires, financières, tout est dans sa main.

Nature du Gouvernement. — C'est pourquoi, au point où nous en sommes arrivés, on peut résumer ainsi le gouvernement conçu par Boulainvilliers : c'est une nation réunie en assemblée qui exerce collectivement tous les pouvoirs politiques et qui se gouverne directement elle-même.

Or, une société dans laquelle la nation est sa propre souveraine et détient directement tous les pouvoirs de l'État dans ses propres mains, n'est pas autre chose qu'une démocratie. C'est même une démocratie parfaite, car l'idéal de ce genre d'état consiste dans le gouvernement absolu et direct du peuple par le peuple, et c'est précisément cela que nous décrit Boulainvilliers. La nation française est pour lui une nation si libre et si noble, chaque Français est à ses yeux un personnage de si haute importance qu'il ne voit chez ce peuple qu'un seul gouvernement possible : c'est le gouvernement de tous par tous.

Si l'on s'arrête à cette conception de Boulainvilliers, il y a une observation curieuse et inattendue à

faire sur elle : c'est que cet aristocrate a tout simplement conçu et décrit d'avance, sous forme historique et à mots couverts, cette souveraineté du peuple formulée plus tard par le démocrate Rousseau dans son Contrat Social.

La conception démocratique du gentilhomme est aussi radicale que celle du plébéien, puisqu'il n'admet même pas l'usage de la représentation par députés et qu'il fait gouverner directement le peuple par le peuple, sans intermédiaires. Il est donc curieux de remarquer ici comment, partis de deux principes si différents et obéissant à des préventions si opposées, ces deux théoriciens sont arrivés au même point, l'aristocrate comme le démocrate.

Il y a toutefois une grande différence entre leurs gouvernements respectifs, Celui de Rousseau est non seulement démocratique, mais républicain. Celui de Boulainvilliers, moins nettement conçu, accouple ensemble l'idée de la souveraineté du peuple et celle de la souveraineté du roi. De là un gouvernement bizarre qu'on pourrait appeler une *démocratie monarchique*.

Comment expliquer ce dualisme? — C'est facile, quand on songe que Boulainvilliers écrivait à une époque de monarchie absolue et qu'il était lui-même influencé par les idées qu'il cherchait à combattre. Son système sur la liberté idéale des Français aurait dû le conduire logiquement à faire du roi le satellite du peuple, son serviteur, son *employé*. C'était trop rabaisser la royauté, au moment où l'on venait de voir l'apogée de ce régime. Boulainvilliers n'eut pas cette

hardiesse. Il voulut respecter le prestige traditionnel de la monarchie et l'opinion de ses contemporains, qu'il subissait un peu lui-même. Il fit donc au roi une part très large dans son gouvernement. Sans lui attribuer aucun pouvoir exclusif, il l'admet au partage de tous les pouvoirs avec l'assemblée qu'il préside. De la sorte, la souveraineté est exercée, en fait, par le Roi et par le peuple simultanément. L'État atteindra sa prospérité idéale quand les deux souverains ci-dessus seront en parfait accord et qu'il y aura identification absolue de leurs volontés, ce qui serait arrivé sous Charlemagne, au dire de Boulainvilliers.

Le dualisme politique décrit plus haut constitue le côté faible du gouvernement de Boulainvilliers, car les conflits de souveraineté seront fréquents entre les deux détenteurs du pouvoir, et il arrivera forcément que l'un supprimera l'autre. C'est ce que notre histoire démontre. Mais, au grand chagrin de notre auteur, celui des deux facteurs de l'Etat qui a été éliminé par l'autre, ce n'est pas le Roi, c'est le peuple.

Toutefois il n'y a là qu'une usurpation, et, dans l'esprit de Boulainvilliers, il n'y existait qu'une seule souveraineté, celle du peuple[1]. Il insiste dans tous ses ouvrages sur cette souveraineté. Le roi n'est que

1. V. *Hist. de l'Ancien Gouvernement de la Fr.* (Section Ier § 1er *Liberté des Français.— Lettre II,* sect I. § 3).— « Il serait absolument contraire à la vérité et au caractère des anciens Français d'imaginer que le droit royal fut parmi eux souverain et *despotique*. (*H. de l'anc. Gouv.* p. 30).

l'élu de la nation. C'est elle qui le crée. il ne faut pas que la créature s'élève au-dessus de son créateur.

Donc, s'il existe deux souverainetés parallèles dans la pratique, en principe il n'y en a qu'une, celle de la *nation assemblée*, et c'est par une concession illogique aux traditions et aux préjugés que Boulainvilliers admet, à côté du pouvoir saint et inviolable de son peuple favori, le pouvoir dangereux d'une royauté.

Jusqu'à présent l'on peut donc s'en tenir à l'étrange définition donnée plus haut : le gouvernement de Boulainvilliers est une *démocratie monarchique*.

Faut-il donc envisager cet auteur comme un démocrate prématuré ? — Non, et voici pourquoi.

Un démocrate, au vrai sens du mot, est celui qui veut la liberté et la souveraineté *pour tous*. Or, Boulainvilliers réserve ces précieuses prérogatives à un nombre fort limité de personnes. S'il est démocrate, c'est pour quelques-uns seulement. Ceux qui ont des droits, dans son organisation politique, en ont de très grands. Mais, en revanche, le nombre de ces privilégiés et très minime.

Quand nous avons montré l'origine du gouvernement français d'après Boulainvilliers, nous avons posé en terminant deux principes : l'un, celui de la liberté et de l'égalité primordiales de tous les Français, engendre pour chacun d'eux des droits politiques extrêmement étendus que nous venons d'étudier ; l'autre, celui de la distinction essentielle entre les Français vainqueurs et les Gaulois vaincus, va maintenant nous servir à montrer comme quoi le système

de Boulainvilliers n'est pas une démocratie pour tout le monde. Si nous en avons vu le côté démocratique en décrivant la situation des vainqueurs, nous allons en voir maintenant le côté aristocratique en décrivant le sort des vaincus.

La société française, telle que Boulainvilliers la conçoit, est pour ainsi dire à double étage.

En haut règne et s'épanouit la nation idéale, la *nation française* « stricto sensu ». Si l'on s'en tient à celle-ci, rien de plus libéral et de plus hardi que son gouvernement. Là, tout le monde est libre. Bien mieux, tout le monde est noble. Mieux encore, tout le monde est roi. On est en présence de ce « gouvernement de dieux » dont parle Jean-Jacques Rousseau. Dans cette sphère supérieure, tout individu est une puissance inviolable et sacrée à qui ne doit s'imposer qu'un joug : le sien. Les membres de ce peuple d'élite se gouvernent eux-mêmes, nomment leur roi, lui obéissent parce qu'ils le veulent bien, et n'ont en réalité de compte à rendre qu'à Dieu. — Ce sont les *Français*.

En bas, à l'étage inférieur, végète obscurément une autre nation, celle-ci sans droits d'aucune sorte. C'est une nation servante qui ne figure pas dans l'État et ne compte pas en politique. Son rôle est de servir la nation supérieure qui l'a conquise. Cette domesticité se justifie par son histoire. Les Français ne l'ont pas rendue esclave, car elle l'était déjà des Romains. Telle ils l'ont trouvée, telle ils l'ont gardée. Elle a gagné d'ailleurs à leur intervention. En effet, ils ont atténué sa servitude, auparavant très dure, parce

qu'elle avait un caractère administratif et fiscal, maintenant très douce parce qu'elle a un caractère patriarcal et rural, Pour prix de cet adoucissement à son sort, elle voue une obéissance passive à ses libérateurs. Sa mission est de cultiver la terre. Celle des Français est de combattre et de régner. Ces asservis de date immémoriale, ces vaincus de père en fils sont voués aux emplois subalternes comme les conquérants sont destinés, par droit de victoire et par droit de naissance, aux fonctions élevées. — Ce sont les Gaulois.

Nous insistons beaucoup sur cette « dualité nationale [1] », car en elle réside l'originalité du système de Boulainvilliers ; elle nous explique toutes ses prétentions et toutes ses répulsions ; c'est ce critérium qui nous permettra de discerner et de départager nettement, dans la société du XVIII[e] siècle, les éléments qu'il admet ou qu'il rejette.

La nouvelle idée qui vient de surgir modifie grandement le tableau que nous nous étions fait de l'État suivant Boulainvilliers. Nous avions défini le gouvernement français une « démocratie monarchique » mais en étudiant les Français isolément, *in abstracto*, à l'état originaire. Avec la conquête le tableau change. Par rapport à la race vaincue les vainqueurs sont une race d'élite, une race à part, à la fois distincte et supérieure. Ce que nous avons décrit comme un idéal de démocratie devient tout d'un coup un idéal

1. Expression d'Augustin Thierry. — *Récits Mérovingiens* (Considérations préliminaires sur l'Histoire de France).

d'aristocratie. Ce n'est plus seulement une *démocratie monarchique*, c'est en même temps et plus encore une *démocratie aristocratique*.

Telle est la conception politique à laquelle aboutit en définitive l'esprit d'exclusivisme nobiliaire chez Boulainvilliers.

A présent il n'est plus difficile de classer le gouvernement de ses rêves, et l'on remarquera bien vite que ce gouvernement n'est pas entièrement neuf. La société politique ainsi comprise n'est pas autre chose que la Cité antique.

Dans celle-ci nous retrouvons l'organisation sociale à double étage que nous avons vue plus haut. Elle se divise également en deux classes, celle des hommes libres et celle des esclaves. La première possède tous les droits et exerce tous les pouvoirs ; c'est elle seule qui constitue l'État, la Cité. La seconde ne compte pas dans l'État ; elle est possédée, et non gouvernée ; c'est un troupeau et non un peuple. D'autre part, comme la classe libre et régnante est beaucoup moins nombreuse que la classe inférieure, on peut dire que tout *citoyen* est un être rare, un être de luxe dont la fonction essentielle est de gouverner, de voter et de combattre. Le citoyen antique est dans la *Cité* comme le « Français » dans le gouvernement de Boulainvilliers, un aristocrate investi de beaucoup de droits et de pouvoirs.

Le type de gouvernement français que nous étudions établit la même démarcation que l'état antique entre les hommes libres et les esclaves. Même concentration de tous droits chez les uns ; même ab-

sence de toute personnalité politique chez les autres. Ce qui complète l'analogie, c'est que beaucoup de cités anciennes ont pris naissance dans une conquête. A Rome, les Romains purs, de vieille roche, composent exclusivement l'Etat à l'origine, et la plèbe n'a aucun droit politique parce qu'elle n'est qu'un ramassis de vaincus et d'annexés. A Sparte, la classe servile est en même temps une classe vaincue (V. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, l. IV, Ch. 1^er^). Les plébéiens sont à Rome, les ilotes sont à Sparte, les thètes sont à Athènes ce que sont les « Gaulois » dans le système de Boulainvilliers, d'anciens vaincus dont la servitude se fonde sur une défaite.

Autre ressemblance frappante à signaler dans les assemblées. Le « Parlement » français pour Boulainvilliers a les mêmes droits, la même toute-puissance que le « demos » athénien sur l'Agora.

Nous avons développé exprès cette comparaison pour montrer que Boulainvilliers, si connu comme champion de la féodalité, est, malgré la réputation qu'on lui a faite, beaucoup plus rapproché de l'antiquité que du moyen âge. Sa conception politique aurait beaucoup plus étonné un feudiste du XIII^e^ siècle qu'un philosophe de l'ancienne Grèce. Il est donc intéressant de montrer qu'il a subi pleinement, lui aussi, l'influence classique tout comme les autres théoriciens de son siècle, depuis Fénelon jusqu'à Rousseau.

Nous venons de voir à quel type de gouvernement se rattache celui de Boulainvilliers si on envisage l'histoire.

Voyons maintenant auquel il se rattache en théorie pure.

Il nous suffit de rappeler ce que nous avons dit au chapitre premier pour voir immédiatement que la filiation des idées de Boulainvilliers se trouve dans Spinoza.

Nous savons que celui-ci préconise une sorte de *monarchie démocratique* où sur toute matière le roi prend conseil d'une assemblée de citoyens [1]. Cette assemblée, comme les Parlements de Boulainvilliers, a la haute main sur toute chose, sert de tribunal supérieur, contrôle le roi, etc. Ce gouvernement a beaucoup d'analogie avec celui que nous étudions, et il est vraisemblable que Boulainvilliers, traducteur et admirateur de Spinoza, lui ait emprunté certaines idées et les ait dénaturées pour les approprier à ses préventions aristocratiques. Le philosophe aurait visiblement influencé l'historien.

Nous savons maintenant quels éléments ont pu contribuer à former les idées politiques de Boulainvilliers. Notons cependant deux différences importantes entre son gouvernement et cette Cité antique à laquelle il ressemble tant :

1° Dans l'État antique [2], le citoyen appartient à la cité ; il est absorbé par elle et n'a aucun droit contre elle. Chez les Français de Boulainvilliers il en est tout autrement. L'individu y garde fièrement ses droits. Ici l'état est fait pour les citoyens et non les

1. Spinoza. *Traité Politique*, trad. Saisset, t. II, p. 387 à 392. — Ch. VI. *De la monarchie.*

2. Voir encore la *Cité antique*, l. III, ch. XVIII « *De l'Omnipotence de l'État.* »

citoyens pour l'État. Chaque Français est une personnalité hautaine que rien ne doit amoindrir.

2° Dans la Cité antique le roi n'est qu'une superfétation. C'est un rouage peu important qui finit par disparaître, comme à Athènes et à Rome.— Boulainvilliers conserve le roi en face du peuple et lui laisse une grande importance politique.

En définitive, on peut définir ainsi le singulier gouvernement qu'il a conçu :

C'est une *aristocratie* de conquérants organisée *démocratiquement* et gouvernée par un *roi*.

Cette vue d'ensemble sur le gouvernement de Boulainvilliers nous en a fait assez connaître l'esprit, la nature, les principes et les tendances, pour que nous puissions l'envisager maintenant en détail par rapport à la société de son temps.

Nous allons supposer que la nation française prise au XVIII^e^ siècle soit organisée suivant les règles politiques exposées plus haut, et nous allons voir successivement quel rôle serait réservé à chacun de ses membres dans une organisation semblable.

Voici les questions à résoudre :

« Quels sont, d'une part, les éléments sociaux contemporains que Boulainvilliers admet à l'honneur d'être quelque chose dans l'État, et quels sont, d'autre part, les éléments de la société moderne qu'il élimine du monde politique ?

Cette question repose, comme on le voit, sur l'essentiel principe de la distinction entre deux peuples, sur le dualisme social créé par la conquête. Elle donne lieu à la division suivante :

1° *Éléments constitutifs de l'État dans le système politique de Boulainvilliers appliqué à la société contemporaine;*

2° *Éléments inférieurs, dénués de toute importance politique dans ce système.*

III

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT D'APRÈS BOULAINVILLIERS

Nous avons vu une assemblée et un roi exerçant ensemble l'autorité politique. En dehors de ces deux facteurs il n'y a plus rien qui compte. En eux se résume l'État. C'est donc en eux qu'il faut chercher les éléments dominateurs de la société contemporaine.

Ces éléments dominateurs se ramènent à trois. Ce sont :

1° Le Roi ; — 2° La Noblesse ; — 3° Le Clergé. — Ces deux derniers pouvoirs forment par leur réuréunion l'assemblée.

1° *Le Roi.* — Les notions générales que nous possédons déjà sur la politique de Boulainvilliers, nous permettent de déterminer facilement le rôle du roi.

Au sortir du règne de Louis XIV, après un demi-siècle de monarchie absolue, pendant lequel le pouvoir despotique s'était montré tour à tour sous les plus brillantes et les plus noires couleurs, ce genre d'autorité était jugé, et, qui plus est, condamné. La première chose qui devait venir à l'esprit d'un théoricien politique, c'était de chercher un moyen propre à

tempérer l'excès de pouvoir monarchique dont on avait tant souffert récemment.

Boulainvilliers obéit plus que tout autre à cette tendance. Nous savons, d'après la description générale de son gouvernement, qu'il partage en fait la souveraineté entre le Roi et la Nation. Mais, en principe, c'est le peuple et non le prince qui est le souverain.

C'est ce qui ressort de la façon dont Boulainvilliers conçoit la royauté chez les Français primitifs. Elle n'était d'abord, selon lui, qu'une magistrature cantonale d'un caractère exclusivement judiciaire. Elle n'impliquait même pas le commandement des armées. Celui-ci appartenait à des chefs militaires comme Clovis. La royauté et le généralat étaient donc deux choses distinctes. C'est Clovis qui les réunit. Or, aucune d'elles n'investissait primitivement son détenteur d'une autorité absolue [1].

Comme magistrat, le roi n'était pas le maître suprême, puisque les Français n'étaient jugés souverainement que par leur assemblée et que celle-ci avait la haute juridiction sur la royauté elle-même (V. *Lettre II sur les Parlements*, sect. 1re, § 3).

Comme général, le roi n'était pas davantage un maître absolu. C'était pour ses compagnons un *primus inter pares*. Une camaraderie guerrière existait

1. V. *II. de l'Anc. Gouv. de Fr.* et *Mém. au duc d'Orléans.* (Mém. IV. Touchant l'affaire de MM. les Princes du sang, p. 129). — « La royauté parmi les Français n'était qu'une magistrature civile à laquelle on confiait le gouvernement de chaque canton différent : le commandement des armées n'y était point attaché. »

entre le roi et le peuple. Le premier était simplement, sous le pompeux nom de roi, fait pour éblouir la population vaincue, un délégué et un mandataire de ses camarades. Il n'était qu'un instrument d'unité et de centralisation, fait pour aider la nation à se gouverner elle-même. Il servait à grouper en faisceau autour de lui tous les conquérants, afin qu'on ne perdît point cette cohésion et cette discipline qui avaient rendu la victoire possible.

Il remplit un double rôle : en guerre, il est généralissime ; en paix, il est président de congrès. Encore n'exerce-t-il ces fonctions personnelles que sous le contrôle respectueux mais souverain des assemblées.

Boulainvilliers ne lui attribue en propre que deux choses : le commandement général de l'armée en campagne, et le soin du détail du gouvernement. Pour tout le reste il doit se concerter avec l'assemblée (L. sur les Parlements). Sa grandeur, sa puissance et son prestige n'émanent pas de lui, mais du peuple qui l'a élevé sur le pavois. Il n'a d'importance que par la nécessité où se trouve la nation de l'avoir pour représentant dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

La nation, ne pouvant être perpétuellement assemblée, a besoin de déléguer ses pouvoirs à un de ses membres pendant les interrègnes forcés de sa souveraineté. Mais il ne faut pas que, par une sorte d'illusion d'optique, le détenteur intérimaire de ses droits s'en considère comme le possesseur. Il est le dépositaire des prérogatives nationales. Il n'en est pas le propriétaire.

Donc, en théorie, l'unique souverain est le peuple. Dans la pratique la souveraineté, quant à son exercice, se décompose en deux pouvoirs : celui de l'assemblée, qui est tout-puissant mais intermittent, et celui du roi, qui est limité mais permanent.

De ces deux pouvoirs, le second est inférieur au premier, car il émane de lui. Nous avons vu en effet parmi les droits de la nation assemblée, figurer celui d'*élection,* qui s'applique au roi, et qui implique le droit de *destitution*. Qui peut créer peut détruire.

Toutefois, il ne faut pas exagérer la tendance antimonarchique de Boulainvilliers. S'il partage le pouvoir entre le roi et le peuple, il n'en laisse pas moins au premier un rôle très important à jouer. Il lui donne la mission de représenter la nation en dehors des jours d'assemblée, ce qui est un pouvoir immense. Il est vrai qu'une limitation s'impose à cet immense pouvoir : c'est le contrôle permanent du peuple.

Mais s'il se trouve, en fait, que le peuple ait assez de confiance en son roi pour faire constamment cadrer sa volonté avec la sienne, la royauté deviendra réellement absolue.

Boulainvilliers était partagé entre deux idées opposées : celle de limiter le pouvoir royal, d'une part ; celle de ne pas trop l'affaiblir, d'autre part. Cette dernière était une concession aux opinions ultra-monarchiques de son temps.

Il a mis d'accord ces deux tendances opposées en imaginant une souveraineté double, s'exerçant à la fois par l'organe du roi et par celui du peuple. Dans

son gouvernement il faut que les deux pouvoirs ainsi établis parallèlement soient toujours dans un accord parfait, comme sous Charlemagne. Si ces deux volontés qui constituent le gouvernement français parviennent, à force de confiance et de concorde, à n'en former qu'une seule, on aura un État idéal. Sinon, c'est le roi qui doit céder.

En somme, tant qu'il saura mettre ses désirs et ses sentiments en parfaite harmonie avec ceux du peuple français, le roi jouera un rôle très élevé et pourra devenir effectivement presque absolu. Mais s'il y a divergence entre sa volonté et celle du peuple, c'est cette dernière qui l'emportera.

On voit que, dans ce système, le roi est peu ou beaucoup suivant qu'il s'identifie plus ou moins étroitement avec la nation. Il est plus qu'un Louis-Philippe. Il est moins qu'un Louis XIV.

C'est un prince absolu, si l'on veut, mais sous cette condition résolutoire qu'il cesse de l'être dès que sa volonté n'est plus exactement adéquate à celle de l'assemblée.

Puisque celle-ci est en dernière analyse la source de toute souveraineté, c'est en elle que réside réellement l'État.

Etudions-la à son tour.

2° *La Noblesse.* — Ici nous arrivons à l'élément essentiel de la société française suivant Boulainvilliers.

En effet, nous savons que si le pouvoir se répartit pratiquement entre le roi et la nation, celle-ci est en principe l'unique source de la souveraineté.

Pour savoir ce qu'est le souverain, il suffit de savoir ce qu'est la *nation*,

Qu'est-ce que la *nation* pour Boulainvilliers ? C'est la réunion des conquérants de la Gaule. Il ne faut pas la confondre avec la population indigène de ce pays. Autre chose est la nation gauloise, autre chose la nation française. Celle-ci se compose exclusivement des guerriers germains qui sont venus, l'épée à la main, fonder sur le sol gaulois l'état français.

Qu'est-elle devenue à travers les siècles cette libre et hautaine *nation française ?* — Elle est devenue la *noblesse française*.

Elle lui a transmis son sang, sa liberté native, ses droits, sa souveraineté. Les gentilshommes du temps de Louis XIV composent seuls le véritable peuple français, de même que les Patriciens de Rome composaient seuls le véritable peuple romain.

Ainsi Noblesse française et Nation française ne font qu'une seule et même chose.

Les Roturiers sont des Gaulois. Il n'y a que les Nobles qui soient des *Français*.

Il ne reste plus qu'à leur appliquer tout ce que nous avons dit plus haut des Français : liberté, égalité, souveraineté à la fois générale et locale, générale dans l'assemblée, locale dans chaque seigneurie.

La toute-puissance de la noblesse s'exprime dans ce syllogisme : La nation française est souveraine absolue. Or, la nation française, c'est la Noblesse. Donc la Noblesse est absolue souveraine du royaume.

L'assemblée nationale dont nous avons décrit les nombreux pouvoirs se confondra avec l'assemblée

générale des gentilshommes sous le nom de Parlement ou d'États-Généraux.

On voit que l'expression « États-Généraux » a un sens très spécial et très restreint dans l'opinion de Boulainvilliers. C'est, non pas une réunion de trois ordres, mais la réunion d'un seul ordre, celui des gentilshommes ; c'est une diète aristocratique d'ailleurs toute-puissante.

Nous avons vu comment cette assemblée gouverne. Mais le pouvoir de cette assemblée n'est qu'un pouvoir collectif et général. A côté de celui-là il en est un autre qui est exercé individuellement par chacun de ses membres [1].

Dans la société que nous envisageons, il existe en effet deux courants de souveraineté, pour ainsi dire : d'un côté, une souveraineté centrale, nationale, qui est exercée par la noblesse en corps ; de l'autre côté, une souveraineté locale, individuelle, domaniale, exercée par chaque noble en particulier.

C'est ainsi que l'aristocratie exerce doublement le pouvoir. Elle règne à la fois collectivement et individuellement.

La souveraineté se décompose en deux gouvernements l'un et l'autre aux mains des Nobles : le premier concerne toutes les affaires d'intérêt général (la guerre, la paix, les traités, la justice, les finances, l'administration, l'armée, etc.) ; — le second comprend toutes les affaires d'intérêt secondaire et ré-

1. *Traité sur la Noblesse* (section 1re, § 2).

gional [1] (jugement des causes ordinaires devant la justice seigneuriale, application spéciale des lois votées par l'assemblée générale des Nobles, répartition et perception des impôts, police, levée des troupes).

Avec ce système de décentralisation aristocratique, on voit que toute la force gouvernementale est ingénieusement ramassée entre les mains de la noblesse. Elle règne au centre par l'organe de son assemblée. Elle règne dans chaque district par l'intermédiaire de chaque seigneur foncier.

Ce gouvernement local exercé par la Noblesse complète son omnipotence sociale, et contrebalance victorieusement le reste de puissance et de prestige encore dangereux que Boulainvilliers, par respect de la tradition et de l'opinion, laissait au Roi.

Il ressort du « Traité de la Noblesse », où est affirmé jusqu'à l'exagération le pouvoir légitime de chaque noble, comme fils de conquérant, sur chaque portion du sol à titre particulier.

Rationnellement, tout seigneur devrait exercer dans toute seigneurie les droits régaliens (droits de battre monnaie, de lever la taille, de tenir garnison, d'infliger la peine de mort, de faire la guerre, etc.) Mais cette excessive autorité locale, bien que légitime et logique, puisque chaque conquérant est roi de sa portion de conquête, n'est plus possible au XVIII[e] siècle.

Elle doit donc se résoudre en une sorte de vice-

1. Ce second pouvoir ressort : 1° du passage de l'*Histoire de l'ancien Gouvernement* sur la *souveraineté domaniale* de chaque Français (section 1re, § 1er). — 2° *Du traité sur la Noblesse* mitigé.

royauté limitée ayant pour but de transformer chaque seigneur en un agent de l'autorité centrale. Comme cette autorité centrale émane encore de lui, aucune atteinte réelle n'est portée à sa souveraineté. La Noblesse reste toujours cette magnifique « armée de Rois » décrite dans les Lettres sur les Parlements.

En résumé la Noblesse est tout, presque tout du moins, dans la politique de Boulainvilliers, et l'on peut résumer les idées de ce gentilhomme en parodiant la phrase fameuse d'un roturier [1] :

« Qu'est-ce que la Noblesse aujourd'hui ?

« Rien, ou presque rien.

« — Que doit-elle être ? — Tout.

3° *Clergé*. — L'État français se résume dans les États-Généraux.

Les États-Généraux ne sont pas autre chose que la nation française rassemblée. La nation française n'est pas autre chose que la Noblesse. Comme la politique de Boulainvilliers n'admet au partage du pouvoir que le roi et la nation, on ne devrait donc trouver dans la société contemporaine que deux éléments de domination, le Roi et la Noblesse.

L'assemblée ne devrait compter qu'un seul ordre, celui des seuls Français, celui des Nobles. Or, elle en compte trois. Il y en a donc deux de trop : le Clergé et le Tiers-État.

En appliquant rigoureusement le principe de la souveraineté exclusive des conquérants de la Gaule et de leurs descendants, il faudrait éliminer, pour

1. Siéyès.

cause d'intrusion caractérisée, les deux ordres en question.

Boulainvilliers n'en élimine qu'un : le Tiers-État, héritier et descendant du peuple subjugué. Quant au Clergé, il lui accorde des droits politiques, par respect pour les traditions, de même qu'il en a accordé au roi plus que les principes ne le permettaient.

C'est d'ailleurs une dérogation grave aux lois fondamentales de la monarchie française. Elle est due simplement au respect qu'inspire l'Eglise, car, en principe, le clergé ne devrait posséder aucune existence politique puisqu'il appartient à la race gauloise et qu'il est conséquemment d'origine servile.

Cette catégorie de gens est venue grossir illégalement les rangs de l'assemblée française avec la complicité des premiers rois, notamment de Pépin-le-Bref, qui ont favorisé cette immixtion par politique et dans l'intérêt de leur pouvoir (*L. sur les Parlem.* Lettre II, p. 46). — *Mémoires Historiques*, p. 156 et 47. — *H. de l'Anc. Gouv. de Fr.* p. 112).

C'est donc par tolérance pure que le Clergé figure dans les États-Généraux à côté de la Noblesse.

Deux arguments peuvent d'ailleurs être invoqués en faveur de cette innovation :

1° Le Clergé peut jouer un certain rôle politique, parce qu'il n'a point participé à une servitude primordiale et essentielle qui est pour le peuple gaulois l'état normal. Il était à peu près la seule classe vraiment libre que les conquérants aient trouvée en Gaule.

2° Seul avec la noblesse il a possédé longtemps le

territoire des Gaules, et, à titre de grand propriétaire, il est juste qu'il intervienne dans le gouvernement.

Mais ne poussons pas trop loin les concessions. Le Clergé ne participera qu'aux délibérations qui l'intéressent particulièrement, par exemple celles qui portent sur les affaires ecclésiastiques. Il interviendra également dans les délibérations qui concernent les affaires communes aux deux ordres, telles que la répartition des impôts et les moyens de terminer les « différends particuliers » (V. *Lettres sur les Parlements et Mémoires historiques*, section 1re, §§ III et IV).

Mais les jugements capitaux par exemple, les décisions militaires, et d'une façon générale toutes les affaires de gouvernement proprement dit échappent à sa compétence.

La classe guerrière et administrative, c'est-à-dire la noblesse, aura seule la direction générale de toute politique intérieure ou extérieure. C'est la classe militante et dirigeante par excellence. C'est la Nation proprement dite.

Le Clergé ne vient qu'au second plan et à titre accessoire.

RÉSUMÉ

Nous connaissons les trois éléments constitutifs de l'État Français : Roi, noblesse et Clergé.

L'on peut maintenant déduire de ce qui précède deux idées fondamentales : la première est que la noblesse est l'élément prépondérant parmi les trois que nous venons d'indiquer. — La seconde, que la sou-

veraineté de cette noblesse presque toute-puissante est à la fois centrale et locale.

La souveraineté centrale de la noblesse s'exerce collectivement. Elle a pour organe l'assemblée. Nous l'avons décrite.

Quant à la souveraineté locale, il est plus difficile de la décrire, parce que Boulainvilliers en parle moins nettement. Elle a pour principe cette royauté individuelle, que chaque Français conquérant exerce sur sa part de terre conquise. Dans ce domaine il est maître absolu, et le pouvoir central n'a rien à y voir [1].

Les conséquences de ce principe sont indiquées dans le Traité sur la Noblesse. Elles se résument dans cette formule : tout Français étant maître absolu sur ses terres y exerce les droits régaliens sans contrôle (droit de vie et de mort, droit de lever des tailles, droit de guerre privée, etc.). Ces droits exorbitants peuvent se ramener, pour la noblesse moderne, à des magistratures locales exercées par chaque seigneur dans chaque seigneurie (V. *Traité de la Noblesse*, sect. I, § 2).

Les seigneurs seront à la fois, en vertu du droit primitif des Français, magistrats et percepteurs des impôts, sous les noms antiques de Comtes, Ducs, Vicaires, Centeniers, Thungins. Cette même concentration des pouvoirs que nous avons remarquée dans l'assemblée, nous la retrouvons dans chaque seigneur local. Il est à la fois chef de milice, commandant

1. *H. de l'anc. Gouv. de Fr.*, p. 32, ch. *De la Liberté des Français.*

militaire de la région qui lui est soumise [1], officier judiciaire [2], collecteur de l'impôt [3]. Boulainvilliers réfute faiblement la principale objection que l'on peut faire à ce système. Le seigneur, qui était à la fois juge et agent fiscal, pouvait abuser de ce double pouvoir. L'auteur répond « que cet inconvénient n'est pas celui du système, mais celui de la nature des hommes (*Mém. Hist.*, p. 186).

De l'organisation précédente devait résulter un nombre extrême de magistratures et de dignités locales, puisque tous les Français étaient souverains, par conséquent tous fonctionnaires [4]. Mais Boulainvilliers voit dans cet état de chose une supériorité du gouvernement français sur le gouvernement romain qui employait des fonctionnaires peu nombreux, mais d'autant plus despotiques.

Tels sont les droits locaux de chaque membre de la grande assemblée aristocratique. On voit que les nobles, gouvernant à la fois au centre collectivement et dans les provinces individuellement, concentrent dans leur caste la vie politique du pays entier.

En un mot, tout *par* la noblesse et tout *pour* la noblesse, voilà par quelle formule on peut résumer le système de Boulainvilliers.

1. *Mém. Histor.*, p. 174. « Au commandement du Roi, les ducs et les « comtes faisaient marcher où il était besoin tous les inférieurs, vicai- « rés, Thungins et soldats. »

2. *Id.*, p. 187. *Ordre judiciaire parmi les Français.* « La justice ordinaire s'exerçait dans le *premier degré* par les *Scinieurs* ou Centeniers. »

3. *Id.*, Ch. *Des Finances chez les Français*, p. 186.

4. *Idem*, Nombre des Dignités du peuple français, p. 179 et suiv.

IV

ÉLÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ MODERNE MIS HORS L'ÉTAT PAR BOULAINVILLIERS

Jusqu'à présent nous n'avons étudié que les Français, le peuple vainqueur, et nous avons vu qu'en fait de droits politiques il les possédait tous.

Que deviennent, dans ce genre d'état politique, les Gaulois conquis et vaincus ? Quelle est leur condition? Quels sont leurs droits ?

Ici nous allons voir exactement la contre-partie de tout ce qui a été dit sur la race conquérante et triomphante des Français.

Rappelons-nous les deux principes fondamentaux posés au premier paragraphe de cette section.

Le second principe réside dans la liberté originaire de tous les Français. Nous en avons vu les conséquences.

Le premier réside dans la coexistence d'un peuple vainqueur et d'un peuple vaincu sur le même sol, « avec une distinction formelle du maître à l'esclave[1] ».

Voyons les conséquences de celui-ci.

Elles se résument toutes dans cette idée : les Gaulois conquis sont, par rapport aux Français conquérants, dans un état de servitude ou du moins de subordination éternelle. Ils sont esclaves et laboureurs par tradition, de la même manière que les

1. *Traité sur la Noblesse*, section I, § 2.

Français sont libres et soldats. Pour ceux-ci, la domination est de régle.

Pour les Gaulois, c'est la sujétion,

Autant d'infractions capitales à ce principe ancien et inviolable dans l'émancipation de la race vaincue et attachée à la glèbe « jure æternitatis » ; dans l'acquisition du droit de propriété par elle ; dans son admission aux fonctions judiciaires, administratives, financières, militaires même.

Donc si l'on passe en revue la société que Boulainvilliers avait sous les yeux de son vivant, et si on lui applique le principe établi plus haut, quelle confusion déplorable dans les droits politiques ! Quel mélange des conditions ! Quel déplacement des rangs et des grades !

Nous connaissions un « gouvernement judicieusement établi » où chacun était à sa vraie place, les vaincus en bas ; les vainqueurs en haut ; le roi ramené au niveau de ses pairs, ni trop puissant, ni trop faible ; la Noblesse investie de la liberté et de la souveraineté propres aux Français primitifs dont elle descend.

Maintenant tout est confondu et tout est dénaturé. Le roi conquérant a empiété sur les droits de la nation conquérante en favorisant l'émancipation illégale de la nation vaincue. Avec la complicité des nouveaux affranchis le despotisme royal est né. Pour lui faire escorte et lui prêter secours, avec lui ont surgi des puissances nouvelles que l'on ne connaissait pas au temps où régnait la seule qui soit légitime c'est-à-dire la Noblesse : Parlements, Administration roturière, Commis, Traitants, gens de Loi, etc.

Tous ces pouvoirs nouveaux sont illégitimes, car ils ont été créés par des Gaulois et pour des Gaulois. Ils sont donc autant d'empiétements des vaincus sur les vainqueurs, autant d'infractions à la grande loi de servitude qui pèse sur la nation conquise.

Les divers groupes d'usurpateurs sortis de cette nation peuvent être classés sous trois chefs : 1° la *gent administrative* ; 2° la *gent parlementaire* ou *judiciaire ;* 3° la *gent financière ou fiscale.*

Telles sont les trois catégories sociales qu'il conviendrait de remettre à leur place. — Examinons-les successivement.

1° ADMINISTRATION

L'ambition du pouvoir royal a pris à tâche de centraliser le plus possible le gouvernement de la France. Richelieu et Louis XIV notamment ont organisé au XVII° siècle un système administratif qui met le pays tout entier entre les mains de leurs agents.

Ceux-ci, pour la plupart roturiers, sont les créatures du roi. Ils sont révocables « ad nutum » et représentent pour la royauté des instruments dociles de tyrannie et d'asservissement.

La politique royale se garde bien de choisir ces fonctionnaires parmi la haute et vraie noblesse. Elle les prend parmi les descendants des vaincus, dans la classe conquise, parce qu'elle est sûre de rencontrer chez ces gens une servilité à toute épreuve.

Il se trouve que, par l'effet de cette organisation, les anciens maîtres du pays, c'est-à-dire les nobles, sont gouvernés par les Roturiers, leurs anciens escla-

ves. « La noblesse, dit Boulainvilliers, a perdu son « autorité naturelle sur ses anciens sujets jusqu'au « point d'être, non pas confondue avec eux (car on « a bien voulu que la distinction demeurât), mais « tellement avilie que les paysans, lesquels originai- « rement ne sont libres et propriétaires de leurs « biens que par la grâce des seigneurs, auraient à « l'avenir le droit d'imposer les nobles à la taille, « eux et leurs possessions.... », etc. (Préface de l'*État de la France*, p. 38).

La préface de l'État de la France d'où ces lignes sont tirées exprime l'opinion de Boulainvilliers sur l'institution des Intendants. « Entre les misères de « notre siècle, il n'en est point qui mérite davantage « la compassion de ceux qui viendront après nous « que l'administration des Intendances » (*Préface de l'État de la France*, p. 37).

C'est une *juridiction arbitraire* établie par nos rois pour « multiplier les moyens de se faire obéir ». Il signale aussi l'extension donnée à cette *odieuse magistrature* par la création des subdélégués (*Ibid.* p. 39).

« Depuis Louis XIV, dit M. Taine, tout a ployé « sous les commis: toute la législation et toute la « pratique administrative ont opéré contre le seigneur « local pour lui ôter ses fonctions efficaces et le con- « finer dans son titre nu » (Taine, *Origine de la France contemporaine*, t. I[er]; *Ancien Régime*, p. 48.— Voir aussi Tocqueville, *De la Société Française avant la Révolution*, le ton humble des gentilshommes de province en écrivant à « Monseigneur l'Intendant »).

La France, comme le disait Law à d'Argenson, était

gouvernée par trente intendants qui étaient dans les provinces autant de rois amovibles. Ces intendants avaient au-dessous d'eux les subdélégués, au-dessus d'eux les ministres. C'était une administration à triple étage, plus souvent plébéienne qu'aristocratique [1].

Pour anéantir cette tyrannie roturière, quelle ressource nous offrent les principes du gouvernement de Boulainvilliers? la suivante:

Relever le pouvoir local et individuel des Seigneurs, tel que nous l'avons décrit précédemment. Ce serait le seul moyen de détruire cette oligarchie de gens de bureau, cette « canaille plumière », comme disait le bailli de Mirabeau [2], qui étouffe toute indépendance et toute initiative dans les provinces.

2° JUSTICE

Les fonctions judiciaires sont les premières à la faveur desquelles la race inférieure s'est élevée illégalement au niveau de ses maîtres.

Boulainvilliers reconnaît que les causes primitives de cette usurpation furent l'ignorance et l'incurie des seigneurs qui, chargés de rendre la justice sur leurs terres, abandonnèrent ce soin à des roturiers instruits dans les lois, qu'on nommait Clers ou Juristes. Ces nouveaux venus, d'abord très humbles, finirent par remplacer les nobles dans les cours judiciaires.

1. Voir encore, sur les Intendants, la comparaison faite entre eux et les anciens *Missi Dominici*, par Boulainvilliers.

Suprà. *Mémoires Historiques* (sect. 1re, § 4).

2. Taine, t. Ier, *Ancien Régime*, p. 23.

L'émancipation des serfs et leur accession à la propriété foncière furent cause d'une recrudescence de procès. Pour juger ces procès on créa des cours permanentes qui furent les Parlements.

Ces Parlements étaient fort utiles sans doute [1], bien qu'il faille regretter le temps où les procès étaient arrêtés et réglés au lieu de leur origine, c'est-à-dire devant le seigneur de l'endroit. « Mais il n'est cœur de gentilhomme qui ne doive frémir » au spectacle des usurpations politiques de ces Parlements. Ils abusent de ce nom pour s'attribuer indûment une partie des pouvoirs que possédaient les anciennes assemblées ainsi désignées (tutelle des rois mineurs, ingérence dans le gouvernement, contrôle des ordonnances, etc).

La caste des gens de justice est donc devenue prépondérante dans l'État grâce à l'insouciance et à la légèreté de la Noblesse. Pour la ramener au rang inférieur qu'elle doit occuper, il suffit, comme nous avons fait pour la caste administrative, de se reporter au plan de gouvernement décrit plus haut.

On y a vu que l'assemblée nationale composée des Seigneurs presque exclusivement possède le droit de juger les affaires majeures en dernier ressort. En vertu de ce droit, elle contrôle et régente la Haute-Cour judiciaire. De cette façon la Noblesse est juge de la justice elle-même qui n'échappe plus à sa prépondérance. Quant à la basse justice, chacun de ses membres l'exerce directement dans les provinces. Elle

1. V. *Analyse des Lettres sur les Parlements* (Sect. 1, § 2. Lettre VI).

a donc le pouvoir judiciaire tout entier, et c'est ainsi qu'on peut faire rentrer dans la soumission l'orgueilleuse caste des hommes de Robe.

3° FINANCE

Mais il est un troisième groupe de gens aussi préjudiciables que les deux précédents aux droits séculaires de la Noblesse, et aussi envahissant qu'eux. Ce sont les gens de finance : Partisans, Traitants, Commis, etc.

Des besoins nouveaux ont fait surgir cette classe nouvelle. Une civilisation plus compliquée et aussi plus corrompue a développé dans le gouvernement le besoin et le goût de la fiscalité. De là toute une nuée d'hommes d'argent qui s'est abattue sur le pays et qui l'a pressuré.

Ici la haine de Boulainvilliers pour les parvenus du Tiers-État l'a bien inspiré, et il s'est rencontré avec tous les hommes éclairés de son temps pour maudire le système fiscal en usage à cette époque.

Il suffit de se reporter à la partie pratique de ses œuvres représentée par ses Mémoires au duc d'Orléans, pour voir quels remèdes il propose contre les abus des Partisans. Ces remèdes consistent : dans l'établissement d'une Société générale de Commerce dont les agents auraient incidemment pour mission de percevoir l'impôt (Mémoire II) ; — dans l'établissement d'un droit d'amortissement remplaçant les Gabelles et d'un droit de *bouchon*, remplaçant les Aides (Mémoire V) ; —enfin dans la création de per-

cepteurs salariés, un permanent et six ambulants par diocèse.—De plus il veut qu'on substitue la taille réelle évaluée d'après les biens fonciers à la taille arbitraire fixée d'après le revenu présumé (Mémoire VI).

Quant aux Fermiers et Commis rendus sans emploi par des réformes si salutaires, Boulainvilliers n'est pas inquiet de leur sort (*idem* p. 19). « Quelques-uns « dit-il, se jetteraient dans le commerce; d'autres « prendraient parti dans les troupes de Sa Majesté; « en tout cas, la plupart iraient au village labourer la « terre comme faisaient leurs pères, et deviendraient « au moins utiles à l'état, au lieu de l'affaiblir comme « ils font, s'engraissant du sang du peuple de jour « en jour » (V. *Analyse des Mémoires*, sect. 1re § 5),

Ainsi rentrerait dans sa condition naturelle et primitive la troisième et non la moins dangereuse des classes de parvenus issues de la race inférieure.

Nous venons de voir la seconde face du système de Boulainvilliers. Elle consiste dans l'abaissement systématique du Tiers-État, car les trois catégories passées en revue plus haut constituent l'élément actif de cet ordre. Nous connaissons déjà la première, qui consiste dans l'apothéose de la Noblesse.

Nous avons ainsi parcouru la société tout entière, mesuré la grandeur du peuple français proprement dit, approfondi le néant du peuple gaulois et des Roturiers, ses descendants. Dès ce moment le système politique et social de Boulainvilliers nous est complétement connu.

Après en avoir fait l'analyse, il ne reste donc plus qu'à en faire la critique.

CHAPITRE IV

CRITIQUE DU SYSTÈME DE BOULAINVILLIERS. — RÉFUTATION HISTORIQUE DE L'ABBÉ DUBOS

I

INCOMPATIBILITÉ DU SYSTÈME DE BOULAINVILLIERS AVEC LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

Montesquieu, parlant du système de Boulainvilliers, l'a défini « une conjuration contre le Tiers-État ». Ajoutons : « au profit de la noblesse », et nous aurons, résumée en une seule phrase, toute la politique de cet auteur.

Ainsi, deux idées fondamentales dans ce système, toutes deux corrélatives : 1° l'effacement complet et systématique du Tiers-État ; — 2° l'élévation de la noblesse.

De ces deux idées, la première implique l'annulation entière, au point de vue politique, de presque toute la nation française au temps de Louis XIV. Il est inutile de s'appesantir sur elle. Sa réfutation serait trop facile.

Passons à la seconde idée. Celle-ci, qui consiste dans la prépondérance politique de la noblesse, est présentable, quoique discutable.

Elle est présentable quand on se trouve en face d'une aristocratie puissante, nombreuse, intelligente

et utile, qui concentre en elle toutes les forces vives d'un pays.

On peut trouver dans l'histoire ancienne ou moderne divers exemples d'aristocraties puissantes qui ont exercé un pouvoir à la fois très grand et très salutaire.

Le premier de tous et le plus saillant se remarque dans la société politique de l'ancienne Rome. Cette société était gouvernée par une classe d'élite, celle des Patriciens, la classe sénatoriale sous l'empire, que venait grossir chaque jour une légion de plébéiens éminents. Ces plébéiens formaient au-dessous de la vieille aristocratie romaine une aristocratie moyenne, celle des Chevaliers, qui servait de trait d'union entre les grands du Sénat et la plèbe du Forum. Comme un plébéien pouvait devenir chevalier et un chevalier sénateur, l'aristocratie romaine était un corps ouvert, renfermé dans des limites fort vagues, et accessible à tous les gens de fortune ou de mérite. La sélection était la loi féconde et bienfaisante qui régissait cette société savamment hiérarchique, et les lois impériales réglementaient minutieusement ses effets.

Même exemple d'aristocratie ouverte dans la société gallo-franque, pendant la période qui s'étend depuis la conquête des Gaules jusqu'à la chute de l'empire carlovingien. A cette époque, pas de noblesse attitrée, mais seulement une élite de guerriers, de fonctionnaires, de grands propriétaires, de prélats, de favoris royaux.

Ce système d'aristocratie ouverte a été si florissant

qu'il a produit la grande légion féodale, maîtresse de l'Europe au x^e^ siècle.

Enfin si l'on veut chercher un type d'aristocratie ouverte à la fois plus moderne et plus parfait, on le trouve dans la société anglaise.

La noblesse d'Angleterre eut en effet de bonne heure l'avantage d'être largement accessible aux hommes d'élite issus des classes populaires. Au moyen âge, la rude et vigoureuse classe des *yeomen* et des *countrymen* ne cesse de fournir à la *gentry* ou petite noblesse d'éminentes recrues qui en firent l'élément prépondérant de la société anglaise. La *gentry* alimentait à son tour la haute noblesse.

On voit par là que l'aristocratie britannique eut aussi sa sélection et lui dut sa vitalité. La gentry est très populaire en Angleterre et lui a fourni une bonne partie de ses grands hommes. L'aristocratie anglaise a dû son influence et sa prospérité à la loi de sélection (Voir, sur le caractère libéral et accessible de l'aristocratie anglaise, Blunstchli, *Théorie Générale de l'État*, ch.X).

Ces divers exemples montrent qu'une aristocratie ne peut vivre et régner qu'à la condition de rester ouverte.

Quand elle dégénère en noblesse, c'est-à-dire quand elle devient exclusive, étroite, fermée aux parvenus d'en bas, elle perd son principe vital qui réside dans la sélection. Elle ne reçoit plus de sang nouveau, et, faute d'un recrutement incessant et actif qui comble ses brèches, elle perd à la fois en nombre et en force jusqu'au moment où, n'étant plus qu'une

oligarchie étroite et jalouse, elle se voit écrasée par les classes inférieures devenues ses égales.

C'est le malheur qui advint à la noblesse française.

Après avoir été longtemps ouverte, comme sous les Carlovingiens, un moment vint où les rangs, les noms, les titres et le cadastre féodal se fixèrent. Dès lors, la noblesse se compta, serra ses rangs et bannit toute recrue provenant des classes roturières. Ce changement fut pour elle un premier pas vers la décadence.

N'étant plus ouverte et accessible aux nouveaux venus, il fallut une foule de procédés artificiels pour combler ses brèches : anoblissements par l'achat des fiefs à partir du règne de saint Louis, anoblissements par lettres patentes, par l'exercice de certaines fonctions, par achat, par faveur, etc.

Les Croisades, la guerre de Cent ans, les guerres d'Italie, les guerres de religion la décimèrent successivement, et, comme elle était fermée et inaccessible à tous, elle s'appauvrit de siècle en siècle. La Renaissance l'amollit. La Réforme le divisa. La Fronde la ridiculisa. La Régence la corrompit. Vaincue tour à tour par Louis XI, Richelieu et Louis XIV, elle fut domestiquée par la royauté, et au XVIII^e^ siècle, époque où Boulainvilliers vit et déplora sa décadence sans la comprendre, elle ne joua plus qu'un rôle décoratif dans les galeries de Versailles jusqu'en 1789 (Voir *Traité de la Noblesse*, in fine).

Une dernière ressource lui restait. C'était de faire comme l'aristocratie campagnarde d'Angleterre, de

se rapprocher du peuple, d'unir ses intérêts aux siens et de faire oublier ses privilèges par ses services.

En résidant sur ses terres et en s'attachant à exercer dans les campagnes un patronage effectif, elle aurait conquis et gardé la même popularité et la même influence que les « esquires » anglais et que les « junkers » prussiens.

M. Taine à fort bien montré le rôle intéressant et intelligent qu'aurait pu remplir la noblesse française, si elle avait été plus soucieuse de demeurer parmi ses vassaux que d'aller se ruiner à Versailles (Taine, *Origines de la France Contemporaine*, t. 1er; *Ancien Régime* ch. III, « services *locaux* que doivent les privilégiés »).

Il montre l'autorité absolue des intendants et des subdélégués remplaçant l'autorité des seigneurs locaux, ceux-ci devenus des hobereaux ou des courtisans, leurs droits vendus ou loués à des hommes d'affaires, leurs terres en friche et leurs fortunes en dépérissement.

« Le gouvernement local, aux mains de rustres « brutalisés par des plumitifs, est devenu une chose « roturière, paperassière, qui leur semble sale ».. « Loin de défendre leurs paysans, à peine peuvent-« ils se défendre eux-mêmes et maintenir leurs im-« munités. » (*Idem.* p. 48).

Toutefois la vieille société française présentait par-ci par-là quelques spécimens vigoureux d'aristocratie campagnarde encore utile et populaire. Telle était la noblesse bretonne et vendéenne qui partageait son droit de chasse avec les paysans, vivait patriarcale-

ment de la même vie et se montrait presque aussi rustique.

Tel, dans un autre genre, le bailli de Mirabeau, père de l'orateur, qui proteste vivement dans ses Lettres contre la noblesse de cour (V. sur le bailli de Mirabeau, Taine, *Ancien Régime*, p.39). Tels encore « trois ou quatre grands seigneurs, philanthropes « pratiques et guidés par l'exemple des nobles an- « glais : le duc d'Harcourt, qui arrange les procès de « ses paysans, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, « le comte de Brienne » etc. (*Ancien Régime,* p. 63).

Mais tous ces exemples ont un caractère exceptionnel. On peut se convaincre, par certaines lettres de M^me^ de Sévigné, du mépris que nourrissait la noblesse « versaillaise » pour la noblesse campagnarde.

Boulainvilliers lui-même est un exemple de la déchéance, de la pauvreté et de l'oubli où était tombée la partie la plus intelligente et la plus active de la vieille noblesse encore indépendante du joug royal.

En définitive, on peut dire que la cause principale de la ruine de l'ancienne noblesse consista dans son éloignement systématique du peuple et dans son exclusivisme hautain à l'égard des classes inférieures. Elle méconnut le principe générateur et conservateur de toute aristocratie, celui de la sélection. Le résultat de cette faute grave fut que la classe moyenne, appelée *bourgeoisie* et plus généralement Tiers-État, finit par jouer le rôle que dédaignait la noblesse, celui d'une aristocratie ouverte.

Cette aristocratie bourgeoise, au lieu de grossir

celle des gentilshommes comme il arrive dans la société anglaise, la combattit avec acharnement et la vainquit en 1789.

La Révolution, qui fut le triomple de la bourgeoisie, peut être envisagée dans une certaine mesure comme la réaction victorieuse d'une aristocratie ouverte contre une noblesse fermée.

Ainsi le défaut capital de l'ancienne noblesse française est d'avoir été plutôt une *oligarchie* qu'une *aristocratie*.

Ce reproche retombe sur Boulainvilliers.

Lui aussi a méconnu complétement le rôle immense que son ordre aurait pu remplir en se rendant accessible aux hommes d'élite de l'ordre inférieur.

Son système est plutôt *nobiliaire* qu'aristocratique, dans le sens large et relativement libéral que nous avons donné à ce dernier mot.

Comme il partageait les préjugés hautains de la noblesse de son temps, il ne devina point la cause de sa décadence. Au lieu de voir dans le Tiers-État un foyer d'aristocratie propre à renouveler, comme en Angleterre, les rangs de la noblesse proprement dite, il ne vit en lui que l'auxiliaire de la monarchie antiféodale et l'ennemi naturel de son ordre.

C'est pourquoi, désireux de rabaisser l'orgueil de cette roture envahissante, il conçut un système étroit et exclusif dans lequel il ne laissait au Tiers-État aucune importance politique. Ce n'était plus une thèse aristocratique, mais un simple paradoxe nobiliaire. Pour fonder ce paradoxe hautain et méprisant, il ne pouvait trouver en théorie pure aucun principe rationnel.

Il ne pouvait justifier le gouvernement exclusif des Nobles par cette idée que la noblesse renfermait seule l'élite de la population. Cela eût été vrai dans un pays d'aristocratie ouverte comme la Rome antique ou l'Angleterre moderne, sous un régime de sélection libre. Mais nous avons vu que ce principe de prééminence sociale manquait à la noblesse de France.

Il ne pouvait fonder la toute-puissance de cette noblesse ni sur l'importance qu'elle avait dans la société, puisqu'elle en avait de moins en moins, ni sur les services qu'elle rendait, puisqu'elle n'en rendait pas ou presque pas.

Il n'avait donc aucun argument de raison pure à donner en faveur de son système. Son but était autant de rabaisser le Tiers-État que d'exalter la noblesse. Il voulait établir une délimitation rigoureuse entre la vieille et « incommunicable » noblesse et la race des parvenus.

Or, une pareille politique ne pouvant s'appuyer, philosophiquement parlant, sur aucune *idée*, il dut la fonder sur un *fait*.

Ce fait primordial et fondamental dont Boulainvilliers se servit pour légitimer à la fois la toute-puissance de la noblesse et l'effacement du Tiers-État, nous le connaissons déjà :

C'est la conquête de la Gaule par les Francs.

II

SYSTÈME HISTORIQUE DE BOULAINVILLIERS. — RÉPONSE DE L'ABBÉ DUBOS

Nous venons de dire qu'il était impossible à Bou-

lainvilliers de bâtir en *théorie pure* un système *rationnel* d'aristocratie. C'est cette impossibilité qui le détermina à se faire historien. La raison pour laquelle il se tournait vers l'histoire, abandonnant le terrain des principes pour celui des faits, donne à penser qu'il ne pouvait être un écrivain bien impartial. Boulainvilliers est plutôt un dogmatique cherchant dans l'histoire, en faveur d'une thèse insoutenable, les preuves que la réflexion toute nue et le raisonnement abstrait ne lui fournissent pas.

Il ne conforme pas ses théories à l'histoire. Il adapte l'histoire à ses théories [1]. Pour fonder son système d'aristocratie guerrière, il a donné à la conquête franque un caractère agressif et brutal qu'elle n'a pas eu en réalité. C'est d'après ses préventions et ses désirs, et non d'après Grégoire de Tours qu'il raconte l'histoire de France. Il affirme, comme chose indéniable, un partage des terres qui n'est attesté par aucun document. Puis sur ce fait chimérique il bâtit tout un système social, sans se préoccuper s'il existe au monde des textes propres à confirmer ses conclusions.

Enfin, ce qui prouve qu'il écrit beaucoup plus en logicien qu'en historien, c'est que, à la différence de l'abbé Dubos, il est extrêmement sobre de citations, et qu'il n'invoque jamais aucun passage d'auteur ancien.

Il nous importerait donc peu d'examiner la partie

1. V. dans l'analyse des *Mém. Histor.* et de la *Lettre II sur les Parlements* le caractère faussement démocratique et libéral qu'il attribue aux *assemblées* franques (ch. III, sect. I, §§ 3 et 4).

purement historique de son œuvre, qui ne rentre guère dans notre plan, si cette partie historique n'avait pas soulevé une fameuse controverse.

Il avait été chercher l'origine du gouvernement français à l'époque mérovingienne, la plus obscure de notre histoire.

L'invasion de la Gaule par les Francs lui sembla propre à justifier la distinction injurieuse qu'il établissait entre la noblesse et le Tiers-Etat.

Ce fait lui paraissait expliquer tout naturellement le dualisme social qu'il imaginait et la prépondérance exclusive des gentilshommes au détriment des roturiers. Il n'y avait qu'à poser en principe que les premiers descendaient du peuple vainqueur et les seconds du peuple vaincu. Ceci établi, la supériorité des uns et l'infériorité des autres n'avaient plus de quoi étonner, puisqu'ils ne faisaient point partie d'un même peuple. Leur inégalité avait été le résultat logique de la conquête des Gaulois par les Français.

Quant au fait même de cette conquête, Boulainvilliers l'admit sans plus d'examen que les autres historiens de son temps [1].

Il suivit là-dessus l'opinion commune et ne s'attacha qu'à une chose : attribuer à cet événement tous les effets propres à justifier une démarcation bien nette entre deux peuples, l'un vainqueur et l'autre vaincu.

La conquête fut à ses yeux quelque chose de sem-

1. Voir l'analyse de l'*Hist. de l'anc. Gouv. de la France*. Boulainvilliers ne dit presque rien sur le fait même de la conquête et passe immédiatement à l'examen de ses conséquences (ch. III, sect. I, § 1er).

blable à celle de l'Angleterre par les Normands, un événement calculé, méthodique, ayant eu pour but et pour résultat de mettre la Gaule et ses habitants en esclavage réglé.

Il présenta Clovis comme exerçant pleinement sur les Gaulois le droit de la guerre et faisant naître de toutes pièces sous son épée une société nouvelle.

Selon lui les Francs étaient entrés dans les Gaules en ennemis victorieux et avaient usé de leur victoire avec toute la rigueur habituelle aux vainqueurs de ce temps-là. Ils avaient réduit les Gaulois en servitude, s'étaient partagé les terres conquises, s'étaient taillé des seigneuries dans le pays envahi et avaient décrété à tout jamais l'esclavage des vaincus. Depuis ce temps la supériorité politique et sociale des conquérants sur les Gaulois aurait été pour ainsi dire une loi constitutionnelle et un des principes fondamentaux de l'État Français.

Boulainvilliers attribuait aux Francs, lors de leur entrée en Gaule, la conduite que tinrent les Normands à l'égard des Anglo-Saxons au XII^e^ siècle, et celle que tinrent les Croisés conquérants soit en Palestine soit à Constantinople.

Cette façon d'interpréter notre histoire provoqua une grande indignation dans le Tiers-État.

En réfléchissant, on aurait pu s'apercevoir que Boulainvilliers était plutôt un théoricien à la manière de Hobbes qu'un historien au sens exact du mot. La forme historique donnée à ses ouvrages n'était visiblement qu'un procédé employé par l'auteur pour exprimer librement ses idées politiques. Boulainvilliers,

en décrivant le gouvernement de Clovis, avait surtout en vue de critiquer à mots couverts celui de Louis XIV[1].

A travers le passé il voyait surtout le présent.

Ce procédé pseudo-historique n'a pas été dédaigné par les grands écrivains ultérieurs, notamment par Voltaire et par Montesquieu. Ce dernier, comme Boulainvilliers, parle souvent du gouvernement de son pays et de son temps en paraissant n'étudier que celui de Rome ou ceux de l'Orient.

Quoi qu'il en soit, le système historique de Boulainvilliers fut pris au sérieux et réfuté dans toutes les règles.

Il le fut notamment par un ancien diplomate, l'abbé Dubos, qui fit paraître en 1742 l'Histoire Critique de l'Établissement de la Monarchie Française.

Cet ouvrage prend exactement le contre-pied du système de Boulainvilliers.

Pour ce dernier, la conquête de la Gaule par les Francs était un fait capital, puisque tout notre droit public en découlait.

L'abbé Dubos voulut anéantir d'un seul coup la doctrine aristocratique en lui ôtant son unique fondement, et, tombant dans une exagération inverse, il nia catégoriquement le fait même de la conquête.

Réfuter l'idée « que notre monarchie a été fon-« dée « par voye de conquête » et que le gouver-« nement des Mérovingiens a été plus aristocratique

1. Ainsi les éloges qu'il fait de Charlemagne rendant aux « Français » leurs libertés sont évidemment une critique indirecte de Louis XIV restreignant celle des « *Français* » de son temps (V. *Hist. de l'Anc. Gouv.*, ch. III, sect. I, § 1).

« que monarchique », tel est le but de son ouvrage (*Préliminaire de l'Histoire Critique de l'Établissement de la Mon. Fr.*, t. Ier, p. 38).

Cet ouvrage, très volumineux, est divisé en six livres. Les cinq premiers constituent la partie narrative. Ils refont en détail l'histoire du Ve siècle tout entier, des invasions, de la chute de l'empire romain, de l'entrée des Francs en Gaule, et des événements qui fondèrent leur domination dans ce pays.

Cette partie du livre démontre que les Gaules ne furent point conquises de vive force par les Francs, mais que ceux-ci les occupèrent selon le vœu des habitants eux-mêmes.

Ces prétendus conquérants n'étaient, comme tous les autres Barbares, que des confédérés et des mercenaires (fœderati-læti). La Gaule resta sous leur domination ce qu'elle était sous la domination romaine. Cela s'explique facilement puisqu'ils étaient pour elle, non des ennemis, mais des alliés libérateurs.

La religion et la diplomatie firent les trois quarts de leur succès. Clovis, leur roi, fut en quelque sorte l'élu des Romains des Gaules quand ceux-ci, désespérés de l'incurie du pouvoir impérial et menacés dans leur foi par des peuples ariens, cherchaient un roi catholique pour se donner à lui. Il acquit la Gaule comme Henri IV acquit le royaume de France, par une conversion.

Cette acquisition pacifique et amiable de la Gaule fut validée en droit et rendue officielle par la cession que Justinien fit de cette contrée aux rois francs.

En définitive, il n'y eut pas de conquête franque.

Clovis n'eut de guerre qu'à titre particulier, soit contre Syagrius, soit contre les Cités Armoricaines ou les peuples barbares qui lui disputaient la Gaule. La plus grande partie du pays lui fut acquise par voie diplomatique.

La partie doctrinale de l'ouvrage, qui comprend le sixième et dernier livre, contient les conséquences du principe établi par les cinq premiers livres, à savoir que les Francs n'ont pas conquis la Gaule.

De ce principe il résulte que les rois francs n'ont rien changé dans ce pays à la civilisation romaine ; — qu'ils y furent les représentants, puis les successeurs officiels des empereurs ; — que les Romains des Gaules, n'ayant pas du tout été conquis, n'ont pas du tout été asservis ; — que les Francs n'acquirent par leur prétendue victoire ni plus de liberté ni plus de noblesse qu'avant ; — qu'ils gardèrent leurs mœurs et leurs lois comme les Romains gardèrent les leurs ; — enfin qu'ils ne se partagèrent point les terres et n'établirent aucune distinction légale entre eux et les habitants du pays.

Ces derniers ne furent point traités « de Turc à More [1] », comme dit l'abbé Dubos. Leur prétendue servitude n'est attestée par aucune loi et par aucun document. Ils avaient des esclaves comme les Francs, et ces esclaves transformés en colons furent les ancêtres des serfs du x^e^ siècle. Leurs cités conservèrent

1. *Hist. Crit. de l'Él. de la monarchie française*, l. VI, ch. VIII, p. 479. — « Enfin, considérons *l'humeur* naturelle des habitants de la « Gaule qui n'ont passé dans aucun siècle pour stupides ni pour « lâches. »

leurs sénats, leurs juridictions, leurs milices, leur autonomie, même leur droit de guerre. Leur clergé resta aussi libre et aussi influent. Leur langue continua d'être parlée. Les principaux d'entre eux remplirent des fonctions auprès des rois francs. Enfin, point capital, il n'y eut aucune confiscation de terre de la part des Francs, et aucune spoliation territoriale comme chez les conquérants goths ou vandales... (*Hist. Crit. de l'Et. de la Monarchie française*, l. VI, chap. XI).

Les Francs furent traités exactement comme les Romains et soumis aux mêmes charges. Quant à leurs rois, loin d'être de simples chefs d'armée aux pouvoirs limités, ils héritèrent en tout et partout du pouvoir absolu des empereurs qu'ils remplaçaient.

L'état de la Gaule se continua ainsi jusqu'au x^e^ siècle, époque où les seigneurs usurpèrent le pouvoir et fondirent en une seule nation toutes les nations distinctes qui peuplaient auparavant la Gaule, après avoir substitué à toutes les lois antérieures la loi unique de leur tyrannie.

Pas de conquête. Pas d'assujettissement des Gaulois par les Francs. Pas de partage des terres. Pas de suprématie d'un peuple sur l'autre qui puisse fonder une distinction quelconque au profit de la noblesse moderne. — Voilà quelles sont les conclusions de l'abbé Dubos.

III

QU'EST-IL RESTÉ DES SYSTÈMES HISTORIQUES DE BOULAINVILLIERS ET DE L'ABBÉ DUBOS

On peut dire de l'abbé Dubos ce que Montesquieu a dit de Boulainvilliers. « Il a manqué le point capital de son système » (Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXX, ch. X).

De même que son adversaire n'a point prouvé que les Francs aient mis les Gaulois en servitude, de même il n'a pas démontré, malgré son érudition, que les Francs n'ont pas conquis la Gaule.

Montesquieu, par qui son système a été combattu fort sèchement, a parodié dans l'esprit des Lois sa méthode par trop conjecturale, se faisant fort de démontrer avec les mêmes raisonnements qu'Alexandre-le-Grand n'a pas conquis la Perse (*Esprit des Lois*, l. XXX, ch. XXIV).

La querelle historique de Boulainvilliers et de Dubos porte sur une période si obscure, si confuse et si complexe que tous leurs partisans, germanistes ou romanistes, se sont perdus dans ce chaos. Nous ne les y suivrons pas.

Ce qu'on peut dire tout d'abord, c'est que le système de Boulainvilliers et celui de l'abbé Dubos représentent les deux exagérations inverses dans lesquelles on peut tomber au sujet de la conquête franque.

Aucun des deux n'est exact parce que tous les deux sont exclusifs. L'un ne tient aucun compte des nom-

breux éléments de civilisation latine qui ont survécu en Gaule à l'invasion germaine. L'autre méconnaît entièrement le caractère brutal et guerrier des Barbares, leur esprit d'indépendance poussé jusqu'à l'indiscipline, et la désinvolture avec laquelle ils abandonnaient leurs chefs, généraux ou rois, quand ceux-ci avaient cessé de leur plaire.

Les Francs furent-ils des conquérants pour les Gallo-Romains? — Pas précisément. Furent-ils pour eux des alliés et des amis? Pas précisément non plus. L'empire romain au v^e^ siècle se décomposa insensiblement et périt de décrépitude. Les derniers généraux qui le défendirent, les Aétius, les Stilicon, les Arbogaste, furent plutôt des ambitieux qui combattaient autant pour servir leurs intérêts personnels que pour sauvegarder le territoire impérial. Les Barbares devinrent les maîtres du monde romain par la force des choses, sans viser directement ce but.

Quant aux Francs, ils firent véritablement la guerre aux Romains en combattant Syagrius, quoi qu'en dise l'abbé Dubos. Ils vainquirent en lui le chef et le représentant de la faible classe d'hommes libres et de propriétaires qui surnageait en Gaule au milieu d'une servitude presque universelle. Leur victoire fut d'ailleurs hâtée et adoucie par le concours du clergé catholique.

Une fois vainqueurs, ils gardèrent certaines de leurs institutions; ils en empruntèrent certaines autres aux Romains. De leur contact avec les restes de la société romaine en Gaule naquit une société complexe et mêlée où la barbarie et la civilisation

luttaient ensemble. Ce fut la barbarie guerrière et déjà presque féodale qui l'emporta lors du triomphe définitif de l'élément germain sous les premiers Carlovingiens.

L'abbé Dubos, tout en échouant dans l'argument principal de son ouvrage, a établi néanmoins des vérités fort importantes et qui sont acquises à l'histoire grâce à lui. Ainsi, il a très bien montré le rôle capital que le clergé gaulois a joué dans la fondation du royaume franc [1]. De plus, il a su démontrer la persistance du régime municipal des cités gauloises à travers l'époque barbare et le moyen âge jusqu'aux temps modernes.

De son côté, Boulainvilliers nous semble avoir raison sur le fait même de la conquête germaine et sur celui de l'inégalité légale qui aurait existé, au moins dans le début, entre Francs et Gaulois.

Il est vrai que sur ce dernier point un historien très savant de notre temps, M. Fustel de Coulanges, est venu confirmer le système de l'abbé Dubos, en donnant une interprétation nouvelle aux textes de la loi Salique, qui fondent l'inégalité sociale des Gaulois et des Francs. Mais son opinion n'a pas été généralement adoptée.

D'ailleurs, même en admettant comme indubitables les deux faits en question, on ne peut en tirer aucune des conséquences brutales et systématiques dont Boulainvilliers a échafaudé son opinion. Tout le

1. M. Glasson approuve et reproduit cette idée dans son *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, ch. I^er^, p. 113.

monde est d'accord, en effet, pour reconnaître que les Francs ne confisquèrent point les terres des Gaulois, et il faut remonter jusqu'à Loyseau, au XVI^e^ siècle, pour trouver un auteur qui soit du même avis. Cet écrivain a d'ailleurs probablement été l'inspirateur de Boulainvilliers.

Ce qu'on peut dire d'une façon générale sur le système historique de ce dernier, c'est qu'il est presque entièrement faux sous les Mérovingiens, et presque entièrement vrai sous la seconde race.

En effet, à cette époque la nation franque représentée par l'aristocratie austrasienne renverse la monarchie pseudo-latine des Mérovingiens. L'esprit germain triomphe alors définitivement de l'esprit latin, et avec lui l'aristocratie, régime préféré des barbares, triomphe de l'autocratie, régime propre aux Romains du Bas-Empire. C'est à ce moment que peut se placer la vraie conquête germaine, à ce moment que le système de Boulainvilliers, maladroitement fondé sur des faits de l'époque précédente, aurait le plus de chances d'être complétement exact.

On voit alors une classe maîtresse de tout et accaparant toutes les prérogatives sociales : liberté, propriété, souveraineté, exemption presque totale d'impôts, droit exclusif de porter les armes. Cette classe dominatrice est celle des Francs. C'est une immense aristocratie d'hommes libres, guerriers et propriétaires qui aide Charlemagne à fonder son grand empire et qui survit à cet empire comme à son empereur. De cette classe privilégiée sort, à la faveur du chaos résultant des invasions normandes, toute la

grande légion féodale qui sera maîtresse absolue de l'Europe durant le moyen âge. Le x^e^ siècle arrive. Alors, grâce à l'anarchie universelle se trouve réalisé, dans chacun de ces soldats propriétaires qui composent la classe libre et dirigeante, cet idéal d'individualisme seigneurial qui apparaît au fond du système de Boulainvilliers, si on l'envisage dans ses dernières conséquences.

Si donc l'on pouvait prouver que ces Francs du IX^e^ siècle qui ont formé la pléiade féodale sont ethnologiquement les mêmes que ceux du VI^e^ siècle et descendent directement des soldats de Clovis, le système historique de Boulainvilliers serait justifié. En effet les seigneurs féodaux seraient ainsi les fils des Francs conquérants, et, comme les gentilshommes du XVIII^e^ siècle, y compris Boulainvilliers, descendent directement des seigneurs féodaux, ces gentilshommes seraient par conséquent des petits-fils de conquérants. Ils auraient manifestement les Francs vainqueurs pour ancêtres. Ils pourraient se dire d'un autre sang et d'une autre lignée que les Roturiers, fils des Gaulois. Ils pourraient donc légitimement revendiquer les titres et les droits des conquérants, la conquête une fois admise. Alors, pour réfuter leurs prétentions il n'y aurait qu'une ressource, se plonger dans l'étude des faits et des lois de l'époque mérovingienne, comme fit l'abbé Dubos.

Nous n'aurons pas besoin de recourir à ce moyen désespéré, car l'existence d'une nation conquérante sur le sol gaulois se maintenant pure de tout mélange avec la race vaincue est un rêve de Boulainvilliers, et le plus chimérique de tous ses rêves.

Le mot Franc, dès le début de l'époque carlovingienne, était devenu synonyme d'homme libre, que cet homme libre fût d'origine barbare ou romaine. Le peuple conquérant était devenu une caste. Dans cette caste entrèrent peu à peu les élément libres et guerriers de chaque nation établie en Gaule indifféremment.

Pour que la séparation des deux peuples gaulois et franc se maintînt à travers les siècles, il aurait fallu que le premier remplît des conditions très difficiles à réunir et dont chacune, même prise à part, est rarement réalisée dans l'histoire. Il aurait fallu qu'il y eût entre les deux nations une animosité séculaire comme entre Irlandais ou Anglais, comme entre Polonais et Russes. Cette animosité n'existait pas.

Ou bien il aurait fallu, à l'avantage des Francs, une immense disproportion numérique. Or, c'est du côté des Gaulois que cet avantage existait.

D'autre part, les Francs étaient moins civilisés que les Gallo-Romains. Ils devaient être attirés et absorbés par la puissante civilisation avec laquelle ils étaient en contact.

En outre, ils n'étaient pas éloignés du peuple conquis par une différence de race ou de couleur comme les blancs et les noirs en Amérique.

Ils avaient embrassé la même religion, ce qui était une cause très énergique de fusion et les empêchait de faire bande à part comme les musulmans d'Orient parmi les Raïas ou Giaours, leurs sujets.

En résumé les Francs et les Gaulois se mélangè-

rent promptement et aucune parenté n'existe entre les seigneurs féodaux et les Francs de Clovis. Il en résulte que la généalogie germaine donnée par Boulainvilliers aux Nobles de son temps est chose illusoire. Nous en avons donc fini avec la portion historique de son œuvre.

IV

DERNIÈRE RÉFUTATION DES THÉORIES DE BOULAINVILLIERS EN SE PLAÇANT A UN POINT DE VUE EXCLUSIVEMENT THÉORIQUE

Admît-on cette parenté imaginaire dont nous venons de parler plus haut, il resterait encore à prouver, dans le système politique de Boulainvilliers, que la société féodale a été « l'idéal de l'esprit humain » et que le meilleur parti à prendre serait de revenir à ce type de société.

Or c'est ce qu'il est difficile de prouver, surtout si l'on comprend la féodalité comme Boulainvilliers. Il faut bien savoir qu'il n'emprunte au régime féodal que le principe de la souveraineté individuelle et domaniale au profit de chaque Franc conquérant sur sa part de conquête. Pour lui tous les Francs sont rois, et, comme il existe entre tous ces rois *une égalité rigoureuse*, nous voyons tout de suite que le régime établi par la conquête française selon notre auteur ne ressemble nullement à la féodalité classique, telle que les Beaumanoir et les Desfontaines l'ont décrite.

Cette dernière, bien loin d'être égalitaire comme celle de Boulainvilliers, est essentiellement hiérar-

chique. Elle présente l'aspect d'une armée solidement organisée où les serfs et les manants jouent le rôle des goujats, les simples chevaliers et seigneurs bannerets celui des officiers subalternes ou des soldats, les grands feudataires celui de l'état-major, le roi celui du général.

On voit que cette hiérarchie aboutit à la *monarchie*, ou du moins à une oligarchie de grands feudadataires.

Le régime égalitaire conçu par Boulainvilliers aboutit à l'anarchie. Ce n'est pas un tel régime qu'on peut prendre pour idéal. La féodalité vraie, qui d'ailleurs eut son moment d'utilité et de grandeur [1], n'était pas autre chose que la *barbarie disciplinée*, ou, pour dire autrement, *l'anarchie organisée*.

La féodalité de Boulainvilliers n'est même plus une anarchie organisée. C'est une anarchie pure et simple, et elle nous ramène, par delà les Mérovingiens, à l'époque préhistorique avec son organisation rudimentaire par clans, par tribus ou par cantons.

Enfin, écartant la question de savoir si le régime féodal était ou non légitime et utile au temps de Boulainvilliers, on peut réfuter sa politique à l'aide du principe même qui lui sert de base. C'est, comme nous l'avons dit [2], celui de la force pure.

« Les Francs, conquérants de la Gaule, ont joui, comme étant les plus forts, de tous les droits politi-

1. Voir dans Taine la description pittoresque et éloquente du rôle social que joua la féodalité dans sa bonne époque (*Ancien Régime*, p. 9 à 14).

2. Ch. III, section II, § 1er, *Origine et Principe du Gouvernement.*

ques. — Nous sommes leurs descendants. — Donc nous devons, comme eux, jouir exclusivement de tous les droits possibles. » — Tel est le raisonnement de Boulainvilliers.

Nous savons combien les prémisses de ce raisonnement sont contestées et contestables. Admettons-les pour vraies cependant. Il est encore facile de le détruire, car il s'appuie sur un principe faux, sur le principe de l'*imprescriptibilité* des droits créés par la force.

Principe faux, disons-nous, car si l'on admet, comme Boulainvilliers, non seulement que la force *prime* le droit, mais qu'elle le *crée*, il faut admettre que le droit ainsi créé participe aux imperfections de sa génératrice. Or, la force est variable et changeante. Il faut donc que le droit émané d'elle soit variable et changeant aussi. Toute organisation humaine sera légitime tant qu'elle sera forte, mais dès qu'elle perdra sa force, elle perdra son droit par cela même.

Il n'y a donc pas plus à parler d'une féodalité immuable et sacrée suivant Boulainvilliers que d'une monarchie de droit divin suivant de Maistre ou de Bonald.

On pouvait tout simplement répondre à Boulainvilliers :

« Le droit de vos ancêtres, que nous ne contestons pas, était fondé sur la force et ne se justifiait que par elle. Or, cette force qui leur appartenait, vous ne l'avez plus. Vous ne devez donc plus avoir les mêmes droits. Où la force n'est pas, le droit n'est

pas. Il serait absurde que l'effet survécût à la cause. « Cessante causa, cessat effectus. » Cet adage, vrai en droit, est aussi vrai en politique.

Le roi aidé du peuple est devenu le plus fort. Or, la raison du plus fort est non seulement la *meilleure*, c'est la seule.

Que la noblesse plie devant la royauté qui a maintenant la force pour elle, comme autrefois la royauté a plié devant la noblesse plus forte qu'elle ».

Cette façon de jeter aux descendants des vainqueurs, devenus à leur tour des vaincus, le fameux « Væ victis » jeté aux Romains par Brennus, aurait immédiatement clos le débat en plaçant la question sur son vrai terrain, et l'abbé Dubos se serait épargné la peine d'écrire ces « trois mortels volumes » que raille Montesquieu.

CHAPITRE V

INFLUENCE QUE LES THÉORIES DE BOULAINVILLIERS ONT PU EXERCER SUR SON TEMPS

Cette influence ne pouvait être bien grande à une époque où les circonstances, les mœurs, les idées et les hommes étaient peu favorables à un retour quelconque vers le passé.

La tendance générale de réaction contre la monarchie absolue, d'où était sorti le système de Boulainvilliers, avait pris une direction toute différente de la sienne.

L'idéal politique, pour presque tous, était dans le présent, soit en Angleterre, soit à Genève ; pour quelques-uns dans l'antiquité classique ; pour personne au moyen âge.

Aussi l'effet produit par les doctrines aristocratiques de Boulainvilliers fut-il insignifiant, du moins au moment de leur apparition. Toutefois on peut en trouver des traces de loin en loin.

Nous allons voir successivement quelle influence elles ont eu sur les faits et sur les idées de son siècle. Ce sujet comporte deux points de vue, l'un pratique, l'autre théorique.

I

INFLUENCE PRATIQUE DES ÉCRITS DE BOULAINVILLIERS

Leur influence immédiate fut nulle dans les faits. Les hommes qui eurent en main les destinées politi-

ques de la France pendant la première moitié du XVIII[e] siècle étaient tous d'une école opposée à celle de Boulainvilliers. Les uns, comme le cardinal Fleury [1], étaient des monarchistes purs. Les autres, notamment d'Argenson, rêvaient comme base de gouvernement l'alliance intime du la royauté avec le peuple, ce qui est tout le contraire du système aristocratique.

A la fin du règne de Louis XV, les réformes judiciaires de Maupeou semblèrent cadrer par certains côtés avec les idées préconisées par notre écrivain. En effet, ces réformes eurent pour but et pour effet de briser le pouvoir politique des Parlements, pouvoir que Boulainvilliers signalait comme une usurpation. Mais là se borne l'analogie, car les innovations de Maupeou n'eurent aucunement pour but de favoriser l'aristocratie. Elles n'avaient d'autre objet que celui de rendre plus absolue encore l'autorité royale en lui ôtant le seul contre-poids qu'elle eût alors.

Si nous passons au règne de Louis XVI, on rencontre des doctrines qu'on pourrait peut-être interpréter comme des réminiscences de Boulainvilliers. C'est ce qu'on remarque notamment dans Turgot.

Ce ministre écrivit un « Mémoire au roi sur les municipalités » dans lequel il proposait de remplacer le système administratif et financier de son temps par une série d'assemblées ou « municipalités régionales ». Il y aurait une de ces assemblées par ville,

1. Celui-ci disait de Boulainvilliers qu'il ne connaissait ni le *passé*, ni le *présent*, ni *l'avenir*.

bourg ou village. Leurs membres seraient nommés d'après un système électoral basé sur la propriété foncière. Ces assemblées de province détiendraient le gouvernement local (répartition des impôts, assistance publique, police des routes, etc.), et au-dessus d'elles régnerait une assemblée générale appelée Grande Municipalité et chargée de contrôler les autres.

Cette décomposition de la souveraineté en gouvernement central et en gouvernement local rappelle une idée semblable que nous avons trouvée dans Boulainvilliers (gouvernement *central* exercé par l'assemblée des nobles — et gouvernement *local* exercé par chaque seigneur).

Il est curieux de signaler ce point de ressemblance entre deux esprits si opposés et de mérite si différent.

Mais l'influence *possible*, voire *probable*, de Boulainvilliers nous apparaîtra mieux dans le mouvement de réaction aristocratique et à demi féodal qui fut un des épisodes les plus curieux et les moins remarqués du règne de Louis XVI.

Inquiétée par les menaces de la Révolution de plus en plus visible, la Noblesse sortit enfin de sa torpeur dès qu'elle se vit partout battue en brèche et conçut l'ambition tardive de se faire sa part dans le gouvernement, à côté du roi. Cette prétention n'était autre que celle dont Boulainvilliers s'était fait longtemps auparavant l'interprète.

Ce fut le comte de Provence, Monsieur, frère du roi, plus tard Louis XVIII, qui se mit à la tête du mouvement aristocratique.

« Rétablir le régime féodal dans son ancienne « splendeur, c'est-à-dire prendre à rebours l'œuvre « de Richelieu, tel était le but de sa politique. Il au- « rait voulu gouverner *à la tête d'une noblesse d'élite* « qui, concentrant en ses mains la possession du « territoire, aurait remplacé le Parlement pour l'en- « registrement des lois. Son rêve en un mot était un « retour aux grandes vassalités du moyen âge. Le roi « futur de la Charte imaginait alors une imitation du « partage de l'Angleterre par Guillaume-le-Conqué- « rant[1] » (ou, mieux encore, une imitation du partage de la Gaule par les Francs, suivant Boulainvilliers.)

Les plans du comte de Provence n'étaient, comme on le voit, pas autre chose que l'application parfaite des idées politiques de Boulainvilliers, ce qui permet de supposer que ses écrits n'étaient pas ignorés du parti aristocratique.

Ce parti fut d'ailleurs impuissant à enrayer le mouvement révolutionnaire. Quelques discours à la Constituante, quelques efforts isolés des gentilshommes de Dauphiné ou de Bretagne pour tenir tête aux émeutes, et surtout la révolte vendéenne, telles furent les dernières manifestations du sentiment aristocratique.

II

INFLUENCE THÉORIQUE DES ÉCRITS DE BOULAINVILLIERS

Il nous reste à voir si les ouvrages de Boulainvilliers ont eu plus d'influence sur les idées que sur les événements de son siècle.

1. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. II, p. 186.

Nous savons qu'après lui la tendance antimonarchique prit une autre direction que la sienne. Montesquieu, malgré le ton indulgent dont il parle de lui dans l'Esprit des Lois[1], ne partage aucune de ses préventions.

Bien mieux, il trouve un adversaire dans sa propre caste, chez d'Argenson, ministre, écrivain et philosophe, auteur des « Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France » (1765).

Dans cet ouvrage, qui est assez original, d'Argenson expose un système curieux de monarchie démocratique.

Il blâme vivement[2] la façon dont M. de Boulainvilliers apprécie l'affranchissement des serfs au moyen âge, et trouve le gouvernement féodal « monstrueux ».

Ce gouvernement « si fort réclamé par M. de Boulainvilliers » n'est pour lui *qu'un* « *système bizarre* » où l'autorité est entre les mains d'un certain nombre d'usurpateurs principaux ayant sous eux d'autres usurpateurs subalternes ; la loi fondamentale de ce régime est celle du plus fort (chapitre IV, p. 125).

Il nie même que les Francs aient précisément vaincu les Gaulois. « Les Romains, dit-il, furent plutôt chassés des Gaules que les Gaulois ne furent vaincus par les Francs » (*ibid.* p. 123).

Ce qu'il rêve c'est une monarchie sans intermédiaire entre elle et le peuple. Celui-ci serait organisé suivant un système communal propre à faciliter la tâche du gouvernement central.

1. Montesquieu, *Esp. des Lois*, l. XXX. ch. X.
2. *Cons. sur le Gouv. anc. et prés. de la Fr.* p. 145.

On voit qu'il est, quoique gentilhomme, fort peu imbu des droits de la Noblesse. Il considère celle-ci comme un « *auxiliaire superflu* » pour l'autorité monarchique. « On dira, ajoute-t-il, que les princi-« pes du présent traité, favorables à la démocratie, « vont à la destruction de la noblesse, et on ne se « trompera pas ; ce n'est pas là une objection, c'est « une confirmation de nos conséquences » (p. 309), et, plus loin « Convenons que les nobles ressem-« blent à ce que les frelons sont aux ruches. » (p. 139.)

On voit que l'influence doctrinale de Boulainvilliers fut bien minime, puisque son système n'a été traité par personne du XVIII^e^ siècle aussi durement que par un homme qui faisait partie du même ordre que lui.

Il est vrai que Voltaire l'appelle « le gentilhomme le plus spirituel du royaume », mais il est visible que ce compliment s'adresse au philosophe plutôt qu'à l'historien. Voltaire a donné son sentiment sur la thèse de Boulainvilliers dans un passage sarcastique de son Commentaire sur l'Esprit des Lois, à propos de ceux qui parlent des Francs comme de « leurs pères » (Voltaire, *Comment. sur l'Esprit des Lois*, p. 95).

« Plus d'un écrivain, dit-il, qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu) ne fait point de difficulté de dire « nous, nos aïeux, nos pères [1] » quand il parle

1. V. Montesquieu, qui dit également « nos pères » en parlant des Francs. (L. X, ch. III, *Du Droit de conquête.*)

des Francs. Hé ! mon ami, est-il bien sûr que tu descendes d'un Franc ? Pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille Gauloise ? Cette boutade dirigée contre l'abbé Velly pourrait être dirigée aussi contre Boulainvilliers lui-même.

Cependant Boulainvilliers a exercé une influence durable et puissante à un certain point de vue, au point de vue historique.

Chez lui le théoricien a été absolument méconnu. Mais en revanche l'historien a joui d'une grande faveur, même parmi ceux qui méprisaient ou ignoraient ses idées.

Montesquieu l'a défendu vivement contre l'abbé Dubos, d'autant plus vivement qu'il plaidait un peu *pro domo sua* (*Esprit des Lois*, L. XXVIII, ch. III. L. XXX, ch. XI, XII, XIV, XV, XVII, XXIII, XXIV et XXV). Comme lui il admet pleinement la conquête de la Gaule et ne se sépare de lui que lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences de ce fait. Au lieu de conclure à la servitude d'un peuple conquis, il demande son émancipation progressive et sa mise en liberté quand la persistance de la force conquérante n'est plus utile (*Esprit des Lois*, l. X. — « Des Lois dans le rapport qu'elles ont avec la *force offensive*. » Chap. III, *Du Droit de conquête*).

Ainsi Montesquieu n'est d'accord avec Boulainvilliers qu'en fait d'histoire. En fait de principes il l'abandonne, et fait bien.

Ce qu'on vient de dire pour Montesquieu est vrai aussi pour d'autres écrivains, entre autres, M^lle^ de Lézardière, auteur d'un ouvrage intitulé « Théorie

des Lois Politiques de la Monarchie Française. Cet écrivain qui appartient à l'école de Mably et le surpasse en érudition, suit Boulainvilliers quant aux faits, et combat le système de Dubos avec vivacité.

Mably, auteur démocratique, se range encore du côté de Boulainvilliers historien. Il admet avec lui la conquête franque, les assemblées franques, en un mot les mêmes faits avec une interprétation différente. Les Francs sont à ses yeux les libérateurs des Gaulois. Leurs assemblées sont de véritables États-Généraux où vainqueurs et vaincus délibèrent fraternellement ensemble et ne font plus qu'un seul peuple.

On voit que le système de Mably n'est pas autre chose que celui même de Boulainvilliers, mais élargi, avec une définition plus libérale du mot « peuple » qui ne désigne plus seulement la *noblesse*, mais l'ensemble des hommes libres.

Les deux auteurs se ressemblent beaucoup. Ils ont le même dogmatisme autoritaire légèrement masqué sous une couche peu épaisse d'érudition historique. Dans chacun d'eux il y a un théoricien caché sous un historien, et l'on pourrait presque appeler Mably le Boulainvilliers du Tiers-État.

Plus tard, à la veille de la révolution, la vieille théorie de Boulainvilliers sur la distinction entre Francs et Gaulois reparaît dans les pamphlets de Siéyès, à propos de la *revanche* du Tiers-État.

Nous la retrouvons jusque sous la Restauration dans les polémiques des historiens libéraux de ce temps, de Guizot et d'Augustin-Thierry notamment, contre les ultra-royalistes (Augustin Thierry, V.

Considérations sur l'Histoire de France, précédant les Récits Mérovingiens, p. 118-119, ch. IV).

On voit que l'influence de Boulainvilliers *comme historien* a été tenace.

Le politicien chez lui eut cependant une heure de succès sous la Restauration. Un gentilhomme imbu de ses idées, M. de Montlosier, fit un ouvrage intitulé « De la Monarchie Française » dans lequel, par une interversion curieuse, l'auteur n'empruntait à son devancier que ses idées et ses passions, laissant de côté son système historique pour adopter celui de Dubos. Il donnait pour ancêtres aux nobles modernes tous les hommes libres du x^e^ siècle indifféremment. Le Tiers-État n'était que la descendance des esclaves de ce temps-là.

Sauf cette différence dans le point de départ, les conséquences de l'ouvrage étaient exactement celles que Boulainvilliers a tirées de la conquête franque. M. de Montlosier déplorait, dans un meilleur style, avec plus de couleur et d'énergie, tout ce que déplore Boulainvilliers lui-même : l'émancipation de la classe servile ; le triomphe de la monarchie absolue ; la prépondérance abusive du Tiers-État, etc.

Tel fut le dernier écho des doctrines aristocratiques de Boulainvilliers et désormais on n'en trouve plus aucune trace.

CHAPITRE VI

CONCLUSION

Connaissant à la fois Boulainvilliers et son œuvre, voici le jugement que l'on peut porter sur lui : c'est un gentilhomme du XVI^e^ siècle égaré dans le XVII^e^.

Sa personnalité est tournée tout entière vers le passé. Par le caractère, par les idées, par les sentiments, il se rattache à la vieille noblesse encore indépendante du siècle précédent. Transporté au milieu de la société du XVI^e^ siècle il n'y aurait pas été dépaysé. Il aurait été, comme d'Aubigné, un serviteur hautain de Henri IV, huguenot comme lui, et partisan d'une monarchie aristocratique, toujours comme lui.

Mais il eut ce malheur de naître et de vivre à un moment où la monarchie absolue atteignait son apogée. A cette époque, la source de toute richesse et de tout pouvoir pour les gentilshommes, c'était le roi. Or le roi n'accordait honneurs et faveurs qu'à ceux qui faisaient à sa cour acte de présence et de servilité.

La noblesse se partagea en deux grandes classes, la noblesse riche mais asservie, d'une part, et la noblesse indépendante mais pauvre, de l'autre.

C'est à cette dernière qu'appartenait Boulainvilliers. L'existence obscure à laquelle il fut réduit et la constatation de la décadence sociale où était tombée

la plus grande partie de son ordre l'amenèrent à réfléchir sur la société de son temps et sur les réformes dont elle était susceptible. Ces réformes ne pouvaient être dirigées selon lui que dans un sens aristocratique. Il avait sous les yeux tous les abus que peut engendrer le pouvoir absolu d'un roi. Ses études historiques lui furent un excellent prétexte pour concevoir une société plus libre et plus heureuse.

Cette société, il crut habile de la chercher et de la trouver sous les Mérovingiens, à peu près comme Rousseau avait jugé adroit d'aller chercher celle de ses rêves parmi les sauvages de l'âge primitif.

Ses utopies historiques furent discutées et réfutées sérieusement, à grand renfort de textes et de documents, par l'abbé Dubos. C'était faire fausse route. Les idées de Boulainvilliers se retrouvent beaucoup plus dans Hotman ou dans Spinoza que dans Grégoire de Tours.

Il existait en Europe, à l'époque même où il vivait, un peuple organisé exactement d'après ses principes. C'était la Pologne. Il y avait en effet dans ce pays une aristocratie toute-puissante gouvernant au centre collectivement sous la forme d'une assemblée générale nommée Diète, et gouvernant chaque district par l'intermédiaire de chaque seigneur. Au-dessus d'elle, une monarchie faible ; au-dessous d'elle, un peuple entièrement asservi et annihilé. Tout le gouvernement général et local entre les mains de la Noblesse. Telle était la société polonaise. C'était l'idéal même de Boulainvilliers.

On n'aurait eu qu'à lui montrer comment fonction-

nait un gouvernement pareil pour anéantir toutes ses théories et montrer le néant paradoxal de tous ses principes. D'ailleurs s'il avait vécu cinquante ans plus tard, il aurait vu lui-même par expérience dans le partage de la Pologne la réfutation brutale de son système politique.

En somme, Boulainvilliers fut un esprit original, mais rétrograde, qui fut dans son siècle un anachronisme vivant. C'est ce qui explique pourquoi il ne fut apprécié et compris par personne au temps où il vécut, pas même par ceux de sa classe. Il était venu au monde cent ans trop tard.

D'ailleurs, parmi la noblesse de l'époque, il représente une tendance très hardie qui devait déplaire même à certains nobles. C'est le plus démocrate des aristocrates. En vertu de sa fameuse théorie de l'égalité des « Français » tous les gentilshommes doivent être égaux. Par conséquent, pas de princes du sang. Pas de ducs et pairs. Pas de distinctions entre nobles. C'était une thèse peu propre à rallier ceux qui, comme Saint-Simon, semblaient admettre une noblesse privilégiée jusque dans la noblesse.

Boulainvilliers fut donc méconnu de la noblesse elle-même. C'était un esprit féodal oublié dans les temps modernes. Il figure par cela même au nombre de nos écrivains politiques les plus originaux, sinon les plus connus.

A une époque où la France, ayant à choisir entre trois formes de gouvernement, l'aristocratie, l'autocratie et la Démocratie, ne connaissait plus la première, ignorait la dernière et était fatiguée de la

seconde, Boulainvilliers, seul entre tous, se fit remarquer en cherchant à ramener son choix sur l'ancien régime disparu. Dans un siècle où tout penseur regardait vers l'avenir, il regarda vers le passé et y chercha son idéal.

C'est ce qui a fait son originalité. Ce paradoxe l'a sauvé de l'oubli.

POSITIONS

I. — DROIT ROMAIN

1° Pour distinguer un « arbitrium » d'un « judicium » il faut rechercher si l'action est née d'un contrat synallagmatique ou unilatéral. Au premier cas, c'est un *arbitrium ;* au second, un *judicium*.

2° Dans les actions arbitraires, le *jussus* prononcé par le juge est exécutoire *manu militari.*

3° Il existe une action publicienne *in factum.*

4° L'institution des *cognitores* n'est pas antérieure au régime formulaire.

II. — DROIT CIVIL

1° On ne peut adopter son enfant naturel.

2° La séparation de patrimoines est un privilège bien qu'elle ne figure pas dans l'énumération de l'article 2103.

3° Le fait d'avoir laissé ignorer une condamnation antérieure au mariage permet à l'autre conjoint de demander le divorce contre l'auteur de cette dissimulation, comme si la condamnation avait été encourue après le mariage.

4° L'héritier qui est resté 30 ans sans accepter une succession est présumé renonçant par rapport à cette succession.

III. — DROIT CONSTITUTIONNEL

1° Quand le Congrès est réuni, son pouvoir de révision n'est pas général, mais il est limité à des cas précis.

2° Les crédits rejetés par la Chambre ne peuvent plus être rétablis par le Sénat.

IV. — DROIT MARITIME

L'affrétement est un contrat de transport.

V. — DROIT INTERNATIONAL

La condition d'un étranger est réglée par son statut personnel national.

Vu :
Le Président de la Thèse
J. LAISNÉ-DESHAYES.

Vu :
Le Doyen,
A. VAUGEOIS.

Permis d'imprimer :
Le Recteur,
E. ZÉVORT.

13893 — Caen — Typographie-Lithographie E. VALIN, 5, rue au Canu